



# RAPPORT D'ACTIVITÉ 2011

RAPPORT D'ACTIVITÉ

# 2011

# SOMMAIRE

<b>AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 1 L'ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE</b>	<b>11</b>
I. La révision annuelle de la liste des substances et méthodes interdites	11
II. Les avis du Collège en matière réglementaire	11
III. Les avis du Collège ayant préconisé l'intervention de dispositions législatives à l'effet de renforcer l'efficacité de la lutte antidopage	12
IV. L'Agence continue à marquer sa volonté de se conformer aux stipulations de la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005 sous l'égide de l'Unesco	13
V. Le réseau des Agences antidopage	13
<b>Chapitre 2 L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE</b>	<b>29</b>
I. Les contrôles antidopage sur les humains	29
A. Répartition des prélèvements	29
B. Contrôles réalisés à l'initiative de l'AFLD et des DRJSCS	30
C. Contrôles réalisés pour le compte de tiers (FI, ONAD)	31
D. Les agréments des préleveurs : bilan au 31 décembre 2011	31
II. La localisation	31
A. Composition du groupe cible de l'AFLD	31
B. Les contrôles réalisés sur les sportifs appartenant au groupe cible de l'AFLD	32
C. Les manquements à l'obligation de localisation constatés en 2011	32
III. Les contrôles antidopage sur les animaux	32
A. Les agréments des vétérinaires	32
B. Les contrôles réalisés en 2011	32
<b>Chapitre 3 LE DÉPARTEMENT DES ANALYSES</b>	<b>41</b>
I. L'activité de contrôle	41
A. Les échantillons urinaires	41
B. Les échantillons sanguins	42
C. Les résultats d'analyse des échantillons urinaires et sanguins	43
II. Recherche, développement et validation	44
A. Activité de la section Développement Chimie analytique	44
B. Activité de la section Biologie	44

<b>III. Programme de surveillance</b>	<b>46</b>
<b>IV. COFRAC et essais de comparaison interlaboratoires</b>	<b>46</b>
A. Évaluation par le COFRAC	46
B. Essais de comparaison interlaboratoires	46
<b>V. Perspectives</b>	<b>46</b>
<b>Chapitre 4 LA DÉLIVRANCE DES AUT ET L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE</b>	<b>57</b>
<b>I. LA DÉLIVRANCE DES AUT</b>	<b>57</b>
<b>II. L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE DE L'AGENCE</b>	<b>58</b>
A. Typologie et fondements des décisions rendues	58
B. La nature des décisions prises	62
C. La validation de la composition des organes disciplinaires fédéraux	66
D. Les recours contentieux devant le Conseil d'État	67
<b>CHAPITRE 5 RECHERCHE ET PRÉVENTION</b>	<b>83</b>
<b>I. L'activité de recherche soutenue par l'Agence</b>	<b>83</b>
A. Projets arrivés à terme	83
B. Projets en cours	83
<b>II. Le profilage biologique</b>	<b>83</b>
A. Les objectifs	83
B. Le traitement des données et la gestion des résultats	84
C. Bilan au 31 décembre 2011	84
D. Les perspectives	84
<b>III. La prévention</b>	<b>84</b>
A. Les opérations de sensibilisation menées par l'AFLD	84
B. Comité de Liste conjoint du Ministère de sports et de l'AFLD	85
C. Information pédagogique	85
D. Base de médicaments	85
<b>CHAPITRE 6 LES ÉLÉMENTS DE GESTION FINANCIÈRE</b>	<b>89</b>
<b>I. L'exécution du budget 2011 de l'AFLD</b>	<b>89</b>
<b>II. Focus sur l'indicateur de performance 5.2 - coût moyen des contrôles et analyses</b>	<b>90</b>

# ORGANISATION DE L'AGENCE

## Les membres du Collège de l'Agence

### **Bruno GENEVOIS**

Président de section (h) au Conseil d'État  
Président de l'AFLD  
Président du Collège

### **Jean-François BLOCH-LAINÉ**

jusqu'au 30 juillet 2011  
Docteur en médecine désigné par le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé

### **Claude BOUDÈNE**

jusqu'au 30 juillet 2011  
Professeur honoraire des universités  
Docteur en pharmacie et ès sciences  
désigné par l'Académie nationale de médecine

### **Jean-Michel BRUN**

Membre du Conseil d'administration  
du Comité national olympique et sportif français  
désigné par le président du CNOSF

### **Laurent DAVENAS**

Avocat général à la Cour de cassation  
désigné par le Procureur général près  
la Cour de cassation

### **Sébastien FLUTE**

Sportif de haut niveau  
désigné par le président du CNOSF

### **Jean-Pierre GOULLÉ**

Professeur des universités  
Membre de l'Académie nationale de pharmacie désigné  
par l'Académie nationale de pharmacie

### **Guy JOLY**

Doyen honoraire de la Cour de cassation  
désigné par le Premier président de la Cour de cassation

### **Michel LE MOAL**

Professeur émérite des universités  
Membre de l'Académie des sciences désigné par  
l'Académie des sciences

### **Claude MATUCHANSKY**

depuis le 31 juillet 2011  
Professeur émérite de médecine  
Membre du Comité consultatif national d'éthique pour les  
sciences de la vie et de la santé désigné par le Comité  
consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie  
et de la santé

### **Patrice QUENEAU**

depuis le 31 juillet 2011  
Docteur en médecine, membre de l'Académie nationale  
de médecine désigné par le président de l'Académie  
nationale de médecine

Une personnalité ayant compétence en médecine  
vétérinaire participe aux délibérations du Collège  
relatives à la lutte contre le dopage animal, il s'agit de :

### **Michel PECHAYRE**

Docteur vétérinaire

## La direction de l'Agence en 2011

### **Robert BERTRAND**

Secrétaire général  
Conseiller des services de l'Assemblée nationale

### **Françoise LASNE**

Directrice du département des analyses  
Médecin biologiste

### **Jean-Pierre VERDY**

Directeur du département des contrôles

### **Michel RIEU**

Conseiller scientifique  
Professeur des universités

### **Yves LE BOUC**

Président du Comité d'orientation scientifique



## À L'AVANT-GARDE ?

Par Bruno Genevois

La convention sur la lutte contre le dopage dans le sport signée à Paris le 19 octobre 2005 sous l'égide de l'Union des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a été introduite en droit français par l'effet d'une loi du 31 janvier 2007 qui en a autorisé la ratification et d'un décret du 2 avril 2007 qui en porte publication. Cette convention qui se réfère aux « principes » du code mondial antidopage élaboré par l'Agence mondiale antidopage (AMA) a été ratifiée par 162 États.

Au cours de la Conférence des États parties à cet engagement international qui s'est déroulée les 14 et 15 novembre 2011 au siège de l'UNESCO, le président de la Conférence, de nationalité sud-africaine, a souligné après la lecture d'un message adressé aux participants par M. David DOUILLET, ministre des sports, que la France était à « l'avant-garde dans la lutte contre le dopage ». Dans le cadre des travaux de la Conférence, M. David HOWMAN, Directeur général de l'AMA, a relevé sur un plan général, les limites que rencontre la lutte contre le dopage.

L'activité de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) au cours de l'année 2011 illustre-t-elle la pertinence du satisfecit accordé à notre pays par le président de la Conférence ou ne tombe-t-elle pas sous le coup des critiques formulées de façon globale par le Directeur général de l'AMA ?

Quelle que soit la réponse apportée à cette interrogation, ne doit pas être perdue de vue la circonstance que si l'AFLD se doit de jouer un rôle moteur dans les actions conduites contre la tricherie dans le sport, elle ne prétend pas exercer un monopole. Son action se conjugue en effet avec celle d'autres intervenants. Le ministère des sports tout d'abord qui joue un rôle pilote dans le domaine de la prévention. Les autres administrations de l'État ensuite qui sont engagées dans le combat contre le trafic des produits dopants, qu'il s'agisse de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la

# AVANT PROPOS

santé publique (OCLAESP), du Service de la Douane Judiciaire et du ministère public. Enfin, les fédérations sportives, invitées en avril 2011 par le ministère à souscrire un plan quadriennal de prévention, et qui sont en première ligne, lorsqu'il y a lieu de sanctionner des écarts.

Tout en étant conscient du fait que l'Agence française n'agit pas seule, nous avons acquis la conviction qu'elle dispose de très sérieux atouts pour lutter contre le dopage. Mais les actions entreprises peuvent encore gagner en efficacité.

Il n'est pas inutile de rappeler les **atouts** dont dispose l'AFLD pour, conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 2006, reprises à l'article L. 232-5 du code du sport, définir et mettre en œuvre les actions de lutte contre le dopage. Les atouts sont de trois ordres : le cadre juridique applicable à l'Agence est approprié, les moyens dont elle dispose sont conséquents ; la lutte contre le dopage bénéficie d'un large consensus sur le plan politique.

**Sur le plan juridique**, plusieurs positions de principe adoptées par le Parlement, qui ont fait la preuve de leur pertinence, doivent être maintenues. Il en va ainsi de l'existence même de l'Agence en tant qu'autorité publique indépendante, c'est-à-dire non soumise au pouvoir hiérarchique d'un ministre et disposant d'une personnalité juridique propre distincte de celle de l'État. Cela ne fait nullement obstacle à ce que l'Agence entretienne des relations de coopération avec les autres administrations, ou rende compte de son action tant au Gouvernement qu'au Parlement. En revanche, et bien que le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale <sup>1</sup> ait recommandé sur un plan général de regrouper certaines Autorités administratives indépendantes, une telle orientation ne saurait conduire à remettre en cause la spécificité des missions imparties par le législateur respectivement à l'AFLD et à l'Autorité de régulation des jeux en ligne instituée par la loi du 12 mai 2010.

Un autre choix de la Représentation nationale doit être maintenu. Il concerne les places réservées dans la lutte antidopage, à la répression pénale visant au premier chef les trafiquants et les réseaux et la répression disciplinaire applicable prioritairement au sportif. En la matière, l'Agence exerce une compétence subsidiaire et complémentaire par rapport à celle dévolue aux fédérations sportives. Elle est en mesure d'assurer une répression qui, tout en étant respectueuse des droits de la défense, est à même d'intervenir dans des délais brefs et d'harmoniser le niveau des sanctions pour des manquements analogues. Point n'est besoin de donner directement compétence à l'Agence pour connaître de l'ensemble des litiges.

Autre atout, l'AFLD dispose de **moyens d'actions conséquents**. Cela se vérifie en premier lieu sur le plan administratif. L'Agence regroupe dans une même structure plusieurs entités, au nombre desquelles figurent le Département des contrôles et celui des analyses. À ce dernier est rattaché le laboratoire installé à Châtenay-Malabry. Si l'Agence mondiale antidopage a envisagé d'exiger qu'il soit administrativement détaché de



l'AFLD, une telle perspective a été finalement écartée. L'indépendance scientifique et technique dont jouit le laboratoire et la règle de l'anonymat qui s'impose pour l'examen des échantillons, hors le cas où le sportif sollicite l'analyse de l'échantillon B, suffisent à asseoir l'impartialité de ses interventions. Sur le plan financier, l'Agence, du fait de la reconduction en 2011 de la subvention allouée par le ministère des sports, a pu maintenir son activité à un haut niveau. Elle a fait face à l'augmentation de ses coûts par un appel à son fonds de roulement.

Enfin, et surtout, la lutte contre le dopage fait l'objet d'un **large consensus sur le plan politique** qui dépasse les clivages partisans. Il y a là pour l'Agence un atout supplémentaire. On en a eu une illustration dans la prise en compte par la Représentation nationale, à l'occasion de l'examen d'une proposition de loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, de différentes recommandations du Collège de l'Agence. Grâce à l'intervention du Parlement, l'Agence dispose d'un fondement juridique pour échanger des informations avec des organisations nationales antidopage étrangères et pour contrôler, si besoin est, des manifestations sportives nationales se déroulant en dehors du territoire de la République. En outre, la faculté conférée par la loi aux fédérations internationales de saisir la juridiction administrative des litiges disciplinaires leur offre des garanties équivalentes à l'intervention du Tribunal arbitral du sport (TAS). Celui-ci, de par son origine privée, ne saurait annuler des décisions des autorités françaises constitutives de l'exercice de prérogatives de puissance publique

Il ne faudrait pas en inférer qu'il n'existe pas pour l'Agence et pour la lutte contre le dopage à laquelle elle concourt des **marges de progression**. Elles sont perceptibles à trois points de vue : l'intérêt que représenterait l'attribution à son profit d'une ressource pérenne ; la diversification des moyens de détection du dopage ; le développement d'une coopération loyale avec les fédérations internationales.

Si l'Agence n'a eu qu'à se féliciter du maintien d'une subvention budgétaire représentant 90 % de ses ressources, elle a conscience du caractère précaire de sa situation en une période dominée par les contraintes pesant sur les finances publiques. Demeure donc d'actualité l'instauration au profit de l'Agence d'une ressource affectée pérenne, gage de la continuité des efforts accomplis par notre pays dans la lutte contre le dopage. Nous restons favorable à ce qu'une disposition de loi de finances lui attribue une part du produit de la taxe perçue à l'occasion de la cession des droits de retransmission à la télévision des grands événements sportifs.

Un financement garanti dans la durée permettrait de conduire une action de **diversification des moyens de détection du dopage**. L'Agence mondiale a mis en évidence les limites rencontrées dans cette détection à partir d'un prélèvement unique (urinaire ou sanguin) sur un sportif. Selon l'AMA, le pourcentage global des résultats anormaux et atypiques est passé de 2,02 % en 2009 à 1,87 % en 2010, sans que cette diminution traduise un recul effectif du dopage. Pour parfaire

leurs moyens d'action, les organisations nationales de lutte contre le dopage ont été invitées à détecter non pas tant une substance prohibée que **ses effets** sur l'organisme dans le cadre d'un suivi de variables hématologiques (sous le vocable de « passeport sanguin ») ou d'autres variables pertinentes telles celles concernant les stéroïdes (sous le vocable de « passeport stéroïdien »). Le Collège de l'Agence a fait siennes ces préconisations et sollicité le 27 octobre 2011, que des ajouts appropriés soient apportés au code du sport, par le législateur. Outre la mise en œuvre du passeport biologique, on ne peut que souhaiter un renforcement des crédits alloués à la recherche afin de permettre la détection de transfusions sanguines autologues et, dans l'avenir, du dopage génétique.

Une marge de progression existe de même pour ce qui est du **contrôle des compétitions internationales** se déroulant en France. Le code du sport a repris un principe posé par le code mondial antidopage selon lequel le contrôle de ce type de compétition relève en principe d'une fédération internationale. Une organisation nationale antidopage n'est habilitée à intervenir qu'avec l'assentiment de la fédération internationale ou, en cas de désaccord, avec l'autorisation de l'Agence mondiale antidopage. Le recours à cet arbitrage se situe cependant dans un contexte conflictuel et il est préférable que la fédération internationale et l'organisme national trouvent un terrain d'entente. L'année 2011 a montré, grâce à un accord passé par l'AFLD avec l'Union cycliste internationale (UCI), qu'une efficacité accrue était atteinte si les parties concernées unissaient leurs efforts, en programmant au besoin des contrôles en amont d'une compétition par étapes, par exemple lors de la reconnaissance du parcours par les équipes.

Il nous paraît indispensable que des actions communes de ce type soient étendues à d'autres disciplines sportives. Quelques comparaisons chiffrées étayeront notre propos. Le budget de l'Agence mondiale antidopage est de 26 millions de dollars. Celui de l'AFLD est de l'ordre de 9 millions d'euros. Selon une évaluation donnée par Denis OSWALD, président de l'association des fédérations internationales des sports olympiques d'été, la lutte contre le dopage coûte environ chaque année 50 millions de dollars aux fédérations internationales. Au vu de ces chiffres, on peut nourrir des interrogations sur l'ampleur des contrôles réalisés par les fédérations internationales sur les compétitions relevant de leur compétence. Ne devraient-elles pas être tenues de rendre compte à l'Agence mondiale antidopage du bilan de leur action, ce qui permettrait d'apprécier si le monopole dont elles disposent est gage d'efficacité et ne constitue pas un moyen, pour telle ou telle discipline, de s'affranchir de la règle commune. Une plus grande transparence permettrait d'apprécier sereinement la réalité des efforts accomplis. L'observateur ne serait plus contraint de porter des jugements approximatifs ou par trop subjectifs. En tout cas, il y aurait matière à d'utiles comparaisons. Une réponse assurée pourrait être apportée à la question servant de point de départ à notre réflexion : la France est-elle bien à l'avant-garde ?

<sup>1</sup> Assemblée Nationale – Rapport d'information n° 4020 du 1er décembre 2011, p. 35





# 1 L'ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE

L'année 2011 a été marquée par une forte activité délibérative du Collège de l'Agence. Le Collège a en effet adopté plus de 46 délibérations, soit deux fois plus qu'en 2010.

L'intervention de l'Agence sur le fondement du 11° du I de l'article L. 232-5 du code du sport lui a permis de proposer des aménagements législatifs à l'effet de renforcer ses moyens d'actions et l'efficacité de la lutte antidopage.

## I . La révision annuelle de la liste des substances et méthodes interdites

Chaque année, un comité spécialisé de l'Agence mondiale antidopage (AMA) propose la nouvelle liste de substances et méthodes interdites applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Pour conférer un caractère obligatoire à cette liste, un décret en reprend la teneur chaque année, en application de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005<sup>2</sup>.

Depuis 2010, l'AFLD et le Ministère chargé des sports ont créé un comité commun de suivi de la Liste afin de dégager une position commune sur le projet de liste établi par l'AMA.

Dans cette optique, le 6 juillet 2011, par un courrier conjoint, l'Agence et le ministère ont préconisé l'adoption d'une liste unique de substances ou méthodes prohibées en toutes circonstances et non l'établissement de deux listes, l'une visant les interdictions valables en permanence, l'autre concernant celles applicables uniquement en compétition.

Le souhait a également été émis d'une part, que des justifications précises soient apportées aussi bien dans le cas d'inclusion de substances nouvelles dans la ou les listes que dans l'hypothèse d'une suppression, et, d'autre part, que le recours aux glucocorticoïdes soit prohibé.

Bien que l'AMA ait maintenu son approche traditionnelle, l'Agence française estime que l'édiction d'une liste unique d'interdictions valables en permanence correspond mieux aux impératifs de santé publique qui servent de fondement principal à la lutte contre le dopage.

Le souhait de l'AFLD de disposer des références des études scientifiques sur la base desquelles l'AMA prend position pour inclure ou exclure des substances et méthodes notamment quant à l'appréciation de leurs effets ergogéniques, n'a été qu'imparfaitement pris en considération. En effet, n'a pas été justifiée sur le plan scientifique l'adjonction du formotérol par inhalation comme exception aux beta 2-agonistes interdits.

L'Agence regrette enfin que les glucocorticoïdes ne fassent pas l'objet d'une interdiction quel que soit leur mode d'administration. En la matière, elle ne peut que se référer à la mise au point qu'elle a publiée conjointement avec l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé et la Haute autorité de santé. Ont entre autres, été mis en évidence les effets indésirables pouvant être constatés à la suite d'une injection locale, spécialement en cas d'insuffisance surrénalienne aiguë.

## II . Les avis du Collège en matière réglementaire

**1 . Sur le fondement de l'article L. 232-5 du code du sport, le Collège a donné son avis sur trois projets de décrets le 14 octobre 2010. Comme annoncé dans le précédent rapport d'activité de l'Agence, les trois décrets relatifs à la lutte contre le dopage ont été publiés au Journal Officiel de la République française le 15 janvier 2011.**

- Le décret n° 2011-57 du 13 janvier 2011 **relatif aux contrôles** en matière de lutte contre le dopage précise le déroulement des opérations de contrôle antidopage et procède au toilettage des dispositions réglementaires, afin de compléter l'harmonisation, engagée par l'ordonnance n° 2010-329 du 14 avril 2010, du code du sport avec les principes du code mondial antidopage. Ce décret a également porté à huit ans le délai de conservation des échantillons après leur analyse.
- Le décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 **relatif aux sanctions disciplinaires** en matière de lutte contre le dopage aménage diverses procédures relatives à la lutte contre le dopage et définit les modalités de notification du contrôle au sportif.
- Le décret n° 2011-59 du 13 janvier 2011 **portant diverses dispositions relatives à la lutte contre le dopage** modifie, d'une part, le règlement disciplinaire type relatif à la lutte contre le dopage que l'ensemble des fédérations sportives agréées doit adopter et, d'autre part - à des fins de cohérence - les dispositions du code du sport consacrées à la procédure disciplinaire devant l'Agence française de lutte contre le dopage.

En la circonstance, ont été abrogées des dispositions qui prévoyaient le renouvellement selon une procédure simplifiée, des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). L'inopportunité de cette mesure est très vite apparue. Il n'est pas souhaitable en effet d'assujettir à la procédure initiale des demandes d'autorisations liées à une pathologie chronique. Le Collège a, par suite, proposé de rétablir la

procédure allégée de renouvellement (délibération n° 182 du 7 septembre 2011).

## **2 . Décret n° 2011-1036 du 29 août 2011 relatif à la durée de conservation des échantillons prélevés lors de contrôles en matière de lutte contre le dopage**

Partant de l'idée que le délai de conservation des échantillons, à compter du prélèvement opéré, devait être identique au délai de prescription applicable en matière de répression disciplinaire, l'article 12 du décret n° 2011-57 du 13 janvier 2011, a fixé le délai de conservation à huit ans.

Le choix ainsi effectué n'était pas en harmonie avec les standards internationaux applicables aux laboratoires élaborés par l'AMA. Il présentait, en outre, l'inconvénient d'engendrer des frais de stockage très élevés, sans que la lutte antidopage en tire un gain assuré.

Aussi le Collège de l'Agence a-t-il, par une délibération du 14 avril 2011, recommandé un aménagement de la réglementation destiné à permettre des analyses rétrospectives à caractère sélectif.

Est intervenu en ce sens le décret n° 2011-1036 du 29 août 2011. Ce texte, qui procède à la réécriture de l'article R. 232-66 du code du sport, prévoit que le délai de conservation de huit ans ne s'applique, en principe, qu'à trois catégories d'échantillons : ceux relatifs aux manifestations internationales ; ceux concernant les compétitions conduisant à la délivrance d'un titre national ; ceux provenant de contrôles inopinés effectués sur des sportifs soumis à l'obligation de localisation en vertu de l'article L. 232-15 du code du sport (sportifs de haut niveau, sportifs professionnels, sportifs sanctionnés antérieurement pour faits de dopage).

Toutefois, la faculté a été ouverte au Collège de l'Agence de réduire le délai de huit ans, par une décision motivée, sans que le délai adopté puisse être inférieur à la durée minimum fixée par les normes internationales.

## **3 . Ordonnance n° 2011-827 du 8 juillet 2011 relatif à la répression du dopage en Nouvelle-Calédonie.**

Le Collège de l'Agence a, le 28 avril 2011, émis un avis favorable à un projet qui est devenu l'ordonnance du 8 juillet 2011 relative à la répression du dopage en Nouvelle-Calédonie.

L'ordonnance est intervenue non sur le fondement d'une habilitation législative au titre de l'article 38 de la Constitution, mais par application de l'article 74.1 du texte constitutionnel. Une ordonnance a le caractère d'un acte administratif réglementaire aussi longtemps qu'elle n'est pas ratifiée par le Parlement. Si elle est prise sur le fondement de l'article 74-1, elle est frappée de caducité dans l'éventualité, où elle ne serait pas ratifiée dans les dix-huit mois suivant sa publication.

L'ordonnance n° 2011-827 s'est bornée à rendre applicables en Nouvelle-Calédonie des dispositions de procédure pénale

et de droit pénal tendant à réprimer la détention ou le trafic de produits dopants, dans la mesure où les autres aspects de la lutte contre le dopage relèvent de la compétence des autorités locales.

Il est loisible à ces dernières d'exercer leurs compétences par voie de convention passée avec une autorité publique indépendante<sup>3</sup>.

Ainsi que l'avait suggéré le Collège de l'Agence dans son avis du 28 avril 2011, une telle faculté a pu être mise en œuvre à l'occasion des XIV<sup>es</sup> Jeux du Pacifique. Les échantillons prélevés au cours de cette manifestation ont été analysés par le laboratoire de Châtenay-Malabry.

## **4 . Projet de décret relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le dopage**

Par délibération n° 187 du 29 septembre 2011, le Collège a émis un avis favorable à ce projet qui répond à un double objectif. Le premier consiste à reprendre, en les aménageant, les dispositions du décret n° 2003-581 du 27 juin 2003 qui ont institué à l'échelon de chaque région « une commission de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants ». Le second vise à créer à l'échelon central un organisme nouveau dénommé « Instance nationale de lutte contre le trafic de substances ou de méthodes dopantes ».

## **III . Les avis du Collège ayant préconisé l'intervention de dispositions législatives à l'effet de renforcer l'efficacité de la lutte antidopage**

### **1 . Une compétence extraterritoriale**

Par délibération n° 175 du 26 mai 2011, le Collège de l'Agence a émis un avis tendant à ce que le code du sport soit complété à l'effet de permettre son contrôle en cas de « délocalisation » d'une compétition nationale. La compétence de l'Agence étant strictement territoriale se trouvait par là même exclue dans le cas où une manifestation à caractère national ou régional était organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée ou délégataire en dehors du territoire national. Sensible à l'éventualité d'une faille dans le dispositif de contrôle, le législateur a, par l'article 17 de la loi n° 2012-158 du 1<sup>er</sup> février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs prévu que l'Agence pourrait, s'il y a lieu, exercer ses missions, à l'extérieur du territoire national, en accord avec les autorités compétentes de l'État où se déroule une compétition organisée sous l'égide d'une fédération française.

### **2 . L'échange d'informations entre agences antidopage**

L'article L. 232-20 du code du sport, modifié par l'article 6 de la loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008, habilite notamment les

agents de l'AFLD et les officiers et agent de police judiciaire à se communiquer entre eux tous renseignements obtenus dans l'accomplissement de leur mission respective et relatifs aux « substances et procédés mentionnés à l'article L. 232-9, à leur emploi et à leur mise en circulation ».

Par sa délibération n° 176 du 26 mai 2011 le Collège de l'Agence a estimé qu'il y aurait intérêt à étendre de tels échanges aux organismes étrangers disposant de compétences analogues aux siennes.

De plus, au vu des renseignements ainsi obtenus, et pour autant qu'il s'agit de modes de preuve de dopage regardés comme « sûrs » par le code mondial antidopage, il devrait être possible de poursuivre sur le plan disciplinaire le sportif mis en cause.

Le législateur a repris à son compte ces propositions en les insérant dans la loi n° 2012-158 du 1<sup>er</sup> février 2012.

### 3 . Le passeport biologique du sportif

Le Collège a, le 27 octobre 2011, adopté une délibération recommandant de compléter la législation antidopage par la création d'un passeport biologique du sportif. Il s'agit, conformément aux préconisations de l'AMA, de détecter le dopage et, le cas échéant de le réprimer, non plus seulement à partir de l'analyse d'un échantillon mais en appréciant les effets de la prise de produits prohibés sur l'organisme du sportif, à travers la comparaison de paramètres pertinents le concernant, dont l'établissement nécessite plusieurs prélèvements.

Le Parlement a fait sien une telle approche à la faveur de l'examen d'une proposition de loi qui est devenue la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation de manifestations sportives et culturelles.

Toutefois, il a reporté la date d'effet du nouveau dispositif, au 1<sup>er</sup> juillet 2013 en prévoyant que d'ici là un comité institué par le ministre des sports fera des propositions destinées à faciliter la mise en œuvre de ce mode original de détection du dopage.

## IV . L'Agence continue à marquer sa volonté de se conformer aux stipulations de la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005 sous l'égide de l'Unesco

### 1 . L'Agence a réitéré son acceptation des principes énoncés dans le code mondial antidopage

Peu après la délibération n° 68 du 4 octobre 2007 du Collège qui s'engageait à respecter les principes énoncés dans le code mondial antidopage et, dans les domaines de sa compétence, à mettre en vigueur ses dispositions, le Conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage a approuvé, le 17 novembre 2007, une version révisée du code mondial qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ces innovations ont été prises en compte par l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010. L'Agence a réitéré, par délibération n°181 du 7 septembre

2011, son adhésion aux principes énoncés dans la version du code mondial antidopage applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### 2 . L'élargissement des voies de recours contre les décisions de l'Agence aux organismes sportifs internationaux

Le Collège a proposé par délibération n°165 du 14 avril 2011 d'introduire à l'article L. 232-24 du code du sport un alinéa supplémentaire afin de reconnaître aux organismes sportifs internationaux énumérés à l'article L. 230-2 de ce code, **la possibilité d'exercer, vis-à-vis des décisions des autorités françaises constituant des prérogatives de puissance publiques, des voies de droit identiques à celles dont bénéficie l'AMA** en vertu de l'article L. 232-24 et d'éviter ainsi un conflit entre la norme sportive internationale et le droit interne.

Une disposition en ce sens a été introduite dans la partie législative du code par l'article 20 de la loi n° 2012-158 du 1<sup>er</sup> février 2012.

## V . Le réseau des Agences antidopage

L'Agence a poursuivi sa politique de coopération et de rapprochement avec les acteurs internationaux de la lutte contre le dopage.

Le 10 février 2011, à l'occasion de sa venue à Paris, M. John FAHEY, Président de l'AMA, a tenu une conférence de presse au siège de l'Agence. Sa visite a permis de souligner les bonnes relations entre les deux institutions et de faire le point sur les questions d'intérêt commun.

Engagé en 2008 entre les agences nationales antidopage allemande, autrichienne, suisse et française, le dialogue s'est poursuivi en 2011 au cours d'une réunion organisée par l'AFLD à Paris, en septembre 2011. L'Agence luxembourgeoise antidopage était également représentée. Cette réunion a permis d'aborder de nombreux sujets et, en particulier, le profilage biologique, l'organisation des contrôles hors compétition et les difficultés juridiques d'exploitation du logiciel ADAMS.

Enfin, soucieuse d'être en phase avec l'évolution des organisations nationales antidopage et de soutenir efficacement leur développement, l'ANADO a amorcé en 2010 une restructuration interne donnant lieu en 2011 à la création d'une nouvelle organisation la remplaçant : l'INADO, Institut des organisations nationales antidopage. Réunies au siège de l'AFLD à Paris le 13 novembre 2011, les organisations nationales antidopage de 24 pays ont décidé de se regrouper sous l'égide de ce nouvel organisme.

<sup>2</sup> Les dispositions du 11°) du I - de l'article L.232-5 du code du sport, aux termes desquelles l'Agence est consultée sur « tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage », ne visent pas les textes autorisant la ratification d'une convention internationale ou procédant à cette dernière (cf. note de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat du 12 octobre 2006).

<sup>3</sup> cf. avis de la Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat n° 383.316 du 22 décembre 2009



# ANNEXE

## 1.1 Décrets, arrêtés, circulaires

### Textes généraux

**Décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage.**  
**NOR : SPOV1017568D**

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre des sports,

Vu la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, publiée par le décret no 2007-503 du 2 avril 2007 ;

Vu le code du sport ;

Vu l'avis du Comité national olympique et sportif français en date du 19 juillet 2010 ;

Vu l'avis de l'Agence française de lutte contre le dopage en date du 14 octobre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,  
Décrète :

### Chapitre 1<sup>er</sup>

#### Dispositions relatives au règlement disciplinaire des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage :

##### Article 1

« L'annexe II-2 des dispositions réglementaires (décrets) du code du sport est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

##### Annexe II-2

##### Article R. 232-86

#### Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage.

##### Article 1<sup>er</sup>

« Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et R. 232-86 du code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement du... (1) relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

##### Article 2

« Tous les organes, préposés et licenciés de la fédération sont tenus de respecter les dispositions (législatives) du code du sport, notamment celles contenues au titre III du livre II du code du sport et reproduites en annexe au présent règlement.

##### Chapitre I<sup>er</sup>

#### Enquêtes et contrôles

##### Article 3

« Tous les organes, préposés et licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en oeuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 à L. 232-20 du code du sport.

##### Article 4

« Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par le ou les organes suivants : (2)

« La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

##### Article 5

« Peut être choisi par (3)

« En tant que membre délégué de la fédération, pour assister la personne agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, (4).

« Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

## Chapitre II Organes et procédures disciplinaires

### Section 1

#### Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

##### Article 6

« Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la fédération qui ont contrevenu aux dispositions contenues au titre III du livre II du code du sport.

« Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par... (5).

« Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la fédération.

« Ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire :

« – Le président de la fédération ;

« – Le médecin siégeant au sein des instances dirigeantes de la fédération ;

« – Le médecin chargé au sein de la fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 ;

« – Le médecin chargé par la fédération du suivi médical de l'Equipe de France mentionnée à l'article L. 131-17.

« Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues au présent article.

« Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence. Les personnes qui ont fait l'objet d'une sanction relative à la lutte contre le dopage ne peuvent

être membres de ces organes disciplinaires. Il en est de même de celles qui ont fait l'objet d'une suspension provisoire pendant la durée de cette suspension.

#### Article 7

« La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de l'autorisation de l'entrée en fonction par le président de l'agence.

« En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

« En cas d'absence, de démission, d'exclusion ou d'empêchement définitif du président constaté par... (6), un membre de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence selon les modalités suivantes :... (7).

« En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8, un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.

#### Article 8

« Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

« Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

« Toute infraction aux règles fixées au premier alinéa ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 6 du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision de... (8).

#### Article 9

« Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

« Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

#### Article 10

« Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou du défenseur, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

#### Article 11

« Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas,

ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

« A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

#### Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

#### Article 12

« Il est désigné au sein de la fédération par... (5) une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance.

« Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

« Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée.... (9).

« Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

#### Article 13

« I. – Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

« Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

« II. – Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie en l'absence d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

« Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

#### Article 14

« Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article

11 du code de procédure pénale.

« Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

#### **Article 15**

« Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du I de l'article L. 232-17, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.

« Le président de la fédération le transmet au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant,

tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

« Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

#### **Article 16**

« Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui, au cours d'une période de dix-huit mois, a contrevenu à trois reprises aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par une délibération du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le sportif se trouve dans le cas prévu au II de l'article L. 232-17 du même code.

« Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport court à compter de la réception de cette information par la fédération.

#### **Article 17**

« Lorsqu'une affaire concerne un manquement aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral, une décision de classement de l'affaire lorsque soit :

« – le licencié justifie être titulaire d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, ou d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'agence a reconnu la validité ;

« – le licencié justifie avoir procédé à une déclaration d'usage auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou à une déclaration d'usage dont l'agence a reconnu la validité ;

« – le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1.

« Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

« Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

« L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

#### **Article 18**

« Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du présent règlement. Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen... (10) permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

« Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

#### **Article 19**

« Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait ou s'est opposé au contrôle.

« Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande de l'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.

« Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

« L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R. 232-64, est mise à la disposition de l'intéressé.

« Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

#### **Article 20**

« Lorsqu'à la suite d'un contrôle, l'analyse de l'échantillon A révèle la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite qui figurent sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 et que le licencié ne peut pas faire état d'une autorisation d'usage thérapeutique, d'une déclaration d'usage ou d'une raison médicale dûment justifiée, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du licencié, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe



disciplinaire, une suspension provisoire de participer aux manifestations et aux compétitions mentionnées au 1o de l'article L. 230-3 du code du sport. La décision de suspension doit être motivée.

« Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le rapport de l'analyse de l'échantillon A, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la fédération du rapport de l'analyse de l'échantillon B.

#### **Article 21**

« Lorsque les circonstances le justifient et qu'il est constaté la détention d'une substance ou méthode interdite ou un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 ou L. 232-17, le président de l'organe disciplinaire peut, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, suspendre provisoirement la participation du licencié aux manifestations et aux compétitions mentionnées au 1o de l'article L. 230-3 du code du sport. La décision de suspension doit être motivée.

#### **Article 22**

« Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal doivent être entendus, dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet, pour faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée aux articles 20 et 21.

« Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours, à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

« La suspension provisoire prend fin soit :

« – en cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;

« – en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;

« – si la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ;

« – si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport.

#### **Article 23**

« Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux

licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

#### **Article 24**

« Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

« Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.

« Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

#### **Article 25**

« L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal, ainsi que de son défenseur, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

« L'intéressé peut être représenté par une personne qu'il mandate à cet effet. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

« L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

« Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

« Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

« Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

#### **Article 26**

« Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

« L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

#### **Article 27**

« L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

« Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

« L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

« La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'à... (11) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

« L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

« Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour

information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

« La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée et à l'Agence mondiale antidopage.

#### **Article 28**

« Lorsque l'organe disciplinaire de première instance a pris une décision de sanction, telle que définie aux articles 36 à 41 du présent règlement, et que cette dernière a été notifiée, cette décision ou un résumé (10 bis) de cette décision est publié de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

#### **Article 29**

« L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

« Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

### **Section 3**

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

#### **Article 30**

« L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et... (11) peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

« L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

« L'appel n'est pas suspensif.

« Lorsque l'appel émane de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.

« Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

#### **Article 31**

« L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

« Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

« Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

« A compter de la constatation de l'infraction, l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

#### **Article 32**

« L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

« L'intéressé peut être représenté par une personne qu'il mandate à cet effet. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

« L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur ou toute personne qu'il mandate à cet effet peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

« Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

« Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

« Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

#### **Article 33**

« Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire, à l'appréciation de son président. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

« Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

#### **Article 34**

« L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.

« Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de

l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

« L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

#### Article 35

« La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'à... (11) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

« L'association sportive dont le licencié est membre et le cas échéant la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.

« Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

« La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée et à l'agence mondiale antidopage.

« La notification mentionne les voies et délais de recours (12).

« Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a pris une décision de sanction, telle que définie aux articles 36 à 41 du présent règlement, et, après notification, cette décision ou un résumé (10 bis) de cette décision est publié de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

### Chapitre III Sanctions

#### Article 36

« Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les sanctions applicables à l'encontre des licenciés en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-17 du code du sport sont des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

« 1o Un avertissement ;

« 2o Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations mentionnées au 1o de l'article L. 230-3 du code du sport ;

« 3o Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées au 1o de l'article L. 230-3 du code du sport et aux entraînements y préparant ;

« 4o Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;

« 5o Le retrait provisoire de la licence ;

« 6o La radiation.

#### Article 37

« I. – a) Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 36 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée (13).

« b) Dans les sports collectifs, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport ;

« c) Il en est de même dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, dès lors que l'organe disciplinaire constate que (14) membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport.

« II. – a) L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux

annulations et retraites mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.

« b) Une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 € peut également être infligée. Ces sanctions sont modulées selon la gravité des faits et les circonstances de l'infraction. Elles sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

#### Article 38

« Lorsque le licencié qui a contrevenu à l'article L. 232-10 n'est pas un sportif, les sanctions prévues aux 1o à 6o de l'article 36 peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €, appréciée selon la gravité des faits et prononcée dans le respect des droits de la défense.

#### Article 39

« Les organes disciplinaires appliquent les sanctions mentionnées au présent règlement en tenant compte des articles 9 à 11 du code mondial antidopage figurant en annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, annexés au présent règlement.

#### Article 40

« Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire.

« Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1o de l'article L. 230-3 du code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.

« La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1o de l'article L. 230-3 du code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

#### Article 41

« Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 36 sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du même code et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

« L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 37 est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.

#### Article 42

« Dans les deux mois à compter de la notification de la sanction au licencié, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4o de l'article L. 232-22 du code du sport.

« (1) Indiquer la date du précédent règlement disciplinaire dopage adopté par la fédération (qui sera abrogé par le nouveau règlement disciplinaire dopage).

« (2) Préciser le ou les organes de la fédération pouvant demander qu'une enquête ou un contrôle soit effectué.

« (3) Préciser le ou les organes de la fédération pouvant désigner des membres délégués.

« (4) Préciser les personnes pouvant être désignées comme membre délégué, telles que membre du comité directeur, arbitre, entraîneur, etc.

« (5) Préciser l'organe de la fédération investi du pouvoir de désignation et les modalités de celle-ci : président, comité directeur, etc.

« (6) Préciser l'organe de la fédération investi du pouvoir de constater l'absence, l'exclusion ou l'empêchement définitif.

« (7) Telles que membre le plus ancien, vice-président (en ce cas, prévoir l'organe qui le désigne).

« (8) Préciser l'organe de la fédération compétent pour prononcer l'exclusion.

« (9) Préciser l'organe de la fédération compétent pour prononcer la sanction et la nature de celle-ci.

« (10) Tels que remise par voie d'huissier, remise en mains propres avec décharge.

« (10 bis) Préciser que le résumé de la décision à publier comporte au moins les éléments suivants : identité du sportif, intitulé de la manifestation, date et lieu du contrôle, nature de l'infraction avec précision, le cas échéant, de la substance détectée, date, nature et prise d'effet de la sanction.

« (11) Préciser le ou les organes de la fédération détenant la

faculté de faire appel.

« (12) Préciser au code de procédure civile au code de justice administrative selon que la fédération est uniquement agréée ou s'est vu accorder la délégation.

« (13) Déclassement, disqualification, etc.

« (14) Préciser le nombre de sportifs compris entre 1 et 3.

« (15) Pénalité collective que la fédération inclut dans son règlement le cas échéant. »

Art. 2. – Les fédérations sportives agréées adoptent un règlement disciplinaire de lutte contre le dopage conforme au règlement disciplinaire type prévu à l'article 1er du présent décret dans un délai de douze mois à compter de la publication de ce dernier. A l'expiration de ce délai, si le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage n'est pas conforme au règlement type, le ministre chargé des sports peut décider, par arrêté, le retrait de l'agrément.

Art. 3. – Lorsque la notification des griefs aux personnes intéressées est antérieure à la date d'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les procédures disciplinaires engagées par les fédérations restent soumises aux dispositions précédemment applicables. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent lorsque la notification des griefs aux personnes intéressées est postérieure à la date de publication du présent décret, les dispositions figurant aux articles 13 à 17 et à l'article 20 du règlement type annexé au présent décret sont applicables dès l'entrée en vigueur de celui-ci, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage.

Art. 4. – Les membres des organes disciplinaires des fédérations compétents en matière de dopage, en fonction à la date de publication du présent décret, demeurent membres de ces organes pour la durée de leur mandat restant à courir.

## Chapitre 2

### Dispositions relatives à la procédure disciplinaire devant l'Agence française de lutte contre le dopage

Art. 5. – L'article R. 232-88 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 232-88. – Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 232-22, l'information de l'agence est acquise à la date de réception par celle-ci de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération sportive et de l'ensemble du dossier.

« Dans le cas prévu au 4° du même article :

« 1° Lorsque la demande émane d'une fédération sportive, la saisine de l'agence doit intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision de la fédération est devenue définitive. L'agence est saisie dès la date de réception de la demande d'extension, accompagnée de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération ainsi que de l'ensemble du dossier ;

« 2° Lorsque l'agence se saisit de sa propre initiative, elle dispose d'un délai de deux mois qui court à partir de la date de réception par celle-ci de la décision prise par l'organe disci-



plinaire de la fédération sportive ainsi que de l'ensemble du dossier. »

Art. 6. – A l'article R. 232-90 :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les cas mentionnés aux 1o et 2° de l' article L. 232-22, l'agence peut prendre une décision de classement si le sportif justifie le résultat du contrôle soit par :

« – une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'agence ;

« – une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques délivrée par une fédération internationale et dont l'agence a reconnu la validité ;

« – une déclaration d'usage effectuée auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

« – une déclaration d'usage effectuée auprès d'une fédération internationale et dont l'agence a reconnu la validité ;

« – une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1. »

2° Au deuxième alinéa, les mots : « l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique » sont remplacés par les mots : « Agence mondiale antidopage ».

Art. 7. – A l'article R. 232-91 :

1° Au premier alinéa, les mots : « de son choix » sont remplacés par les mots : « qu'il mandate à cet effet » ;

2° Au deuxième alinéa :

– les mots : « Ils peuvent en obtenir copie. » sont supprimés ;

– après le mot : « dossier », sont insérés les mots : « et peuvent en obtenir copie ».

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le document formulant les griefs retenus à l'encontre du sportif doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. »

Art. 8. – A l'article R. 232-93 :

1° Au premier alinéa, les mots : « au plus tard la veille du jour au cours duquel le dossier disciplinaire de l'intéressé est examiné par la formation disciplinaire » sont remplacés par les mots : « dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. » Au second alinéa du même article, devenu le troisième, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « six ».

3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. »

Art. 9. – A l'article R. 232-97 :

1° Les mots : « l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique » sont remplacés par les mots : « agence mondiale antidopage » ;

2° A la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « et au ministre chargé des sports » sont ajoutés après : « à la fédération sportive à laquelle appartient, le cas échéant, l'intéressé » ;

3° La deuxième phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision ou un résumé de la décision au Journal officiel de la République française ou au bulletin officiel du ministère chargé des sports et au bulletin de la fédération sportive concernée. Le résumé comporte au moins les éléments suivants : identité du sportif, intitulé de la manifestation, date et lieu du contrôle, nature de l'infraction avec précision, le cas échéant, de la substance détectée, date, nature et prise d'effet de la sanction. »

Art. 10. – Le premier alinéa de l'article R. 232-98 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la formation disciplinaire de l'agence décide d'exercer son pouvoir de sanction, conformément aux articles L. 232-22 et L. 232-23, la durée de la suspension provisoire ou de l'interdiction temporaire ou définitive que la personne intéressée a déjà effectuée en exécution de la décision prononcée, respectivement, par le président de l'organe disciplinaire de première instance fédéral et par l'organe disciplinaire fédéral en application des dispositions de l'article L. 232-21 est déduite des sanctions éventuellement prononcées.

« Lorsque le président de l'Agence française de lutte contre le dopage prononce, sur le fondement de l'article L. 232-23-4, une mesure conservatoire, la durée de la suspension provisoire déjà effectuée par l'intéressé en exécution de la décision prononcée par le président de l'organe disciplinaire fédéral est déduite de la suspension provisoire éventuellement prononcée.

« Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois pour la participation aux manifestations mentionnées au 1o de l'article L.230-3 ne peuvent être accomplies en dehors de la période de compétition. »

Art. 11. – La ministre des sports est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : FRANÇOIS FILLON

La ministre des sports, CHANTAL JOUANNO

**Décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 14 novembre 2011 à Paris (1) NOR: MAEJ1132732D**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la

ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 portant publication de la convention internationale contre le dopage dans le sport (ensemble deux annexes), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre

le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26e réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre

le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 14 novembre 2011 à Paris, sera publié au Journal officiel de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2011.

Par le Président de la République :  
NICOLAS SARKOZY

Le Premier ministre,  
FRANÇOIS FILLON

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes,  
ALAIN JUPPÉ

(1) Le présent amendement entrera en vigueur le 1er janvier 2012.

## 2.1 Liste des substances et méthodes interdites dans le sport en 2012

**Amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 14 novembre 2011 à Paris.**

### Code mondial antidopage

**Liste des interdictions 2012. Standard international.  
Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

**En conformité avec l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage, toutes les substances interdites doivent être considérées comme des « substances spécifiées » sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3.**

### Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition).

#### Substances interdites

##### S0. Substances non approuvées

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la Liste ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou qui ne sont plus disponibles, drogues à façon, médicaments vétérinaires) est interdite en permanence.

##### S1. Agents anabolisants

Les agents anabolisants sont interdits.

##### 1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a) SAA exogènes\*, incluant :

1-androstènediol (5 $\alpha$ -androst-1-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol) ; 1-androstènedione (5 $\alpha$ -androst-1-ène-3,17-dione) ; bolandiol (estr-4-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol) ; bolastérone ; boldénone ; boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione) ; calustérone ; clostébol ; danazol (17 $\alpha$ -éthynyl-17 $\beta$ -hydroxyandrost-4-eno[2,3-d]isoxazole) ; déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -methylandrosta-1,4-diène-3-one) ; désoxyméthyltestostérone (17 $\alpha$ -methyl-5 $\alpha$ -androst-2-en-17 $\beta$ -ol) ; drostanolone ; éthylestréol (19-nor-17 $\alpha$ -pregn-4-en-17-ol) ; fluoxymestérone ; formébolone ; furazabol (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -methyl-5 $\alpha$ -androstano[2,3-c]-furazan) ; gestrinone ; 4-hydroxytestostérone (4,17 $\beta$ -dihydroxyandrost-4-en-3-one) ; mestanolone ; mestérolone ; métérolone ; méthandiénone (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -methylandrosta-1,4-diène-3-one) ; méthandiénone ; méthastérone (2 $\alpha$ ,17 $\alpha$ -dimethyl-5 $\alpha$ -androstane-3-one-17 $\beta$ -ol) ; méthyl-diénone (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -methyl-5 $\alpha$ -androstano[2,3-c]-furazan) ; méthyl-1-testostérone (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -methyl-5 $\alpha$ -androst-1-en-3-one) ; méthyl-nortestostérone (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -methyl-estr-4-en-3-one) ; méthyltestostérone ; métribolone (méthyltriénone, 17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -methyl-estr-4,9,11-triène-3-one) ; mibolérone ; nandrolone ; 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione) ; norbolénone ; norclostébol ; noréthandrolone ; oxabolone ; oxandrolone ; oxymestérone ; oxymétholone ; prostanazol (17 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androstano[3,2-c]pyrazole) ; quibolone ; stanozolol ; stenbolone ; 1-testostérone (17 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androst-1-ène-3-one) ; tétrahydrogestrinone

(18a-homopregna-4,9,11-triène-17 $\beta$ -ol-3-one) ; trenbolone ; et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. SAA endogènes\*\* par administration exogène :

androstènediol (androst-5-ène-3,17-diol) ; androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione) ; dihydrotestostérone (17-hydroxy-5-androstan-3-one) ; prastérone (déhdroépiandrostérone, DHEA) ; testostérone et les métabolites et isomères suivants : 5-androstane-3,17-diol ; 5-androstane-3,17-diol ; 5-androstane-3,17-diol ; androst-4-ène-3,17-diol ; androst-4-ène-3,17-diol ; androst-4-ène-3,17-diol ; androst-5-ène-3,17-diol ; androst-5-ène-3,17-diol ; androst-5-ène-3,17-diol ; 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ; épi-dihydrotestostérone ; épitestostérone ; 3-hydroxy-5-androstan-17-one ; 3-hydroxy-5-androstan-17-one ; 7-hydroxy-DHEA ; 7-hydroxy-DHEA ; 7-keto-DHEA ; 19-norandrostérone ; 19-norétiocholanolone.

## 2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.

Pour les besoins du présent document :

\* « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

\*\* « endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

## S2. Hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées

Les substances qui suivent et leurs facteurs de libération sont interdits :

### 1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

1. Agents stimulants de l'érythropoïèse [par ex. érythropoïétine (EPO), darbépoétine (dEPO), méthoxy polyéthylène glycol-époétine béta (CERA), péginésatide (Hématide), stabilisateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie (HIF)] ;

2. Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH), interdites chez le sportif de sexe masculin seulement ;

3. Insulines ;

4. Corticotrophines ;

5. Hormone de croissance (GH), facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1), facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF), facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF), facteur de croissance des hépatocytes (HGF), facteurs de croissance fibroblastiques (FGF), facteurs de croissance mécaniques (MGF), ainsi que tout autre facteur de croissance influençant, dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre ; et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

## S3. Bêta-2 agonistes

Tous les bêta-2 agonistes (y compris leurs deux isomères optiques s'il y a lieu) sont interdits, sauf le salbutamol (maximum 1 600 microgrammes par 24 heures), le formotérol (maximum 36 microgrammes par 24 heures) et le salmétérol administrés par inhalation conformément au schéma d'administration thérapeutique recommandé par le fabricant.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1 000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 30 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique par inhalation jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

## S4. Modulateurs hormonaux et métaboliques

Les substances suivantes sont interdites :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : aminoglutéthimide, anastrozole, androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione), 4-androstène-3,6,17-trione (6-oxo), exémestane, formestane, létrozole, testolactone.

2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERM), incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène, torémifène.

3. Autres substances anti-œstrogéniques, incluant sans s'y limiter : clomifène, cyclofénil, fulvestrant.

4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.

5. Modulateurs métaboliques : les agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes (PPAR ) (par ex. GW 1516) et les agonistes de l'axe PPAR -protéine kinase activée par l'AMP (AMPK) (par ex. AICAR).

## S5. Diurétiques et autres agents masquants

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent :

Diurétiques, desmopressine, probénécide, succédanés de plasma (par ex. glycérol ; administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol), et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

L'application locale de la félypressine en anesthésie dentaire n'est pas interdite.

Les diurétiques incluent :

Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par exemple bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamtère, et autres substances possédant

une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérone, le pamabrome et l'administration topique de dorzolamide et brinzolamide, qui ne sont pas interdits).

L'usage en compétition, et hors compétition si applicable, de



toute quantité d'une substance étant soumise à un niveau seuil (c'est-à-dire formotérol, salbutamol, morphine, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine) conjointement avec un diurétique ou un autre agent masquant requiert la délivrance d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques spécifique pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou un autre agent masquant.

## Méthodes interdites

### M1. Amélioration du transfert d'oxygène

Ce qui suit est interdit :

1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène incluant, sans s'y limiter, les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées), mais excluant la supplémentation en oxygène.

### M2. Manipulation chimique et physique

Ce qui suit est interdit :

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage, est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la substitution et/ou l'altération de l'urine (par ex. protéases).
2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections de plus de 50 mL par période de 6 heures sont interdites, sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières ou lors d'examen cliniques.
3. Le fait de successivement prélever, manipuler et réintroduire n'importe quel volume de sang total dans le système circulatoire est interdit.

### M3. Dopage génétique

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. Le transfert d'acides nucléiques ou de séquences d'acides nucléiques ;
2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

## Substances et méthodes interdites en compétition

Outre les catégories S0 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

## Substances interdites

### S6. Stimulants

Tous les stimulants (y compris leurs deux isomères optiques s'il y a lieu) sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole en application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2012\*.

Les stimulants incluent :

#### a ) Stimulants non spécifiés :

Adrafinil, amfépramone, amphénazole, amphétamine, am-phétaminil, benfluorex, benzphétamine, benzylopipezine, bromantan, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, diméthylamphétamine, étilamphétamine, famprofazone, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (d-), p-méthylamphétamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, modafinil, norfenfluramine, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, 4-phenylpiracétam (carphédon), prénylamine, prolintane. Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

#### b : Stimulants spécifiés (exemples) :

Adrénaline\*\*, cathine\*\*\*, éphédrine\*\*\*\*, étamivan, étiléfrine, fenbutrazate, fencamfamine, heptaminol, isométhéptène, levmétafétamine, méclofenoxate, méthyléphédrine\*\*\*\*, méthylhexaneamine (diméthylpentylamine), méthylphénidate, nicéthamide, norfénefrine, octopamine, oxilofrine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazole, phenprométhamine, propylhexédrine, pseudoéphédrine\*\*\*\*, sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane ; et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

\* Les substances figurant dans le Programme de surveillance 2012 (bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropranolamine, pipradrol, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

\*\* L'usage local (par ex. voie nasale ou ophtalmologique) de l'adrénaline ou sa co-administration avec les anesthésiques locaux ne sont pas interdits.

\*\*\* La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

\*\*\*\* L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

\*\*\*\*\* La pseudoéphédrine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

### S7. Narcotiques

Ce qui suit est interdit :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fen-

tanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

#### S8. Cannabinoïdes

Le 9-tétrahydrocannabinol (THC) naturel (par ex. le cannabis, le haschisch, la marijuana) ou synthétique et les cannabimimétiques (par ex. le « Spice » [contenant le JWH018, le JWH073], le HU-210) sont interdits.

#### S9. Glucocorticoïdes

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

### **Substances interdites dans certains sports**

#### **P1. Alcool**

L'alcool (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est 0,10 g/L.

Aéronautique (FAI).

Automobile (FIA).

Karaté (WKF).

Motocyclisme (FIM).

Motonautique (UIM).

Tir à l'arc (FITA).

#### P2. Bêta-bloquants

A moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants :

Aéronautique (FAI).

Automobile (FIA).

Billard (toutes les disciplines) (WCBS).

Boules (CMSB).

Bridge (FMB).

Fléchettes (WDF).

Golf (IGF).

Motonautique (UIM).

Quilles (Neuf-et Dix-) (FIQ).

Ski (FIS) pour le saut à skis, le saut freestyle/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air.

Tir (ISSF, IPC) (aussi interdits hors compétition).

Tir à l'arc (FITA) (aussi interdits hors compétition).

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter :

Acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

## Liste des délibérations du Collège en 2011

N° 160	Portant adoption du programme annuel des contrôles en 2011 de l'AFLD	6 janvier 2011	Site Internet Ministre des sports DRJSCS
N° 161	Arrêtant le formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques	7 janvier 2011	Journal Officiel Site Internet Ministre des sports
N° 162	Fixant les tarifs des prélèvements sanguins à des fins de profilage et des analyses de détection de l'hormone de croissance recombinante (RhGH) et modifiant les conditions tarifaires de la production du dossier analytique	20 janvier 2011	Site internet
N° 163	Validant la décision du 4 février 2011 prise par le Président et portant délégation au Directeur du Département des analyses pour l'exécution de missions d'expertise	17 février 2011	Site Internet
N° 164	Relative à la détermination des conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés	17 mars 2011	Site Internet
N° 165	Avis du Collège de l'AFLD tendant à compléter l'article L.232-24 du code du sport	14 avril 2011	Ministre des sports
N° 166	Avis du Collège tendant à compléter l'article R.232-66 du code du sport	14 avril 2011	Ministre des sports
N° 167	Portant adoption du compte financier 2010	28 avril 2011	Ministre des sports Ministre du budget
N° 168	Autorisant la sortie d'inventaire de différents matériels obsolètes	28 avril 2011	Ministre des sports
N° 169	Relative aux durées d'amortissement des biens immobilisés	28 avril 2011	Ministre des sports Ministre du budget
N° 170	Portant décision modificative du budget 2011	28 avril 2011	Ministre des sports Ministre du budget
N° 171	Portant avis sur le projet d'ordonnance relatif aux dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de dopage	28 avril 2011	Ministre des sports
N° 172	Relative à la détermination des sportifs assujettis à l'obligation de localisation instituée par l'article L. 232-15 du code du sport	12 mai 2011	Journal Officiel Site Internet Ministre des sports
N° 173	Modifiant la délibération n° 138 du 5 novembre 2009 portant modalités de gestion des manquements présumés aux obligations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés	12 mai 2011	Journal Officiel Site Internet Ministre des sports
N° 174	Adoptant le rapport d'activité 2010 de l'Agence	12 mai 2011	Ministre des sports
N° 175	Tendant à compléter l'article L. 232-5 du code du sport	26 mai 2011	Ministre des sports
N° 176	Tendant à modifier et compléter l'article L. 232-20 du code du sport	26 mai 2011	Ministre des sports
N° 177	Relative à la mise en œuvre de contrôles au titre de l'article L.232-16 du code du sport	30 juin 2011	Ministre des sports
N° 178	Tendant à compléter l'article L. 232-8 du code du sport	30 juin 2011	Ministre des sports
N° 179	Arrêtant le modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage humain	7 juillet 2011	Site Internet
N° 180	Arrêtant le modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage animal	7 juillet 2011	Site Internet
N° 181	Réitérant l'acceptation des principes énoncés par le code mondial antidopage	7 sept 2011	Ministre des sports
N° 182	Tendant d'une part, au rétablissement dans le code du sport d'une procédure simplifiée en cas de renouvellement d'une AUT et d'autre part, à l'abrogation des articles de ce code relatifs aux déclarations d'usage.	7 sept 2011	Ministre des sports

N° 183	Portant approbation des conventions relatives aux phases d'expérimentation et de généralisation du logiciel de gestion des agents en charge des prélèvements.	1 <sup>er</sup> sept. 2011	Ministre des sports
N° 184	Relative à la déclaration, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, du traitement de données, à caractère personnel, contenu dans le logiciel de gestion des agents en charge des prélèvements	1 <sup>er</sup> sept. 2011	Ministre des sports
N° 185	Portant approbation des conventions prises en application du II de l'article L.232-5 du code du sport	1 <sup>er</sup> sept. 2011	Ministre des sports
N° 186	Autorisant le Président de l'Agence à signer la convention relative au soutien financier apporté à la Société française de médecine du sport pour l'organisation de son 31 <sup>ème</sup> congrès	1 <sup>er</sup> sept. 2011	Ministre des sports
N° 187	Portant avis sur le projet de décret relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre les trafics de substances dopantes	29 sept. 2011	Ministre des sports
N° 188	Fixant le tarif du dossier analytique rendu suite à une analyse de sang réalisé à des fins de suivi hématologique	29 sept. 2011	Site Internet
N° 189	Prise en application de l'article R.232-66 du code du sport	13 octobre 2011	Site Internet
N° 190	Tendant à l'introduction dans le code du sport du passeport biologique du sportif	27 octobre 2011	Ministre des sports
N° 191	Autorisant la sortie d'inventaire et la vente de matériels obsolètes	27 octobre 2011	Ministre des sports
N° 192	Portant décision modificative n° 2 du budget 2011	27 octobre 2011	Ministre des sports Ministre du budget
N° 193	Portant approbation de la convention permettant au Département des analyses de réaliser des analyses	27 octobre 2011	Ministre des sports
N° 194	Portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 2010 fixant la liste des substances ou méthodes nécessitant pour leur utilisation ou leur détention par le sportif une AUT ou une DU	27 octobre 2011	Ministre des sports
N° 195	Portant avis du Collège sur le concours financier de l'Agence apporté à des organismes concourant à la lutte contre le dopage	17 nov. 2011	Ministre des sports
N° 196	Prise en application de l'article R.232-66 du code du sport relative à la durée de conservation des échantillons prélevés lors du 2 <sup>ème</sup> trimestre de l'année 2011	17 nov. 2011	Site Internet
N° 197	Portant adoption du budget prévisionnel de l'AFLD pour l'année 2012	17 nov. 2011	Ministre des sports Ministre du budget
N° 198	Portant décision modificative n° 3 du budget 2011	1 <sup>er</sup> déc. 2011	Ministre des sports Ministre du budget
N° 199	Portant modification de la délibération n° 117 du 11 décembre 2008 modifiant les conditions générales de tarification des prélèvements réalisés pour le compte de tiers	15 déc. 2011	Site Internet Ministre des sports
N° 200	Portant modification de la délibération n° 128 du 19 mars 2009 modifiant les tarifs des analyses et fixant le coût de la production du dossier analytique par le département des analyses lors de l'analyse de l'échantillon B	15 déc. 2011	Site Internet Ministre des sports
N° 201	Prise en application de l'Article R.232-66 du code du sport relative à la durée de conservation des échantillons prélevés lors du 3 <sup>ème</sup> trimestre de l'année 2011	15 déc. 2011	Site Internet de l'Agence Ministre des sports
N° 202	Portant avis sur les projets de formulaires destinés à l'obtention de l'autorisation parentale pour tout prélèvement nécessitant une technique invasive lors d'un contrôle anti-dopage sur les mineurs	15 déc. 2011	Ministre des sports
N° 203	Portant mesure transitoire relative au modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage humain	15 déc. 2011	Ministre des sports



# 2 L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE

Le programme annuel des contrôles (PAC), adopté par le Collège de l'AFLD lors de sa séance du 6 janvier 2011, a défini les objectifs de contrôles pour l'année 2011.

**Le volume global de contrôles sur les humains a été fixé en fonction des moyens financiers de l'Agence, des capacités d'analyses du département des analyses et des recommandations de l'Agence mondiale antidopage.**

En 2011, le nombre global de contrôles est demeuré relativement stable mais la répartition entre prélèvements sanguins et urinaires diffère par rapport 2010.

Le maintien d'un nombre élevé de contrôles antidopage diligentés à l'entraînement, d'une part, et sur les sportifs appartenant au groupe cible, d'autre part, demeure une priorité.

L'Agence poursuit également, comme en 2010, sa politique de contrôle antidopage sur les animaux.

## I. Les contrôles antidopage sur les humains

### A. Répartition des prélèvements

L'Agence française a réalisé **9 514 prélèvements antidopage en 2011**, soit 9,5 % de moins qu'en 2010. Cette baisse est consécutive à la mise en place de la politique de prélèvements sanguins à des fins de ciblage. En effet, il s'agit d'une politique relativement coûteuse qui conduit donc à une diminution des contrôles urinaires antidopage classiques.

#### Graphique 1

Évolution du nombre de prélèvements sur la période 2006-2011

#### Tableau 2

Répartition par type de prélèvements en 2010-2011

Les **prélèvements urinaires** demeurent, comme pour les années précédentes, majoritaires par rapport aux autres types de prélèvements. Cependant, conformément au PAC pour 2011, leur importance est moindre. En effet, ils représentent, à la fin de l'année 2011, **62 % des contrôles** diligentés contre 92 % en 2010.

Les contrôles sanguins représentaient, en 2010, 6 % du nombre total de contrôles diligentés ; **en 2011, ce sont plus de 37 % des contrôles antidopage** qui se traduisent par des prélèvements sanguins.

Le développement de cette politique a nécessité une **discipline importante de la part du département des contrôles, des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et du département des analyses de l'Agence**, dans la mesure où les délais

de mise en œuvre ont été très courts et que les impératifs techniques propres à ces prélèvements sont difficiles à respecter.

En effet, les contrôles sanguins à des fins de ciblage sont assujettis aux conditions suivantes :

- le sportif ne doit pas avoir fait d'effort physique dans les deux heures qui précèdent le prélèvement ;
- les échantillons doivent être transportés et analysés à température réfrigérée dans un délai de 36 heures à compter du prélèvement.

#### Tableau 3

Répartition des prélèvements en 2010 et 2011 en et hors compétition

Outre la répartition nouvelle entre prélèvements sanguins et prélèvements urinaires, il convient de souligner la part importante de contrôles diligentés hors compétition, conformément aux objectifs du PAC et aux recommandations de l'Agence mondiale antidopage qui avait pris la mesure de l'efficacité de ce type de contrôles par rapport à ceux diligentés en compétition.

En 2011, ce sont plus de **43 % des contrôles qui ont été diligentés hors compétition**, soit deux fois plus qu'en 2010.

#### Tableau 4

Les disciplines sportives les plus concernées par les prélèvements sanguins en 2010 et 2011

Les prélèvements **sanguins dans leur ensemble concernent, pour plus de 49 %, les sports professionnels collectifs**, à l'instar de ce qui avait été constaté en 2010.

En 2011, **20 tests de dépistage de l'alcool** dans l'air expiré ont été réalisés (4 en motocyclisme, 12 en sport automobile et 4 en tir à l'arc) et **4 prélèvements de phanères** sur des sportifs placés en garde à vue ont été effectués.

#### Tableau 5

Répartition mensuelle et semestrielle

Comme pour les années précédentes, le département des contrôles a attribué aux DRJSCS un quota mensuel de contrôles leur permettant d'organiser les contrôles obligatoires, de suivre les orientations demandées par l'Agence, tout en développant pour le surplus une stratégie propre. En 2011, les DRJSCS ont été sollicitées pour diligenter des contrôles sur les sportifs professionnels appartenant au groupe cible.

Le département des contrôles a disposé, pour sa part, d'un nombre global de prélèvements pour l'organisation des contrôles demandés par les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage, mais aussi pour les sportifs du groupe cible et quelques opérations nationales ciblées.

Traditionnellement, le premier semestre de l'année est plus riche en événements sportifs que le second. Ainsi, près de 860 prélèvements par mois en moyenne ont été réalisés pendant



cette période, qui se répartissent en 60 % de prélèvements urinaires et 40 % de prélèvements sanguins.

Au second semestre, comme en 2010, le nombre de prélèvements est revenu à un niveau mensuel moyen de 700 se répartissant en 65 % de prélèvements urinaires et 35 % de prélèvements sanguins.

La répartition nouvelle entre prélèvements urinaires et sanguins a été mise en oeuvre progressivement au cours du premier trimestre de l'année. Le nombre de prélèvements sanguin est ainsi passé de 30 en janvier, à 171 en février et 614 en mars.

### Une attention particulière a été apportée aux sports collectifs

En 2011, 63 disciplines sportives ont fait l'objet de contrôles antidopage (contre 69 en 2010). Les dix plus fréquemment contrôlées ont été, dans l'ordre décroissant, le cyclisme (18,8 %), l'athlétisme (14,1 %), le football (10,2 %), le rugby (9,0 %), le basketball (6,3 %), le volley-ball (5,2 %), l'haltérophilie et disciplines associées (4,4 %), le handball (4,2 %), la natation (2,6 %), et enfin le judo (2,6 %).

Les contrôles portant sur les sports collectifs professionnels représentent en 2011, comme c'était le cas en 2010, plus d'un tiers du nombre total des prélèvements. Les contrôles à l'entraînement et les prélèvements sanguins à des fins de ciblage (60 %) ont été privilégiés.

### La répartition par demandeurs, par niveau de compétition et hors compétition

En 2011, **83 %** (contre 93 % en 2010) **des prélèvements ont été effectués à l'initiative de l'AFLD ou des DRJSCS**, soit une diminution de 10 %.

Elle doit être mise en parallèle avec la hausse du nombre de prélèvements réalisés pour le compte de **fédérations sportives internationales ou d'autres organisations antidopage qui passe de 7 % à 17 % entre 2010 et 2011**.

Cette dernière augmentation est liée au fait que **l'AFLD a contrôlé en 2011 un nombre élevé de courses relevant de la compétence de l'Union cycliste internationale**.

Les contrôles de ce type ont été majoritairement réalisés en compétition (83 %). La tendance est différente pour les prélèvements diligentés à l'initiative de l'AFLD ou des DRJSCS, puisque près de **43 % des contrôles ont été réalisés hors compétition**, ce qui correspond à une **augmentation de 60 % par rapport à 2010**.

La part importante des contrôles hors compétition traduit tout à la fois la politique des contrôles diligentés à l'égard des sports collectifs, les contrôles des sportifs appartenant au groupe cible et le développement des prélèvements à des fins de ciblage majoritairement réalisés hors compétition.

#### Tableau 6

Répartition des contrôles antidopage en 2011 en fonction du donneur d'ordre

#### Tableau 7

Répartition des contrôles réalisés en 2010 et en 2011 en compétition et hors compétition

## B. Contrôles réalisés à l'initiative de l'AFLD et des DRJSCS

### Contrôles à l'initiative de l'AFLD

En 2011, le département des contrôles de l'AFLD a mis en place 653 contrôles, soit environ 8,3 % des contrôles nationaux, contre 13 % en 2010. Les efforts du département des contrôles ont tendu principalement à accompagner l'action des DRJSCS dans le domaine des prélèvements sanguins à des fins de ciblage.

#### Tableau 8

Prélèvements réalisés par le département des contrôles de l'AFLD en 2011

Dans la continuité de l'an passé, les contrôles des sportifs du groupe cible (45,5 %) ont été privilégiés de préférence aux opérations d'envergure visant les sports collectifs professionnels lors d'une même journée de championnat.

L'Agence a été également présente lors de grandes manifestations sportives telles que le championnat de France de cyclisme sur piste (30 prélèvements), le championnat de France Élite d'Athlétisme (22 prélèvements), le championnat de France de cyclo-cross (24 prélèvements) ou encore l'Ultra-Trail du Mont Blanc (36 prélèvements).

### Contrôles réalisés par les DRJSCS

Grâce au quota mensuel que leur alloue le département des contrôles, les DRJSCS réalisent les contrôles antidopage dits obligatoires (c'est-à-dire ceux qui sont demandés par les fédérations sportives françaises et validés par le directeur des contrôles), les contrôles inscrits dans les orientations mensuelles du directeur des contrôles ainsi que ceux qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de leur stratégie régionale.

Au total, en 2011, **7 264 contrôles** (contre 8 508 en 2010) **ont été réalisés par les directions régionales**, soit une diminution de l'ordre de 14 % par rapport à 2010, qui est la conséquence du développement de la politique de ciblage.

#### Tableau 9

Les dix disciplines sportives ayant donné lieu au plus grand nombre de prélèvements, à l'initiative des DRJSCS en 2011

Parmi ces contrôles, 1 024 correspondent à des contrôles obligatoires, soit environ 14 %. En effet, les capacités du département des analyses en matière d'échantillons urinaires étant plus réduites qu'en 2010, le directeur du département des contrôles a choisi de privilégier la stratégie régionale de chaque DRJSCS. Il n'a donc pas imposé de contrôles antidopage obligatoires en avril, mai, novembre et décembre.

Le directeur du département des contrôles a donné compétence aux DRJSCS pour diligenter les contrôles sur les sportifs professionnels du groupe cible avec comme objectif d'effectuer pour chacun d'eux quatre prélèvements dans l'année, conformément aux recommandations de l'AMA. Elles ont diligenté 840 prélèvements de ce type, qui se répartissent en 436 prélèvements urinaires et 404 prélèvements sanguins. Ce sont 169 des 226 sportifs professionnels du groupe cible qui ont été contrôlés.

La forte implication des directions régionales et leur adhésion à la politique de l'AFLD, ont largement contribué au nombre élevé de contrôles réalisés hors compétition en 2011 et à la part importante de prélèvements sanguins par rapport au total des prélèvements.



## C. Contrôles réalisés pour le compte de tiers (FI, ONAD)

En 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, en tant que prestataire de services, a réalisé **1 597 contrôles** antidopage pour le compte de tiers, soit près de **17 % des prélèvements** (contre 6 % en 2010). Elle s'est efforcée de répondre favorablement aux demandes, même tardives. Ainsi, en 2011, elle a collaboré avec 35 organisations antidopage (Agences nationales et/ou fédérations internationales) contre 47 en 2010.

Tableau 10

Fédérations internationales ou organisations pour lesquelles l'AFLD a réalisé des contrôles en 2011

La collaboration pérenne avec certaines fédérations internationales s'est poursuivie en 2011, notamment avec l'EAA, l'IAAF, l'IRB, la FIJ, la FIE, l'ERC et la SNRL. Parallèlement l'Agence a entamé de nouvelles collaborations avec d'autres fédérations internationales.

Dans le cadre d'un accord signé entre la Fédération Française de Cyclisme (FFC), la Ligue Nationale de Cyclisme (LNC) et l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), l'AFLD a été de nouveau amenée en 2011 à réaliser des contrôles antidopage sur une cinquantaine de courses cyclistes se déroulant en France, inscrites au calendrier de l'Union Cycliste Internationale (UCI).

Afin que leur collaboration gagne en efficacité, l'Agence et l'UCI ont veillé à rappeler avec précision les conditions d'intervention des agents de contrôle de l'UCI et des préleveurs de l'AFLD.

S'agissant du Tour de France, la coopération entre les deux entités a été optimale. Les contacts quotidiens entre l'UCI et l'AFLD ont permis d'utiliser au mieux les informations. Les contrôles ciblés diligentés pendant cette compétition ont eu un impact sur le déroulement de la course.

L'Agence a également donné suite à des demandes de contrôles plus ponctuelles.

Ainsi, 21 sports ont été contrôlés, parmi lesquels les plus fréquemment concernés ont été le cyclisme (47 %), l'athlétisme (24,1 %), le rugby (8,3 %), le judo (6,8 %), la boxe (3,3 %) et la course d'orientation (2,1 %).

En outre, 43 conventions ont été signées par l'Agence avec des fédérations ou organisateurs de compétitions parmi lesquels :

- la fédération internationale de judo pour le tournoi de Judo de Paris en février (28 prélèvements) et les championnats du monde de judo en août (58 prélèvements) ;
- la fédération internationale d'athlétisme pour les championnats d'Europe en salle d'athlétisme à Paris en mars (212 prélèvements) ;
- l'UCI pour la course Paris-Nice en mars (136 prélèvements), la course du Dauphiné Libéré en juin (45 prélèvements) et le Tour de France en juillet (219 prélèvements) ;
- la fédération internationale de course d'orientation pour les championnats du monde de course d'orientation en août (31 prélèvements).

Enfin, l'Agence a apporté son concours à l'organisation des XIV<sup>e</sup> Jeux du Pacifique en mettant à disposition deux de ses préleveurs pour former et encadrer les préleveurs locaux. Trois cents échantillons urinaires ont été prélevés lors de cette compétition et analysés par le département des analyses de l'Agence.

## D. Les agréments des préleveurs : bilan au 31 décembre 2011

Au 31 décembre 2011, l'Agence comptait 484 préleveurs agréés, dont 318 hommes et 166 femmes, répartis dans les 22 régions métropolitaines et les départements d'outre-mer. Le nombre de préleveurs est en légère augmentation par rapport à 2010.

Depuis mai 2007, pour recruter des personnes expérimentées dans les prélèvements sanguins, l'Agence a étendu la qualification de préleveurs au-delà du corps médical. Toutefois, quatre ans après cette réforme, les médecins représentent encore 77 % des préleveurs (81 % en 2010).

Tableau 11

Qualifications des préleveurs de l'AFLD en 2011

Tableau 12

Répartition régionale des préleveurs agréés en France au 31 décembre 2011

## II. La localisation

Les sportifs appartenant au groupe cible de l'AFLD sont soumis au dispositif de localisation qui leur impose de transmettre à l'Agence leurs informations de localisation, chaque trimestre, avec une adresse de résidence, un programme sportif (horaires et lieux d'entraînements et de compétitions) et, pour chaque jour du trimestre, une plage test. Il s'agit d'un créneau horaire de soixante minutes compris entre 6 heures et 21 heures.

Les sportifs soumis à l'obligation de localisation constituent le groupe cible de l'AFLD.

### A. Composition du groupe cible de l'AFLD

Les catégories de sportifs visés à l'article L. 232-15 du code du sport peuvent, sur décision du directeur du département des contrôles de l'Agence, être intégrés au groupe cible de l'Agence et faire l'objet de contrôles individualisés prévus au III de l'article L. 232-5 de ce code.

Au total, ce sont **556 sportifs qui ont fait partie du groupe cible de l'AFLD au cours de l'année 2011** (sa répartition par discipline figure en annexe).

Dans les sports collectifs, le directeur du département des contrôles a maintenu la sélection de joueurs **pratiquant à titre professionnel**. Ainsi, dans chaque équipe appartenant aux divisions professionnelles de rugby à XV, football, handball, basket-ball et volley-ball, un joueur au moins a continué à être désigné pour faire partie du groupe cible. Ce qui représente, au total, **59,5 % de l'effectif total du groupe cible** (32,7 % en 2010).

Dans les **sports amateurs**, le directeur des contrôles a désigné des sportifs évoluant à un haut niveau national, voire international, mais ne faisant pas partie du groupe cible de leur fédération internationale. **Les disciplines considérées comme particulièrement à risque** ont été hautement contrôlées. À titre d'exemple, peuvent être citées l'athlétisme (5,4 % de l'effectif), le cyclisme (4,3 % de l'effectif) ou l'haltérophilie et les disciplines associées (4,1 % de l'effectif).

La composition du groupe cible pour l'année 2012 a fait l'objet d'une concertation importante entre le directeur du département des contrôles et les fédérations nationales et internationales en vue des Jeux Olympiques de Londres en 2012.

En effet, les règles antidopage du Comité International Olympique (CIO) applicables aux Jeux de la XXX<sup>e</sup> Olympiade en 2012 à Londres, notamment leur article 4.5, disposent que

chaque Comité National Olympique (CNO) prenant part en son nom aux Jeux Olympiques devra fournir au CIO les informations sur la localisation des sportifs participant à cette manifestation. Ces informations doivent être communiquées par le sportif et mises à la disposition du CIO par l'intermédiaire du système d'administration et de gestion antidopage, désigné sous l'acronyme ADAMS, ou par un système similaire admis par le Comité International.

En période préolympique, l'Agence s'efforce d'inclure dans son groupe cible l'ensemble des sportifs, susceptibles de participer aux Jeux, afin que le Comité national olympique et sportif français remplisse les obligations imposées par les règles antidopage du CIO.

Tableau 13

Composition globale du groupe cible de l'AFLD en 2011

## B. Les contrôles réalisés sur les sportifs appartenant au groupe cible de l'AFLD

557 contrôles ont été diligentés en 2011 sur des sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence ; 71 ont donné lieu à un avertissement pour contrôle manqué. Dans le cadre des contrôles organisés sur le groupe cible, deux types de prélèvements sont effectués : urinaire et sanguin (dans le cadre du profilage et/ou d'un contrôle antidopage). *Est annexée au présent rapport la répartition des contrôles par fédération sportive précisant également le nombre de contrôles manqués.*

Tableau 14

Contrôles par sport : procès-verbal ou rapport de contrôle manqué

## C. Les manquements à l'obligation de localisation constatés en 2011

On distingue trois types de manquements :

- la non-transmission à l'AFLD des informations dans le délai requis ;
- la transmission d'informations insuffisamment précises et actualisées pour le créneau horaire ;
- l'absence du sportif constatée par un préleveur durant le créneau horaire au lieu indiqué (contrôle manqué).

Au 31 décembre 2011, sur les 556 sportifs composant le groupe cible de l'AFLD, 183 ont été destinataires d'un ou de plusieurs courriers à la suite de manquements qui se répartissent en 62 rappels, 118 avertissements et 3 notifications d'un troisième avertissement (constat d'infraction aux règles antidopage transmis aux fédérations françaises compétentes).

Dans le cadre de la gestion des manquements à l'obligation de localisation, le Collège de l'Agence a, par délibération n° 138 du 5 novembre 2009 modifiée par la délibération n° 173 du 12 mai 2011, introduit la possibilité pour le sportif concerné de saisir le comité des experts de l'Agence d'une demande de révision à titre gracieux. Ce comité rend un avis conforme sur une telle demande, au vu des éléments écrits présents au dossier.

En 2011, le comité des experts pour la localisation a été saisi 25 fois et a rendu 25 avis motivés dont 7 ont conduit à une annulation de l'avertissement.

## III . Les contrôles antidopage sur les animaux

## A. Les agréments des vétérinaires

En vertu de l'article R. 241-1 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage est chargée de délivrer et de renouveler les agréments des vétérinaires préleveurs pour une durée de cinq ans.

Cinq nouveaux agréments (un en Aquitaine, un dans le Limousin, un dans les Pays de la Loire et deux en Midi-Pyrénées) ont été délivrés en 2011 portant ainsi l'effectif des vétérinaires préleveurs à 54.

Tableau 15

Répartition régionale des vétérinaires préleveurs agréés en France en 2011

Les deux vétérinaires référents de l'Agence vont poursuivre leur mission de formation afin de pourvoir aux besoins des régions comptant un nombre insuffisant de vétérinaires préleveurs.

## B. Les contrôles réalisés en 2011

En 2011, 869 contrôles antidopage ont été réalisés sur les animaux. Il a été diligenté 13 % de contrôles de moins qu'en 2011 eu égard au coût élevé de la lutte contre le dopage animal, notamment au niveau analytique.

L'AFLD a réalisé encore très majoritairement les contrôles visant les manifestations organisées par la Fédération française d'équitation (85,7 %). Le nombre de contrôles portant sur les épreuves relevant de la Société hippique française a, quant à lui, diminué, passant de 324 en 2010 à 98 en 2011. Le département des contrôles a également diligenté des contrôles sur des épreuves organisées par les fédérations françaises de polo (3 missions de contrôles), de pulka et traîneaux à chiens et des sports de traîneau (1 mission de contrôles pour chacune).

Tableau 16

Répartition par fédération des prélèvements sur les animaux en 2011

À la différence de l'année précédente, les contrôles se répartissent de façon égale sur les deux semestres de l'année. Un pic d'activité a été cependant constaté au cours des mois d'avril, de juin et de juillet.

Les grandes manifestations équines ont été contrôlées, à titre d'exemple, la Grande Semaine de Pompadour (SHF) au Haras national de Pompadour (12 au 18 septembre), durant laquelle 21 prélèvements ont été réalisés lors des épreuves de concours complet.

Le département des contrôles s'est également attaché à réaliser des contrôles ciblés au sein de certaines écuries.

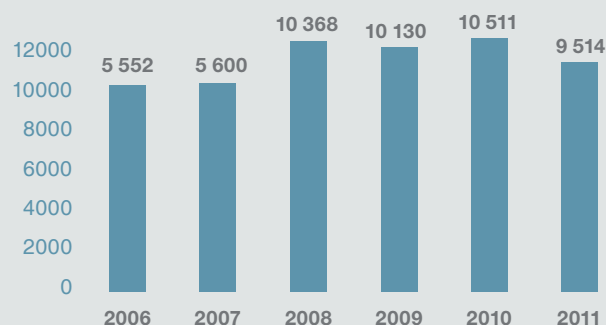
En 2011, 83 % des contrôles sur les animaux ont été mis en place par les DRJSCS. Les contrôles se sont déroulés dans 16 régions (contre 18 en 2010). C'est en Franche-Comté (11 %), en Midi-Pyrénées (9 %) et en Provence-Alpes-Côte d'Azur (9 %) que le nombre de contrôles sur les animaux est le plus significatif.

Enfin, comme en 2010, le type d'épreuve le plus contrôlé a été le concours de saut d'obstacles (58,8 % en 2011 ; 60,3 % en 2010), qui devance largement le concours complet (13,5 % en 2011 ; 12,6 % en 2010) et le dressage (10,2 % en 2011 ; 9,9 % en 2010).

# TABLEAUX & GRAPHIQUES

## Graphique 1

Évolution du nombre de prélèvements sur la période 2006-2011



## Tableau 2

Répartition par type de prélèvements en 2010-2011

	2010		2011	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Prélèvements urinaires	9 698	92,27 %	5 935	62,37 %
Prélèvements sanguins	683	6,50 %	3 555	37,38 %
Dépistages par l'air expiré	129	1,11 %	20	0,21 %
Prélèvements de phanères	13	0,12 %	4	0,04 %
<b>TOTAL</b>	<b>10 511</b>	<b>100 %</b>	<b>9 514</b>	<b>100 %</b>

## Tableau 3

Répartition des prélèvements en 2010 et 2011 en et hors compétition

	2010		2011	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
<b>Niveau international</b>	<b>696</b>	<b>6,62 %</b>	<b>1 597</b>	<b>16,79 %</b>
<b>En compétition</b>	<b>611</b>	<b>87,79 %</b>	<b>1 322</b>	<b>82,78 %</b>
Urine	605	99,02 %	1 206	91,23 %
Sang	6	0,98 %	110	8,32 %
Dépistage de l'alcool	0	0,00 %	6	0,45 %
Phanères	0	0,00 %	0	0,00 %
<b>Hors compétition</b>	<b>85</b>	<b>12,21 %</b>	<b>275</b>	<b>17,22 %</b>
Urine	81	95,29 %	133	48,36 %
Sang	4	4,71 %	142	51,64 %
Dépistage de l'alcool	0	0,00 %	0	0,00 %
Phanères	0	0,00 %	0	0,00 %
<b>Niveau national</b>	<b>9 815</b>	<b>93,38 %</b>	<b>7 917</b>	<b>83,21 %</b>
<b>En compétition</b>	<b>7 657</b>	<b>78,01 %</b>	<b>4 461</b>	<b>56,35 %</b>
Urine	7 253	94,72 %	3 420	76,64 %
Sang	287	3,75 %	1 027	23,04 %
Dépistage de l'alcool	117	1,53 %	14	0,31 %
Phanères	0	0,00 %	0	0,00 %
<b>Hors compétition</b>	<b>2 158</b>	<b>21,99 %</b>	<b>3 456</b>	<b>43,65 %</b>
Urine	1 759	81,51 %	1 176	34,03 %
Sang	386	17,89 %	2 276	65,86 %
Dépistage de l'alcool	0	0,00 %	0	0,00 %
Phanères	13	0,60 %	4	0,12 %
<b>TOTAL ANNEE</b>	<b>10 511</b>		<b>9 514</b>	

## Tableau 4

Les disciplines sportives les plus concernées par les prélèvements sanguins en 2010 et 2011

SPORT	SANG		TOTAL	POURCENTAGE
	CAD (2)	PROFILAGE		
Football	94	475	569	16,0 %
Cyclisme	363	169	532	15,0 %
Rugby	111	317	428	12,0 %
Basket-ball	49	308	357	10,0 %
Athlétisme	136	195	331	9,3 %
Volley-ball	30	183	213	6,0 %
Handball	20	162	182	5,1 %
HMFAC (1)	60	68	128	3,6 %
Natation	45	58	103	2,9 %
Rugby à XIII	8	60	68	1,9 %
AUTRES	245	398	644	18,1 %
<b>TOTAL</b>	<b>1 162</b>	<b>2 393</b>	<b>3 555</b>	<b>100 %</b>

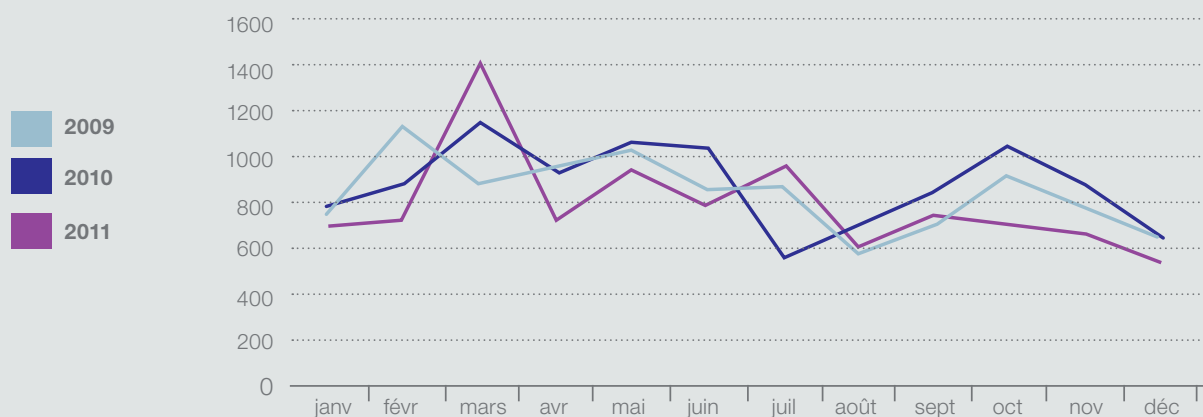
(1) HMFAC : Haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme

(2) CAD : contrôle antidopage

## Tableau 5

Répartition mensuelle et semestrielle

Les prélèvements réalisés se sont répartis de la façon suivante au cours de l'année 2011 :



## Tableau 7

Répartition des contrôles réalisés en 2010 et en 2011 en compétition et hors compétition

	2010		2011	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Niveau international	696	6,62 %	1 597	16,79 %
Compétitions internationales	611	87,79 %	1 322	82,78 %
Hors Compétition	85	12,21 %	2 75	17,22 %
Niveau national	9 815	93,38 %	7 917	83,21 %
Compétitions nationales	7 659	78,03 %	4 461	56,35 %
Hors Compétition	2 156	21,97 %	3 456	43,65 %
<b>TOTAL ANNÉE</b>	<b>10 511</b>		<b>9 514</b>	

## Tableau 6

Répartition des contrôles antidopage en 2011 en fonction du donneur d'ordre

MOIS	CONTRÔLES À L'INITIATIVE DE L'AFLD OU DES DRJSCS		CONTRÔLES POUR LE COMPTE DE TIERS		TOTAL
	NOMBRE	POURCENTAGE	NOMBRE	POURCENTAGE	
janvier	669	95,44 %	32	4,56 %	701
février	664	92,35 %	55	7,65 %	719
mars	1 016	72,16 %	392	27,84 %	1408
avril	644	88,71 %	82	11,29 %	726
mai	761	80,19 %	188	19,81 %	949
juin	682	86,22 %	109	13,78 %	791
juillet	608	62,55 %	364	37,45 %	972
août	440	73,46 %	159	26,54 %	599
septembre	679	90,78 %	69	9,22 %	748
octobre	658	93,33 %	47	6,67 %	705
novembre	588	88,96 %	73	11,04 %	661
décembre	508	94,95 %	27	5,05 %	535
<b>TOTAL</b>	<b>7 917</b>	<b>83,21 %</b>	<b>1 597</b>	<b>16,79 %</b>	<b>9 514</b>

## Tableau 8

Prélèvements réalisés par le département des contrôles de l'AFLD en 2011

SPORT	URINE	SANG		TOTAL	% SUR LE NB TOTAL DE PRÉLÈVEMENTS
		CAD	PROFILAGE		
Cyclisme	106	58	7	171	26,2 %
Athlétisme	85	13	19	117	17,9 %
Football	29	26	7	62	9,5 %
Lutte	18	0	18	36	5,5 %
Rugby	18	6	5	29	4,4 %
Natation	10	0	18	28	4,3 %
Boxe	9	7	7	23	3,5 %
Judo	10	1	10	21	3,2 %
Aviron	9	1	10	20	3,1 %
HMFAC	10	0	10	20	3,1 %
Triathlon	6	7	7	20	3,1 %
Taekwondo	7	1	11	19	2,9 %
Canoë-kayak	5	0	7	12	1,8 %
Tennis	6	0	6	12	1,8 %
Voile	5	0	6	11	1,7 %
Équitation	4	0	4	8	1,2 %
Gymnastique	3	0	5	8	1,2 %
Escrime	3	0	3	6	0,9 %
Squash	3	0	3	6	0,9 %
Montagne et escalade	2	0	3	5	0,8 %
Basket-ball	2	0	2	4	0,6 %
Tir à l'arc	2	0	2	4	0,6 %
Handball	1	1	1	3	0,5 %
Hockey	1	0	1	2	0,3 %
Pentathlon moderne	0	1	1	2	0,3 %
Sports de glace	1	0	1	2	0,3 %
Volley-ball	1	0	1	2	0,3 %
<b>TOTAL</b>	<b>356</b>	<b>122</b>	<b>175</b>	<b>653</b>	<b>100 %</b>

## Tableau 9

Les dix disciplines sportives ayant donné lieu au plus grand nombre de prélèvements, à l'initiative des DRJSCS en 2011

SPORT	URINE	SANG		AIR EXPIRÉ	PHANÈRES	TOTAL	POURCENTAGE
		CAD	PROFILAGE				
Football	368	68	468			904	12,4 %
Cyclisme	527	247	97			871	12,0 %
Athlétisme	657	123	62			842	11,6 %
Rugby	300	90	312		3	705	9,7 %
Basket-ball	240	49	306			595	8,2 %
Volley-ball	283	30	182			495	6,8 %
HMFAC	339	60	58		1	458	6,3 %
Handball	220	19	161			400	5,5 %
Natation	124	45	40			209	2,9 %
Triathlon	142	50	4			196	2,7 %
AUTRES	1040	186	349	14	0	1 589	21,9 %
<b>TOTAL</b>	<b>4 240</b>	<b>967</b>	<b>2 039</b>	<b>14</b>	<b>4</b>	<b>7 264</b>	<b>100 %</b>

## Tableau 10

Fédérations internationales ou organisations pour le compte desquelles l'AFLD a réalisé des contrôles en 2011

ORGANISATIONS INTERNATIONALES	NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS
African boxing union	2
Agence allemande antidopage (NADA)	2
Association internationale de boxe amateur (AIBA)	6
Drug free sport New Zealand (DFSNZ)	1
European Athletic Association (EAA)	220
European Boxing Association (EBA)	4
European Boxing Union (EBU)	10
European rugby cup (ERC)	20
Fédération internationale de boules	3
Fédération Internationale de Boxe (IBF)	12
Fédération internationale de boxe féminine (WIBF)	8
Fédération internationale de course d'orientation (IOF)	33
Fédération internationale de gymnastique (FIG)	18
Fédération internationale de Hockey	16
Fédération Internationale de Judo (FIJ)	86
Fédération internationale de l'Automobile (FIA)	12
Fédération internationale de motocyclisme (FIM)	3
Fédération internationale de pelote basque	6
Fédération internationale de Savate	6
Fédération internationale de ski de montagne (ISMF)	6
Fédération Internationale de Tennis de table	7
Fédération Internationale des Luites Associées (FILA)	22
Fédération internationale des sports d'escalade (IFSC)	8
Fédération Internationale d'Escrime (FIE)	18
International Association of Athletics Federation (IAAF)	165
International Canoe Federation (ICF)	1
International Rugby Board (IRB)	103
International Waterski and Wakeboard federation	9
Six Nations Rugby Ltd. (SNRL)	8
Union cycliste internationale (UCI)	750
Union européenne de judo	16
Union sportive des polices d'Europe (USPE)	6
World boxing association (WBA)	6
World boxing council	2
World boxing federation (WBF)	2
<b>TOTAL</b>	<b>1 597</b>

## Tableau 11

### Qualifications des préleveurs de l'AFLD en 2011

QUALIFICATION DES PRÉLEVEURS	NOMBRE	POURCENTAGE
Médecins	374	77,3 %
Infirmiers	98	20,2 %
Masseurs-kinésithérapeutes	8	1,7 %
Étudiants en 3ème cycle d'études médicales	3	0,6 %
Techniciens de laboratoire	1	0,2 %
TOTAL	484	100 %

## Tableau 12

### Répartition régionale des préleveurs agréés en France au 31 décembre 2011

RÉGION	NOMBRE DE PRÉLEVEURS AGRÉÉS
ALSACE	14
AQUITAINE	19
AUVERGNE	22
BASSE NORMANDIE	19
BOURGOGNE	9
BRETAGNE	15
CENTRE	29
CHAMPAGNE-ARDENNE	13
CORSE	10
FRANCHE COMTE	15
GUADELOUPE	4
GUYANE	3
HAUTE NORMANDIE	13
ILE-DE-FRANCE	34
LA RÉUNION	16
LANGUEDOC-ROUSSILLON	23
LIMOUSIN	14
LORRAINE	16
MARTINIQUE	6
MIDI-PYRÉNÉES	28
NORD-PAS-DE-CALAIS	30
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	37
PAYS DE LA LOIRE	23
PICARDIE	20
POITOU-CHARENTE	15
RHONE-ALPES	37
TOTAL	484



## Tableau 13

### Composition globale du groupe cible de l'AFLD en 2011

FÉDÉRATION	F	M	TOTAL
Athlétisme	7	23	30
Aviron	3	7	10
Badminton	3	3	6
Basketball		59	59
Boxe		10	10
Canoë-kayak	5	8	13
Cyclisme	6	18	24
Équitation	1	7	8
Escrime	3	2	5
Football		60	60
Gymnastique	7	7	14
Handball		22	22
Handisport		12	12
HMFAC	10	13	23
Hockey	2	3	5
Judo	8	9	17
Karaté	6	10	16
Lutte	5	5	10
Montagne et escalade	1	6	7
Natation	9	10	19
Pentathlon moderne	3	3	6
Rugby		41	41
Ski	7	11	18
Sports de glace	5	16	21
Squash	4	5	9
Taekwondo	5	4	9
Tennis	3	4	7
Tir à l'arc	5	3	8
Triathlon	5	11	16
Voile	1	6	7
Volleyball	19	25	44
<b>TOTAL</b>	<b>133</b>	<b>423</b>	<b>556</b>

## Tableau 15

### Répartition régionale des vétérinaires préleveurs agréés en France en 2011

RÉGION	NOMBRE DE PRÉLEVEURS AGRÉÉS
ALSACE	1
AQUITAINE	3
AUVERGNE	3
BASSE-NORMANDIE	4
BOURGOGNE	2
BRETAGNE	4
CENTRE	1
FRANCHE-COMTE	2
ILE- DE- FRANCE	2
LANGUEDOC-ROUSSILLON	5
LIMOUSIN	2
MIDI-PYRÉNÉES	7
PACA	4
PAYS DE LA LOIRE	7
PICARDIE	3
POITOU-CHARENTES	2
RHONE-ALPES	2
<b>TOTAL</b>	<b>54</b>

## Tableau 14

### Contrôles par sport : procès-verbal ou rapport de contrôle manqué

FÉDÉRATIONS	CONTRÔLES RÉALISÉS	CONTRÔLES MANQUÉS
Athlétisme	22	10
Aviron	10	1
Badminton	-	-
Basket-ball	80	8
Boxe	10	1
Canoë-kayak	7	5
Cyclisme	6	2
Équitation	4	-
Escrime	3	1
Football	122	13
Gymnastique	5	-
Handball	42	3
Handisport	-	-
HMFAC	13	-
Hockey	1	-
Judo	11	1
Karaté	-	-
Lutte	8	1
Montagne et escalade	3	1
Natation	17	2
Pentathlon Moderne	1	-
Rugby	86	9
Ski	-	-
Sports de Glace	1	2
Squash	3	2
Taekwondo	11	2
Tennis	6	1
Tir à l'Arc	2	-
Triathlon	9	2
Voile	5	1
Volleyball	69	3
<b>TOTAL</b>	<b>557 contrôles</b>	<b>71 avertissements</b>

## Tableau 16

### Répartition par fédération des prélèvements sur les animaux en 2011

FÉDÉRATIONS	NOMBRE	POURCENTAGE
Fédération française d'équitation (FFE)	745	85,7 %
Société hippique française (SHF)	98	11,3 %
Fédération française de polo (FFP)	14	1,6 %
Fédération française de pulka et traîneaux à chiens (FFPTC)	7	0,8 %
Fédération française des sports de traîneau (FFST)	5	0,6 %
<b>TOTAL</b>	<b>869</b>	<b>100 %</b>



analyse

# 3 LE DÉPARTEMENT ANALYSES

En 2011, le département des analyses de l'Agence a réorganisé l'ensemble de son activité afin d'une part, de consacrer davantage de temps au développement et à la validation des méthodes d'analyses et d'autre part, de s'adapter à une répartition nouvelle entre les analyses urinaires et sanguines. En conséquence, conjointement avec l'autorité de contrôle, les capacités analytiques suivantes ont été définies :

- augmentation de façon significative des prélèvements sanguins destinés au contrôle antidopage pour la recherche de l'EPO, de l'hormone de croissance... (700 analyses prévues pour l'hormone de croissance et 1 000 analyses pour l'EPO réparties entre les échantillons de sang et d'urine),
- doublement voire triplement du nombre de prélèvements sanguins pour le profilage sanguin en particulier des sportifs du groupe cible (soit 2 000 à 3 000 échantillons),
- et, dans le même temps, diminution des prélèvements urinaires (6 000 échantillons urinaires prévus pour 2011).

## I. L'activité de contrôle

Nonobstant la nouvelle répartition entre les échantillons urinaires et sanguins (contrôle antidopage et profilage), le nombre total d'échantillons prélevés est resté stable, le développement des analyses à des fins de profilage devant permettre de mieux cibler les contrôles antidopage.

### A. Les échantillons urinaires

#### 1. Répartition

En 2011, le laboratoire a reçu 6 764 échantillons urinaires dont 5 949 provenant de France et 815 provenant de l'étranger.

Pour les échantillons prélevés en France, 1 435 l'ont été pour le compte de fédérations internationales (FI) contre 758 en 2010. Ces échantillons se répartissent en 1 276 échantillons prélevés en compétition et 159 hors compétition. Ils représentent 24 % des échantillons prélevés en France contre 8 % en 2010.

Tableau 1

Répartition mensuelle des échantillons urinaires analysés en 2010 et 2011

#### 2. Bilan des analyses urinaires

Chaque échantillon urinaire reçu est soumis à 7 à 8 procédures de screening visant à rechercher les molécules interdites par l'Agence mondiale antidopage (AMA). En cas de suspicion, une analyse de confirmation est effectuée.

##### 2.1 Activité de la section Contrôle Chimie analytique

La section Contrôle Chimie analytique est organisée en deux secteurs :

- le secteur xénobiotiques et endogènes (screening et confirmations),
- et le secteur analyses isotopiques (confirmation des endogènes).

#### Activité du secteur xénobiotiques et endogènes

Ce secteur est chargé : de rechercher par des analyses de screening GC/MS<sup>n</sup> et HPLC/MS<sup>n</sup> tous les produits des classes suivantes (substance mère et/ou métabolite(s)) :

- agents anabolisants (exogènes ou endogènes),
- bêta-2-agonistes,
- antagonistes et modulateurs hormonaux,
- diurétiques et autres agents masquants,
- RSR13,
- stimulants,
- narcotiques,
- cannabinoïdes,
- glucocorticoïdes,
- bêta-bloquants.

puis, par des analyses de confirmation, d'infirmer ou de confirmer les suspicions du screening.

En 2011, le nombre de confirmations effectuées par le secteur xénobiotiques et endogènes est plus faible qu'en 2010 et 2009. Il est d'environ 750 en 2011 contre 912 en 2010 et 902 en 2009. Elles se répartissent en 75 % de confirmation en GC/MS<sup>n</sup> et 25 % de confirmation en HPLC/MS<sup>n</sup>.

La diminution observée doit cependant être appréhendée au regard du nombre d'analyses à des fins de screening réalisées. Or, en 2011, 11 % des analyses de screening ont été suivies d'une analyse de confirmation contre 9 % en 2010.

L'augmentation ainsi relevée est essentiellement due à l'amélioration des performances des différentes procédures et à la détection par le nouveau screening dédié à la mesure du profil hormonal d'un nombre plus important de T/E anormalement élevé (supérieur à 4).

Au total, le nombre d'analyses de confirmation de T/E réalisées en 2011 a représenté environ un tiers des 750 analyses.

#### Activité du secteur analyses isotopiques (IRMS)

Ce secteur est chargé des analyses de confirmation par spectrométrie de masse de rapport isotopique. Il s'agit d'une technique permettant de déterminer s'il y a eu administration exogène du composé endogène suspect par l'analyse du rapport isotopique C13/C12.

Une telle analyse est mise en œuvre à partir d'un prélèvement urinaire ponctuel, soit sur un rapport testostérone/épitestostérone élevé, soit sur d'autres indicateurs de prises de stéroïdes naturels, soit encore, à la demande de l'institution de contrôle sur des échantillons ciblés.

En 2011, 377 analyses IRMS ont été réalisées (337 sur des échantillons de 2011 et 40 sur des échantillons de 2010 et 2009), soit 21 % de plus qu'en 2010 (311 analyses en 2010). Il convient d'indiquer cependant que ce type d'analyses n'est plus réalisé de manière systématique depuis le dernier trimestre

de l'année 2011. En effet, s'agissant des échantillons analysés pour le compte de tiers, et même si les résultats de l'analyse à l'issue du screening présentent un profil hormonal anormal, elle n'est désormais effectuée que sur demande. Au cours de l'année 2011, 108 échantillons de 2010, dont 16 présentant un profil hormonal anormal, ont fait l'objet d'une demande ciblée d'analyse IRMS; aucune analyse n'a été déclarée anormale.

Les échantillons présentant des concentrations anormalement élevées de formestane ont été envoyés au laboratoire antidopage de Cologne, au motif que le département des analyses de l'Agence n'a pas, à ce jour, achevé de développer la méthode adéquate. La priorité a en effet, été donnée à la validation de l'analyse de la testostérone, de l'épitéstostérone et de la boldénone. La validation de la méthode du formestane est prévue pour 2012.

## 2.2 Activité de la section Biologie

La section Biologie est organisée en deux secteurs :

- le secteur **Hématologie et Hormones I**,
- et le secteur **Hormones II et Analogues**.

### Activité du secteur Hématologie et Hormones I

Le secteur Hormone I a pour mission de rechercher par screening dans tous les échantillons urinaires masculins arrivant au laboratoire la présence des hormones  $\beta$ -hCG et LH. La procédure mise en œuvre fait appel à une technique de dosage immuno-chimique utilisant une réaction **antigène/anticorps**. Le secteur a pour tâche également de confirmer la présence des hormones précitées dans les échantillons suspects par la méthode dénommée ELISA pour la LH ou immuno-chromatographie pour la  $\beta$  hCG. De plus, il recherche l'hormone  $\beta$ -hCG dans les échantillons urinaires féminins présentant une suspicion de présence de nandrolone ou précurseurs.

En 2011, il a réalisé 28 confirmations de  $\beta$ -hCG et LH contre 17 en 2010. Ces analyses ont conduit à déclarer 24 échantillons atypiques pour un taux d'hormone anormalement élevé (19 pour la LH et 5 pour la  $\beta$ -hCG).

### Activité du secteur Hormones II et Analogues

Ce secteur assure également la recherche des EPO recombinantes par focalisation isoélectrique dans les échantillons urinaires sur demande ciblée de l'autorité de contrôle.

En 2011, 635 échantillons urinaires ont été analysés à cette fin, 5 échantillons ont présenté un résultat anormal pour présence d'EPO recombinante dont 1 de type Darbépoïétine- $\alpha$ .

## 3. Délais de transmission des résultats d'analyses urinaires

Les résultats d'analyses des échantillons sont envoyés par série, chacune se rapportant à un ordre de mission émanant de l'autorité de contrôle.

Le délai de rendu des résultats des échantillons nationaux est de 30 jours, celui relatif aux échantillons internationaux est de 15 jours maximum, sauf disposition contractuelle contraire.

Graphique 1

Graphique 1.2

### Délais moyens de rendu des résultats pour les séries urgentes

En 2011, le délai moyen de rendu de résultat des séries urgentes s'est élevé à 12,4 jours. Ce délai est légèrement supérieur à celui observé en 2010 qui s'élevait à 11,9 jours.

Le nombre d'échantillons reçus en séries urgentes a été de 2 250 en 2011, soit une augmentation de près de 84 % (1 219 échantillons en 2010). Le délai moyen contractuel de 15 jours a toujours été respecté.

Graphique 2

### Délais moyens de rendu des résultats pour les séries non urgentes

En 2011, le délai de rendu des séries non-urgentes a été de 30 jours, il s'élevait à 20,6 jours en 2010.

L'augmentation constatée résulte de l'effet cumulé de :

- de la hausse significative du nombre de séries dites urgentes (traitées prioritairement),
- du dépassement de la nouvelle capacité de traitement du laboratoire depuis sa réorganisation (600 échantillons mensuels),
- et du reliquat des échantillons de 2010 qui ont été analysés au 1<sup>er</sup> trimestre 2011.

La réorganisation ayant été menée à son terme, le délai moyen de rendu des séries devrait être contenu à un niveau plus satisfaisant comparable à celui observé en 2010.

## B. Les échantillons sanguins

### 1. Répartition

En 2011, le laboratoire a reçu 3 827 échantillons sanguins dont 1 193 à des fins de contrôle antidopage, 2 568 à des fins de profilage et 66 pour ces deux analyses.

Tableau 2

### Répartition mensuelle des échantillons sanguins de contrôle antidopage en 2011

### 2. Bilan des analyses sanguines

Ces analyses sont assurées par le secteur Hématologie et Hormones I et le secteur Hormones II et Analogues de la section biologie.

#### 2.1 Activité du secteur Hématologie et Hormones I

Ce secteur est chargé :

- de l'analyse de contrôle antidopage sur le sang pour la recherche par électrophorèse de l'oxyglobine et de l'hémopure qui sont des hémoglobines modifiées (HBOCs) et le dépistage des transfusions homologues ; et des analyses sanguines à des fins de profilage biologique

##### a) Analyses antidopage

En 2011, le secteur a analysé pour l'activité de contrôle antidopage :

- 15 échantillons pour recherche des HBOCs,
- et 26 échantillons pour le dépistage des transfusions homologues.

Toutes ces analyses se sont révélées négatives.

##### b) Analyses de profilage

En 2011, les analyses réalisées à des fins de profilage ont représenté une part très importante de l'activité du secteur puisque le nombre d'échantillons analysés a été multiplié par 14 par rapport à 2010, passant d'environ 150 échantillons à 2 300 conformément au programme prévu.

## 2.2 Activité du secteur Hormones II et Analogues

Ce secteur procède à l'analyse de contrôle antidopage pour la recherche des EPO et de l'hormone de croissance (GH).

### a) Analyses EPO

En 2010, ces analyses ciblées ont été réalisées sur 322 échantillons sanguins contre 420 en 2010. Parmi ces analyses, 2 correspondaient à des analyses *a posteriori* sur des échantillons étrangers reçus en 2010 pour recherche de l'EPO de type CERA.

Les analyses sur les échantillons 2011 ont donné lieu à la déclaration de 3 échantillons en anormaux pour présence d'EPO recombinante dont 1 de type Darbépoïétine- $\alpha$  et d'un échantillon en atypique pour présence d'EPO recombinante en limite de quantification. Les 2 échantillons de 2010 ont été déclarés anormaux pour présence d'EPO recombinante de type CERA.

### b) Analyses GH

Suite à l'implantation courant 2010 de la méthode de dépistage de l'hormone de croissance au laboratoire, le nombre d'analyses GH a été multiplié par près de 15 par rapport à 2010, de 58 en 2010 à 841 en 2011. La fenêtre de détection de cette substance est aujourd'hui très réduite ; aucun cas n'a été déclaré anormal en 2011.

## C. Les résultats d'analyse des échantillons urinaires et sanguins

En 2011, 191 analyses ont été rendues avec un résultat anormal, soit 2,8 %. En 2010, seules 2,3 % des analyses avaient conduit à un résultat anormal.

Ce résultat peut être rapproché du développement progressif des prélèvements effectués à des fins de profilage qui ont permis de cibler davantage les contrôles. Cette remarque est valable aussi bien au niveau national, qu'international, puisque les fédérations internationales ont également recours aux prélèvements à des fins de ciblage.

Tableau 3

### Répartition par classe de substances des résultats d'analyse anormaux en 2011

Les glucocorticoïdes (24,2 %) et les cannabinoïdes (23,5 %) représentent les deux classes de substances les plus fréquemment détectées dans les échantillons analysés.

#### a) Le cannabis

Les cannabinoïdes représentent 23,5 % des substances détectées. Bien qu'élevée, cette proportion n'en traduit pas moins une diminution des détections de Cannabis puisque le nombre de cas détecté est passé de 10‰ en 2010 à 8,4‰ en 2011. Si cette classe de substance reste la plus représentée parmi l'ensemble des résultats d'analyse anormaux sa proportion par rapport aux autres classes de substances décroît puisqu'elle passe de 33,4 % soit près d'un tiers de résultats d'analyse anormaux à 23,5 % soit moins d'un quart.

#### b) Les glucocorticoïdes

Les glucocorticoïdes représentent 23,9 % des substances détectées. Rapporté au nombre d'échantillons, le nombre de molécules est équivalent entre 2010 et 2011 (8,6 ‰).

La prednisolone et le prednisone demeurent les molécules les plus présentes, suivies par le budésone.

Si l'on rapporte le nombre de cas 2011 au nombre d'échantillons 2010, le nombre de cas de prednisone et de prednisolone est stable alors que celui de budésone baisse légèrement (1,6‰ en 2011 contre 2‰ en 2010).

#### c) Les stimulants

Les stimulants représentent 17,3 % des substances détectées. Rapporté au nombre d'échantillons, le nombre de molécules a très fortement augmenté entre 2010 et 2011 (6,2 ‰ pour 2011 contre 3,2 ‰ pour 2010).

Les molécules les plus présentes sont le tuaminoheptane dans 12 cas et le méthylhexanamine dans 11 cas ; la détection de ces deux molécules a été mise en place courant 2010. La classe des stimulants occupe une place plus importante en 2011 qu'en 2010 puisque sa proportion par rapport aux autres classes passe de 10,7 % à 17,3 %.

#### d) Les anabolisants

Les anabolisants représentent 11,1 % des substances détectées. Rapporté au nombre d'échantillons, le nombre de molécules est équivalent entre 2010 et 2011 (4 ‰).

Les molécules les plus fréquemment détectées sont le stanozolol (6 cas) suivi de la nandrolone (4 cas) et du clenbutérol (4 cas).

#### e) Les beta2-agonistes

Les beta2-agonistes représentent 7,0 % des substances détectées.

En 2011, comme en 2010, aucun cas de salbutamol n'a été détecté. Cela fait suite au relèvement du seuil de positivité de cette substance en 2010 qui est passé de 500 ng/mL à 1 000 ng/mL.

Après une très forte augmentation des cas de terbutaline en 2009, leur nombre s'était effondré en 2010 (7 cas contre 45 en 2009). En 2011 la tendance s'est fortement redressée avec 1,6 ‰ cas en 2011 contre 0,7 ‰ en 2010.

#### f) Les agents masquants

Les agents masquants représentent 9,1 % des substances détectées en 2011. Rapporté au nombre d'échantillons, le nombre de molécules a très fortement augmenté entre 2010 et 2011 (3,2 ‰ pour 2011 contre 1,8 ‰ pour 2010). On observe une forte augmentation de la proportion des agents masquants passant de 5,8 % des résultats d'analyse anormaux à 9,1 %.

Est à souligner, une augmentation du nombre d'agents masquants détectés liée à l'accroissement des cas d'hydrochlorothiazide (1,5 ‰ cas en 2011 contre 0,5 ‰ en 2010).

#### g) Les bêtabloquants

Les bêtabloquants représentent 0,4 % des substances détectées en 2011. Rapporté au nombre d'échantillons, le nombre de molécules a très fortement chuté entre 2010 et 2011 (0,1 ‰ pour 2011 contre 0,6 ‰ pour 2010).

#### h) Les hormones peptidiques

Les hormones peptidiques représentent 3,3 % des substances détectées en 2011. Le taux reste à peu près identique à celui de 2011 qui s'élevait à 3,2 %

L'EPO a été détectée 8 fois dont 2 sous une forme dite retard (Darbépoïétine  $\alpha$ ).



## II. Recherche, développement et validation

Cette activité est assurée par les sections chimie analytique et biologie. Elle a pour finalité, d'une part, de mettre au point les méthodes qui sont utilisées dans les secteurs screening et confirmation et d'autre part, de les améliorer, tant au niveau de la sensibilité que des critères d'identification ou de quantification, afin qu'elles répondent toutes aux exigences des référentiels publiés par l'AMA.

Elles satisfont donc aux 4 objectifs suivants :

- la mise en conformité (screening et/ou confirmation) vis-à-vis des référentiels AMA (Catégorie 1) ;
- la validation des méthodes de screening et/ou de confirmation (qualitative, quantitative, IRMS) dans le champ de la portée flexible (Catégorie 2) ;
- le développement de méthodes (screening et/ou confirmation) suite à l'évolution du parc analytique (Catégorie 3) ;
- la validation de méthodes hors du champ de la portée flexible : application de nouvelles techniques ou utilisation de nouvelles matrices pour extension de la portée d'accréditation (Catégorie 4).

### A. Activité de la section Développement Chimie analytique

#### 1. Organisation de la section

L'évolution constante des référentiels techniques de l'AMA (minima de performances, incertitudes de mesures, critères d'identification...) a conduit la section développement chimie analytique à revoir son organisation pour l'année 2011.

Ce secteur, qui ne compte normalement qu'un analyste permanent, a renforcé son effectif tout au long de l'année par l'affectation de 4 techniciens, précédemment employés au secteur contrôle chimie. En 2011, le programme de développement et de validation mis en œuvre a permis de clôturer plus de 80 études, soit une augmentation de 66 % par rapport à l'année 2010.

#### 2. Objectifs 2011 de la section

En 2011, les sujets définis comme prioritaires ont été les suivants :

1. l'amélioration et la validation de méthodes de screening et/ou de confirmation non quantitative pour répondre aux niveaux minimaux de performance et aux critères d'identification de l'AMA (Catégorie 2A) avec :

- le transfert du screening des bêtabloquants et des stupéfiants de la technique GC/MS vers la technique HPLC/MS<sup>2</sup>,
- le transfert des confirmations des  $\beta$  2-agonistes de la technique GC/MS vers la technique HPLC/MS<sup>2</sup> en particulier le Salmétérol,
- l'amélioration de la confirmation du Zéranol et des substances apparentées,
- le développement d'une méthode de confirmation de la Nicétamide et son métabolite en HPLC/MS<sup>2</sup>,
- le transfert du screening des anabolisants de la technologie GC/MS vers la technologie GC/MS<sup>2</sup> triquadripolaire,
- le transfert des confirmations des anabolisants des technologies GC/MS<sup>2</sup> ou HPLC/MS<sup>2</sup> de type trappe d'ions vers les GC/MS<sup>2</sup> ou HPLC/MS<sup>2</sup> triquadripolaire.

2. l'amélioration et la validation des méthodes de screening

et/ou des méthodes de confirmation quantitatives appartenant à la portée flexible, conformes aux référentiels et documents techniques de l'AMA sur les incertitudes de mesure (Catégorie 2B) avec :

- la validation de la mesure du profil hormonal suite au transfert sur la technologie GC/MS<sup>2</sup> triquadripolaire,
- la validation de la méthode de quantification des métabolites de la Nandrolone ou précurseurs suite au transfert sur la technologie GC/MS<sup>2</sup> triquadripolaire
- la validation de la méthode de quantification du métabolite du Cannabis,
- la validation de la méthode de quantification des Ephédrines,
- la validation de la méthode de quantification de l'Épitéstostérone,
- la validation de la méthode de quantification de la Morphine.

#### 3. Bilan de l'activité développement de la section

L'état d'avancement des différents sujets est présenté dans les **Tableaux 18, 19, 20 et 21** pour la Catégorie 1, **les Tableaux 22, 23 et 24** pour la Catégorie 2, **le Tableau 25** pour la Catégorie 3 et **le Tableau 26** pour la Catégorie 4.

Grâce aux études menées plusieurs screenings ont pu être optimisés, ainsi :

- la mise en application d'un nouveau screening par chromatographie en phase gazeuse couplée à un triple quadripôle (GC/MS<sup>2</sup>) a permis d'optimiser les performances du laboratoire. Ont été améliorées, notamment, la mesure du profil hormonal et la détermination du rapport testostérone/épitéstostérone. Ce screening cible actuellement 49 composés.
- Deux screenings utilisant la chromatographie liquide couplée à un triple quadripôle (LC/MS<sup>2</sup>) ont été enrichis. Ils permettent désormais de détecter respectivement 73 et 101 composés avec des niveaux de sensibilité améliorés. Le premier est réalisé avec hydrolyse des échantillons avant extraction, le second, sans hydrolyse des échantillons avant extraction.
- Le screening destiné à la recherche des polysaccharides par colorimétrie a également été revu et validé. La sensibilité de ce screening est dix fois plus performante qu'en 2010.

Afin de rationaliser davantage l'activité et d'affecter de manière pérenne des personnels techniques au développement et à la validation de méthodes, la possibilité d'équiper le laboratoire d'un robot de mise en tube capable d'étiqueter les tubes avec un code-barres et de dispenser les volumes nécessaires aux différents screenings est actuellement à l'étude. Cette technologie sera utilisée par le laboratoire antidopage de Londres à l'occasion des Jeux de la XXX<sup>e</sup> Olympiade en 2012.

### B. Activité de la section Biologie

Cette activité est assurée par les 2 secteurs de la section :

- secteur I : Hématologie et Hormone I (hCG et LH)
- secteur II : hormones II (EPO et GH) et analogues

#### 1. Objectifs 2011 de la section

Les objectifs définis en 2011 avaient pour finalités de répondre à l'évolution des méthodes d'analyses et à la recherche de nouvelles méthodes.

Pour ce qui est de l'évolution des méthodes d'analyses, les objectifs suivants ont été arrêtés :

1. la validation des méthodes d'analyse appartenant à la portée flexible (Catégorie 2) avec :

- la validation d'une méthode de confirmation de la  $\beta$ -hCG par bandelette (Étude 370),
- la validation de la préparation des échantillons sanguins par colonne d'immuno-affinité MAIIA pour l'analyse EPO (Étude 503).
- la validation de méthodes de confirmation par la méthode ELISA pour la  $\beta$ -hCG et la LH (Études 422/491),
- la validation de critères de caractérisation de l'EPO sanguine par électrophorèse SDS en gel de polyacrylamide en conditions dénaturantes (Étude 525),
- le développement et la validation de l'analyse de screening du synacthène dans le sang (Étude 550),
- la validation d'une méthode de confirmation pour la détection de l'hématide (Étude 445).

2. la validation de la méthode d'analyse du suivi hématologique sur l'automate sysmex (Hemat03) suite à l'extension du parc analytique (Catégorie 3) (Étude 571).

3. la validation des méthodes d'analyse hors de la portée flexible – extension de la portée de l'accréditation (Catégorie 4) avec la validation de la méthode de détection des transfusions sanguines homologues (Étude 305).

De plus, cette section avait pour mission complémentaire de procéder à l'étude des profils isoélectriques et SDS des biosimilaires de l'EPO (Catégorie 1B), d'étudier le problème de taux urinaires élevés de LH dans certains sports et de poursuivre ses études sur les effets ergogéniques des glucocorticoïdes.

## 2. Bilan de l'activité développement de la section

L'état d'avancement des différents sujets est présenté dans le **tableau 19** pour la Catégorie 1B, les **tableaux 22, 23 et 24** pour la Catégorie 2, le **tableau 25** pour la Catégorie 3 et le **tableau 26** pour la Catégorie 4.

Les points principaux pour 2011 ont été :

### a) l'hCG et la LH

L'AMA souhaitant élaborer un document technique concernant l'analyse de l'hCG, a constitué un groupe d'experts afin de sélectionner les méthodes d'analyse appropriées et la conduite à tenir pour le rendu des résultats. Le département des analyses de l'AFLD a été l'un des experts nommés par l'AMA dans ce cadre.

Les nouvelles lignes directrices relatives à l'analyse de la  $\beta$ -hCG publiées par l'AMA en septembre 2011 préconisent de doser la  $\beta$ -hCG totale lors du screening et seulement la  $\beta$ -hCG intacte lors de l'analyse de confirmation. La méthode de confirmation de la  $\beta$ -hCG actuellement utilisée par le département des analyses étant semi-quantitative elle devra être remplacée par une méthode quantitative. À cette fin deux kits ELISA sont en cours de validation.

En ce qui concerne le problème posé par l'observation de taux de LH élevés dans les sports de combat (boxe anglaise) l'étude souhaitée par l'AMA n'a toujours pas pu être réalisée faute de sportifs volontaires pour fournir leurs urines.

### b) L'EPO

Le laboratoire poursuit son **programme de surveillance des**

**EPO biosimilaires** dans le cadre d'un projet en collaboration avec le SIAB (Science and Industry Against Blood Doping) qui lui permet d'analyser différentes molécules en provenance de la Thaïlande, de l'Argentine, du Brésil et de l'Égypte. Ces résultats ont été communiqués au SIAB et une étude d'excrétion de certains de ces biosimilaires a été programmée.

Le département des analyses utilise désormais des **disques monolith MAIIA pour purifier l'EPO** des échantillons de sang en vue d'une analyse par isoélectrofocalisation (IEF) ou par électrophorèse de milieu (SDS). Contrairement à la méthode de détection par précipitation par l'acide perchlorique, cette préparation est compatible avec l'analyse SDS.

Par ailleurs, l'origine d'un problème récurrent observé pendant certaines périodes de l'année pour les analyses par IEF de l'EPO a été élucidée. Il est apparu que ce problème était lié à **l'utilisation de gants en nitrile** lors de la réalisation de l'analyse. Le laboratoire a montré qu'en raison de la présence de détergents dans ces gants, ceux-ci ne devaient pas être utilisés pour cette analyse. Un article a été publié à ce sujet dans la revue *Electrophoresis*. Cette avancée a d'importantes conséquences pratiques, tant au niveau analytique, que pré-analytique. L'utilisation de gants appropriés lors de l'analyse, et éventuellement lors du prélèvement urinaire, permettra de ne plus rencontrer ce problème.

### c) L'hématide

Parmi les nouveaux agents stimulant l'érythropoïèse en préparation dans l'industrie pharmaceutique, **l'hématide a fait l'objet d'un projet scientifique subventionné par l'AMA** confié au laboratoire de Lausanne et au département des analyses. Ce projet est un bon exemple de collaboration avec l'industrie pharmaceutique puisque la société Affymax commercialisant l'hématide a fourni ce produit, les anticorps correspondant et les bases des méthodes d'analyse aux deux laboratoires impliqués.

En janvier 2011, suite à la réception des anticorps nécessaires, la méthode de confirmation de l'hématide a été développée par le département des analyses de l'Agence à partir des éléments techniques transmis par la société Affymax et validée.

À des fins de recherche, 90 échantillons de sang, provenant de sportifs pratiquant une discipline dans laquelle la prise d'Hématide permettrait d'améliorer les performances, ont été analysés. Aucun résultat positif n'a été observé.

En parallèle, la méthode de screening développée par Affymax et le laboratoire antidopage de Lausanne a été validée.

Le rapport final du projet a été soumis à l'AMA.

Le département des analyses transférera ces méthodes au laboratoire de Londres pour lui permettre de réaliser des analyses appropriées lors des Jeux Olympiques de 2012.

### d) Le synacthène :

En 2011, la méthode de screening ELISA pour la détection du synacthène a été améliorée. Du fait des modifications introduites, la validation n'est pas terminée et devrait aboutir en 2012.

### e) Les glucocorticoïdes :

Les études sur les glucocorticoïdes (GC), menées en colla-

boration avec l'unité de recherche *Complexité, Innovation et Activités Motrices et Sportives (CIAMS)* dépendant de l'Université de Paris-Sud, le laboratoire *Activité Motrice et Adaptation Psycho Physiologique (AMAPP)* et le laboratoire de Neurobiologie de l'Université d'Orléans, se sont poursuivies en 2011.

Une attention particulière a été portée aux répercussions sanguines et salivaires d'un traitement de courte durée de GC (prednisone à raison de 50 mg/j/7j) chez des sujets sains, sportifs de loisirs, dans des conditions de repos et d'exercice. La finalité était de mettre en évidence de manière simple et non invasive une prise de prednisone en tirant parti d'un côté, de la similarité structurelle de la prednisolone, principal métabolite de la prednisone, avec le cortisol, et de l'autre, de la suppression de la fonction surrénale lors d'un traitement de courte durée sous GC.

Les dosages de cortisol et de déhydroépiandrostérone (DHEA) ont été effectués sur des prélèvements sanguins et salivaires, l'ACTH n'est dosé que sur des prélèvements sanguins.

L'étude a permis de mettre en évidence que 3 à 5 heures après la prise de prednisone, les concentrations de cortisol, traduisant les concentrations de prednisolone, augmentent d'un facteur de 4 à 6 dans le sang et d'un facteur de 12 à 20 dans la salive.

Pareille augmentation va de pair avec une baisse significative d'ACTH et de DHEA (0,20 à 0,5). Cette diminution lors de la prise de prednisone, combinée aux concentrations élevées de prednisolone, se traduit par une augmentation spectaculaire du rapport cortisol/DHEA dans le sang et la salive, ainsi que du rapport cortisol/ACTH dans le sang.

Ainsi, le **dosage sanguin ou salivaire de cortisol pourrait permettre le ciblage des prises systémiques de prednisone, de prednisolone ou encore de cortisol** chez les athlètes dans le cadre d'un suivi longitudinal. Il serait souhaitable d'y associer les mesures de DHEA et d'ACTH, dont les altérations sous GC apparaissent plus durables (minimum de 24 à 48 heures suite à une administration de courte durée). Cependant, les contraintes d'ordre pratique, comme les variations circadiennes importantes ou la conservation du sang, doivent être prises en compte.

L'étude qui a été engagée fera l'objet d'une communication lors du 17<sup>e</sup> congrès de l'European College of Sport Science (ECSS) à Bruges, en juillet 2012.

### III. Programme de surveillance

L'AMA établit un programme de surveillance portant sur des substances ne figurant pas dans la liste des interdictions, mais qu'elle souhaite néanmoins surveiller pour pouvoir en déterminer la prévalence d'usage dans le sport.

En 2011, en compétition, le programme a porté sur certains stimulants : Bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradol, pseudoéphédrine (< 150 microgrammes par millilitre), synéphrine et sur le ratio morphine/codéine dans la classe des narcotiques.

### IV. COFRAC et essais de comparaison interlaboratoires

## A. Évaluation par le COFRAC

En 2011, le laboratoire n'a pas été évalué par le COFRAC puisqu'il avait fait l'objet d'un audit de renouvellement les 8 et 9 décembre 2010 (une filière d'audit étant de 15 mois). Le prochain audit de surveillance est prévu au printemps 2012.

Une grande partie de l'activité du laboratoire a été axée sur la validation de méthodes d'analyse.

Ces validations ont permis de répondre aux exigences de l'AMA concernant :

- la mise en conformité avec les critères techniques relatifs aux incertitudes de mesure pour le cannabis et pour les éphédriines ;
- le respect des exigences de sensibilité minimale requises pour certaines molécules ;
- L'effort de développement et de validation sera poursuivi en 2012 pour d'autres molécules sur les matériels GC/MS<sup>2</sup> et LC/MS<sup>2</sup> nouvellement acquis.

## B. Essais de comparaison interlaboratoires

En 2011, le laboratoire a participé à deux séries d'essais de comparaison interlaboratoires.

La première série, organisée par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), était composée :

- de 3 tests espacés de 4 mois composés chacun de 6 échantillons urinaires ;
- de tests mensuels pour le suivi hématologique ;
- et de deux tests d'évaluation en double aveugle (échantillon urinaire intégré dans une série normale). Les échantillons tests contenaient de la méthyltestostérone, un stéroïde anabolisant exogène et le raloxifène, un modulateur sélectif des récepteurs aux œstrogènes.

La deuxième série, organisée par l'Association des laboratoires antidopage (WAADS) était composée de 2 tests qui visaient essentiellement à évaluer les laboratoires au niveau de la détermination du profil hormonal et de l'analyse des EPO recombinantes.

## V. Perspectives

Pour l'année 2012 le département des analyses s'attachera à augmenter la capacité d'analyses en maintenant l'activité de développement mise en place en 2011 et à augmenter sa productivité en rationalisant au mieux la procédure de préparation des échantillons.

À l'effet de prendre en compte l'évolution des référentiels AMA, un programme de développement a été décidé pour 2012, les principales thématiques qui seront traitées sont les suivantes :

- la validation du transfert de technologie suite à l'évolution du parc analytique ;
- la mise en conformité avec les référentiels de l'AMA pour les substances à seuil, notamment en termes d'incertitudes de mesure ;
- l'amélioration des méthodes d'analyses ne répondant pas aux exigences de sensibilité requises par l'AMA.

# TABLEAUX & GRAPHIQUES

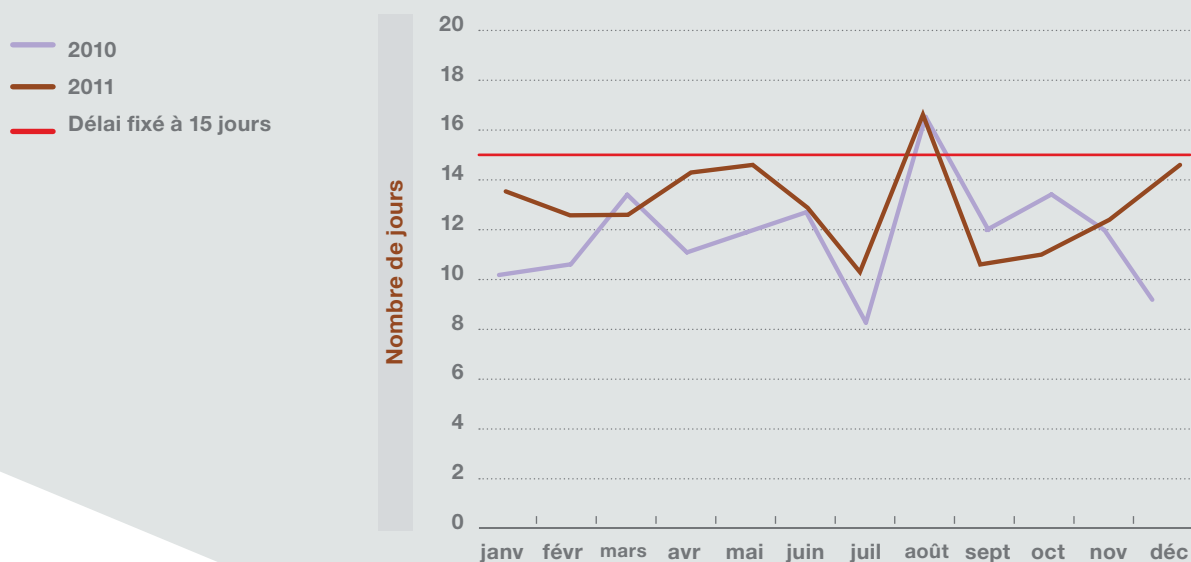
## Tableau 1

Répartition mensuelle des échantillons urinaires analysés en 2011

	FRANCE			ÉTRANGER			TOTAL
	NATIONAL	INTERNATIONAL	HORS COMPÉTITION	NATIONAL	INTERNATIONAL	HORS COMPÉTITION	
Janvier	305	20	149 Dont 2 pour le compte de FI	4	0	12	490
Février	407	54	211 Dont 10 pour le compte de FI	14	24	18	728
Mars	450	213	162 Dont 3 pour le compte de FI	0	7	0	832
Avril	119	76	151 Dont 3 pour le compte de FI	15	10	3	374
Mai	227	133	130 Dont 59 pour le compte de FI	41	38	11	580
Juin	307	105	78 Dont 23 pour le compte de FI	41	23	5	559
Juillet	314	323	61 Dont 6 pour le compte de FI	13	15	3	729
Août	286	170	51 Dont 12 pour le compte de FI	19	5	4	535
Septembre	246	50	116 Dont 12 pour le compte de FI	4	384	5	805
Octobre	249	44	74 Dont 1 pour le compte de FI	4	28	10	409
Novembre	203	76	89 Dont 15 pour le compte de FI	12	18	5	403
Décembre	198	12	90 Dont 13 pour le compte de FI	0	0	20	320
Sous Total	3 311	1 276	1 362 Dont 159 pour le compte de FI	167	552	96	
Bilan	5 949			815			6 764

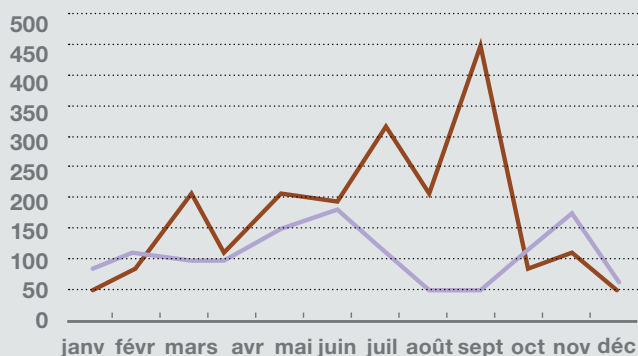
## Graphique 1

Délais moyens de rendu des résultats pour les séries urgentes

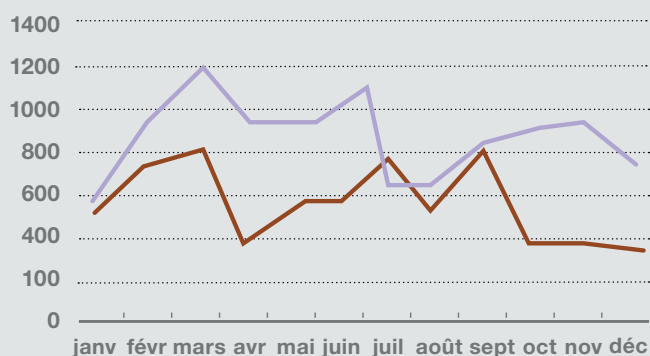


## Graphique 1.2

Nombre d'échantillons urgents



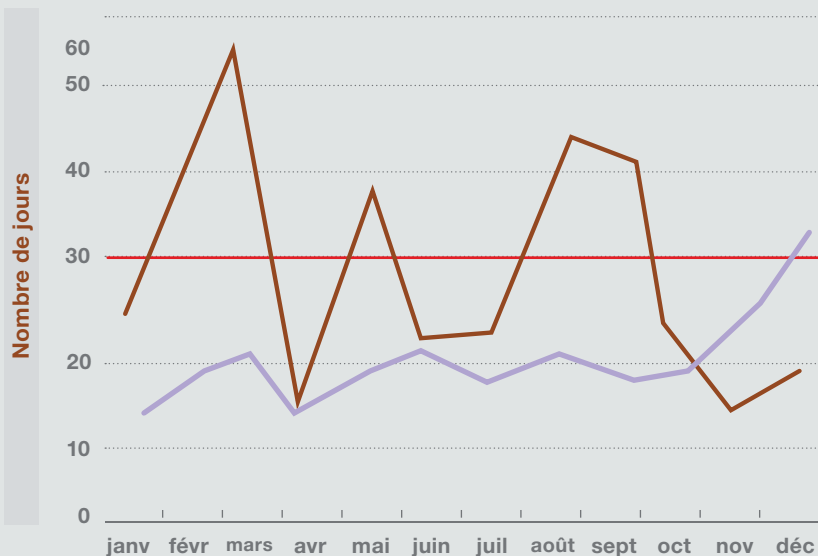
Nombre d'échantillons reçus



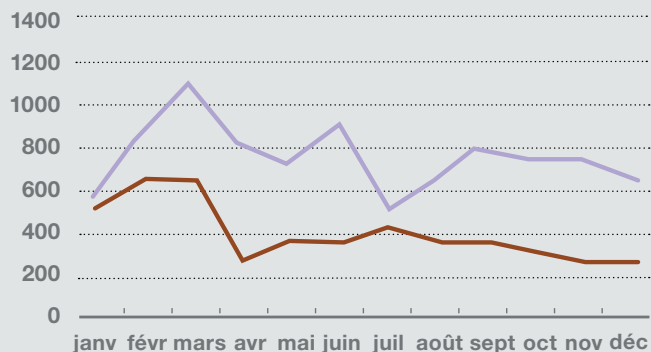
## Graphique 2

Délais moyens de rendu des résultats pour les séries non urgentes

- 2010
- 2011
- Délai contractuel de 30 jours



Nombre d'échantillons non urgents



Nombre d'échantillons reçus

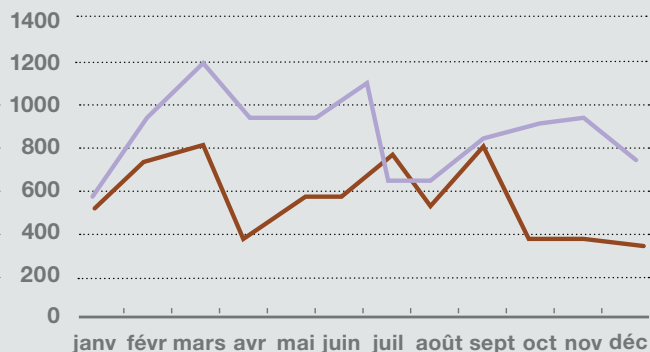


tableau 3 Répartition par classe de substances des résultats d'analyse anormaux en 2011

	2010	2011
GLUCOCORTICOIDES	28,6%	23,9%
CANNABINOIDES	33,4%	23,5%
STIMULANTS	10,7%	17,3%
ANABOLISANTS	13,0%	11,1%
AGENTS MASQUANTS	5,8%	9,1%
BETA-2 AGONISTES	2,3%	7,0%
NARCOTIQUES	0,0%	3,7%
HORMONES PEPTIDIQUES	3,2%	3,3%
ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX	1,0%	0,8%
BETA-BLOQUANTS	1,9%	0,4%

## Tableau 2

### Répartition mensuelle des échantillons sanguins de contrôle antidopage en 2011

	FRANCE			ÉTRANGER	TOTAL
	NATIONAL	INTERNATIONAL	HORS COMPÉTITION	HORS COMPÉTITION	
Janvier	0	0	6	0	6
Février	12	0	9	11	32
Mars	83	0	49	0	132
Avril	66	0	76	0	142
Mai	164	0	66	0	230
Juin	155	2	28 8*	10	195
Juillet	66	20	32 21*	0	118
Août	19	0	6	0	25
Septembre	95	0	62 1*	0	157
Octobre	82	0	29	0	111
Novembre	49	12	28 21*	1	90
Décembre	3	0	17	0	20
Sous Total	794	34	408 51*	22	
<b>Bilan</b>	1 236			22	
<b>TOTAL</b>	1 258				

\* analyses réalisées pour le compte d'une fédération internationale

	FRANCE			ÉTRANGER			TOTAL
	NATIONAL	INTERNATIONAL	HORS COMPÉTITION	NATIONAL	INTERNATIONAL	HORS COMPÉTITION	
Janvier	0	0	19	0	0	0	19
Février	1	0	137 2*	0	0	0	138
Mars	31	75	364 127*	0	0	0	470
Avril	8	1	280 1*	0	0	0	289
Mai	39	0	178 5*	0	0	0	217
Juin	57	0	145 34*	0	0	14	216
Juillet	15	1	109 28*	0	0	3	128
Août	7	0	105 7*	0	0	1	113
Septembre	27	0	217 39*	0	0	0	244
Octobre	14	0	204 22*	0	0	3	221
Novembre	16	0	260 24*	0	0	0	276
Décembre	6	0	231 26*	0	0	0	237
Sous Total	221	77	2 249 315*	0	0	21	
<b>Bilan</b>	2 547			21			
<b>TOTAL</b>	2 568						

\* analyses réalisées pour le compte d'une fédération internationale



# ANNEXE

## Tableau 18

Études de développement menées pour la mise en conformité avec les référentiels de l'AMA  
(Catégorie n°1A - substances faisant partie des essais de comparaison inter-laboratoire AMA)

TITRE DE L'ÉTUDE	NUMÉRO D'ÉTUDE	AVANCEMENT
Inclusion de la <b>méthyl-1-testostérone</b> au screening	606	Finie
Inclusion de l' <b>oxilofrine</b> au screening	535	Finie
Inclusion des <b>métabolites de la sibutramine</b> au screening	546	Finie
Inclusion de la <b>désoxyméthyltestostérone</b> au screening		Reportée à 2012
Inclusion de la <b>méthylortestostérone</b> au screening		Reportée à 2012
Faisabilité de la mesure de la <b>testostérone</b> et de l' <b>épitestostérone</b> par la méthode IRMS de la boldénone	486	Finie
Faisabilité de l'inclusion du <b>formestane</b> dans la méthode IRMS de la boldénone	521	Finie

## Tableau 19

Études de développement menées pour la mise en conformité avec les référentiels de l'AMA  
(Catégorie n°1B - substances faisant partie du programme d'éducation)

TITRE DE L'ÉTUDE	NUMÉRO D'ÉTUDE	AVANCEMENT
Inclusion de la <b>cyclazodone</b> au screening	535	Finie
Inclusion des <b>cannabinoïdes</b> de synthèse (cannabimimétiques) au screening HPLC/MS2	605/608	En cours
Inclusion de la <b>dobutamine</b> de synthèse au screening	546	Finie
Inclusion du <b>fulvestran</b> au screening		Reportée
Inclusion du <b>glycérol</b> au screening		Reportée à 2012
Inclusion de MHMA ( <b>métabolite de la norfénéfrine</b> ) au screening		Reportée

## Tableau 21

Études de développement menées pour la mise en conformité avec les référentiels de l'AMA  
(Catégorie n°1D - substances faisant par exemple partie du programme de surveillance de l'AMA)

TITRE DE L'ÉTUDE	NUMÉRO D'ÉTUDE	AVANCEMENT
Détection et semi-quantification des corticoïdes naturels – détermination de critères pour envoi en analyse GC/C/IRMS	473	Reportée à 2012
Inclusion de la nicotine et de ses métabolites au screening	599	En cours
Inclusion du tramadol au screening	593	Finie
Dosage de l'éthylglucose (alcool) dans les urines où T/E est élevé	549	Abandonnée
Optimisation de l'analyse du synacthène par HPLC/MS2	528	Finie

## Tableau 20

### Études de développement menées pour l'amélioration de méthodes de screening et/ou de confirmation (Catégorie n°1C)

TITRE DE L'ÉTUDE	NUMÉRO D'ÉTUDE	AVANCEMENT
Développement d'une méthode de confirmation de la <b>famprofazone</b> , <b>L,D-amphétamine</b> et <b>L,D-méthamphétamine</b> en GC/MS	425	Abandonnée
Inclusion de l' <b>épiméthendiol</b> , du <b>zéralanol</b> , du <b>taléranol</b> , du <b>zéaralanone</b> dans le screening HPLC/MS <sup>2</sup>	442	Finie mais non satisfaisante
Développement d'une méthode de pré-confirmation de l' <b>HES</b> et du <b>dextran</b> par HPLC/MS <sup>2</sup>	472	Finie
Calcul du seuil d'envoi en confirmation des marqueurs de prise de <b>dextran</b>	479 C1	Finie
Transfert de la méthode de confirmation de la <b>trenbolone</b> sur HPLC/MS <sup>2</sup> trappe vers HPLC/MS <sup>2</sup> triquadripolaire	488	Abandonnée
Développement d'une méthode de confirmation qualitative du <b>raloxifène</b> par HPLC/MS <sup>2</sup>	492	Finie
Amélioration de la méthode de confirmation du <b>fénotérol</b> par GC/MS	497	Abandonnée
Inclusion du <b>béclométhasone dipropionate</b> en screening HPLC/MS <sup>2</sup>	500	Finie mais non appliquée
Transfert de l' <b>amiloride</b> du screening GC/MS en screening HPLC/MS <sup>2</sup>	508	Finie
Développement d'une méthode de confirmation qualitative du <b>fenfluramine</b> et du <b>norfenfluramine</b>	511	Abandonnée
Développement d'une méthode de confirmation qualitative du <b>formotérol</b> par HPLC/MS <sup>2</sup>	522	Finie mais à compléter
Développement d'une méthode de confirmation qualitative du <b>Nicétamide</b> et son <b>métabolite</b> en HPLC/MS <sup>2</sup>	533	Finie mais à compléter
Transfert de la méthode de confirmation qualitative du <b>tuaminoheptane</b> et <b>4-méthylhexanamine</b> par HPLC/MS <sup>2</sup> triquadripolaire en HPLC/MS <sup>2</sup> trappe	536	Finie mais non satisfaisante
Faisabilité du transfert des confirmations qualitatives des Béta-bloquants de la GC/MS vers la HPLC/MS <sup>2</sup> trappe (infusions)	539	Finie
Faisabilité de la confirmation qualitative du <b>norboléthane</b> et son <b>métabolite</b> par GC/MS <sup>2</sup> triquadripolaire	545	Abandonnée
Développement d'une méthode de confirmation qualitative de l' <b>acide éthacrynique</b> par HPLC/MS <sup>n</sup>	556	Finie
Développement d'une méthode de confirmation qualitative de l' <b>alfentanyl</b> et du <b>noralfentanyl</b> par HPLC/MS <sup>2</sup> triquadripolaire	563	Finie
Développement d'une méthode de confirmation qualitative du <b>Clenbutérol</b> par HPLC/MS <sup>2</sup> triquadripolaire	566	Finie
Développement d'une méthode de confirmation qualitative de la <b>prénylamine</b> par HPLC/MS <sup>2</sup> trappe	582	Finie
Inclusion du <b>3-méthylfentanyl</b> en screening	588	En cours
Calcul du seuil d'envoi en confirmation des <b>éphédrines</b>	590	Finie
Étude des profils isoélectriques et SDS des biosimilaires de l'EPO	444	En cours

## Tableau 22

Études de validation de méthodes dans le champ de la portée flexible pour la mise en conformité avec les référentiels de l'AMA  
(Catégorie n°2A – méthode de détection ou de confirmation qualitative)

TITRE DE L'ÉTUDE	NUMÉRO D'ÉTUDE	AVANCEMENT
Validation de la méthode de screening GC/MS (ES04) pour le <b>métabolite</b> principal du <b>danazol</b>	315	Mise en attente
Validation de la méthode de confirmation GC/MS SIM/SCAN du <b>furazabol</b> et de son <b>métabolite</b>	360	Mise en attente
Validation de la méthode de confirmation des <b>stimulants</b> par GC/MS après dérivation HFBA	430/431	Abandonnée
1ers essais de validation du screening GC/MS <sup>2</sup> triquadripolaire ( <b>anabolisants</b> )	494/495	Finie mais non satisfaisante
1ère validation de la méthode de screening HPLC/MS <sup>2</sup> avec hydrolyse ( <b>stimulant, anti-œstrogènes...</b> )	509	Finie mais non satisfaisante
Validation de la méthode de screening de l' <b>amiloride</b> par HPLC/MS <sup>2</sup> sans hydrolyse	515	Finie
Inclusion et Validation des <b>métabolites</b> de la <b>noréthistérone</b> dans la méthode de confirmation des métabolites de la Nandrolone ou précurseurs	517	Finie
Validation du screening « Dilute and shoot » de l' <b>amiloride</b> par HPLC/MS <sup>2</sup> triquadripolaire	519	Finie
Validation du screening GC/MS <sup>2</sup> triquadripolaire ( <b>métabolites de la méthyltestostérone, du stanozolol, de la boldénone, du cannabis, formestane, ...</b> )	537/537C1/537C2/560/562/562C1/587/594/597/606	Finie
Transfert et 1ère validation de la méthode de confirmation des <b>anabolisants</b> à bas seuil de la GC/MS <sup>2</sup> trappe à la GC/MS <sup>2</sup> triquadripolaire	540	Finie mais non satisfaisante
Validation de la méthode de confirmation qualitative du <b>salmétérol</b> par HPLC/MS <sup>n</sup> trappe	542	Finie
Validation de la méthode de confirmation qualitative du <b>nicétamide</b> et son <b>métabolite</b> par HPLC/MS <sup>n</sup> trappe	553	Finie
Validation de la méthode de confirmation qualitative de l' <b>esmolol</b> par HPLC/MS <sup>n</sup> trappe	565	Finie
Validation de la méthode de confirmation qualitative de l' <b>oxandrolone</b> et son <b>métabolite</b> par HPLC/MS <sup>2</sup> triquadripolaire	572	Finie
Validation de la méthode de confirmation qualitative des métabolites de la Tibolone par GC/MS <sup>2</sup> triquadripolaire	575	Finie
Validation de la méthode de confirmation qualitative de la <b>dextromoramide</b> par GC/MS	585	Finie
Validation de la méthode de confirmation qualitative de l' <b>aminoglutéthimide</b> par GC/MS <sup>2</sup> triquadripolaire	592	Finie
Validation de la méthode de confirmation qualitative de la <b>tétolazone</b> et du <b>Torasémide</b> par HPLC/MS <sup>2</sup> triquadripolaire	602	Finie
Validation de la méthode de confirmation qualitative du <b>trichlorméthiazide</b> par HPLC/MS <sup>2</sup> triquadripolaire	603	Finie
Validation de la méthode de confirmation qualitative du <b>méthazolamide</b> par HPLC/MS <sup>2</sup> triquadripolaire	604	Finie
2ème validation de la méthode de screening HPLC/MS <sup>2</sup> avec hydrolyse ( <b>stimulant, anti-œstrogènes...</b> )	607	Finie
2ème validation de la méthode de confirmation des anabolisants à bas seuil ( <b>métabolites de la métrandiénone et de la méthyltestostérone</b> ) par GC/MS <sup>2</sup> triquadripolaire	609	Finie
Validation de bandelettes pour la pré-confirmation de la $\beta$ -hCG	370	Finie
Validation de la préparation des échantillons sanguins par colonne d'immuno-affinité MAIIA pour l'analyse EPO	503	Finie

## Tableau 23

Études de validation de méthodes dans le champ de la portée flexible pour la mise en conformité avec les référentiels de l'AMA (Catégorie n°2B – méthode de détection ou de confirmation quantitative)

TITRE DE L'ÉTUDE	NUMÉRO D'ÉTUDE	AVANCEMENT
Validation de la méthode de confirmation qualitative et quantitative des <b>métabolites de la nandrolone</b> par GC/MS <sup>2</sup> triquadripolaire	465	Finie
Validation de la méthode de confirmation qualitative et quantitative de la <b>morphine</b>	512	En cours
Validation de la méthode de confirmation qualitative et quantitative de la <b>pseudoéphédrine</b> en HPLC/MS <sup>2</sup> triquadripolaire	518	Finie
validation de la mesure du <b>profil hormonal</b> suite au transfert sur la technologie GC/MS <sup>2</sup> triquadripolaire	523	Finie
Validation de la méthode de confirmation qualitative et quantitative de l' <b>épitestostérone</b>	530	Finie mais non satisfaisante
Validation de la méthode de confirmation qualitative et quantitative de l' <b>Ephédrine et de la méthyléphédrine</b> en HPLC/MS <sup>2</sup> triquadripolaire	532	Finie
Validation de la méthode de confirmation qualitative et quantitative du métabolite du <b>cannabis</b> par GC/MS <sup>2</sup> triquadripolaire	581	Finie
Validation de l'analyse directe de la <b>testostérone</b> et de l' <b>épitestostérone</b> en IRMS	486	Finie
Validation d'un témoin positif pour l'analyse IRMS des <b>métabolites de la Testostérone</b>	457	Finie
Validation de la préparation et l'analyse GC/C/IRMS de la <b>boldénone et son métabolite</b>	486	Finie
Validation de l'analyse IRMS du <b>formestane</b>		Repoussée à 2012
Validation de la linéarité en matrice des composés d'intérêt ( <b>androstérone étiocolanone...</b> ) en IRMS	583	En cours
Validation des nouveaux contrôles Abbott pour le dosage de la <b>β-hCG</b> sur Architect i1000	386C1	Finie
Validation des nouveaux contrôles Abbott pour le dosage de la <b>LH</b> sur Architect i1000	403C1	Finie
Validation d'un kit ELISA pour la confirmation quantitative de la <b>LH</b>	422	Finie
Validation d'un kit ELISA pour la <b>β-hCG</b>	491	Abandonnée et réorientée
Validation de critères de caractérisation de l' <b>EPO sanguine</b> par électrophorèse SDS en gel de polyacrylamide en conditions dénaturantes.	525	Finie
Validation du kit E.L.I.S.A préconisé par l'AMA pour la confirmation quantitative de la <b>β-hCG</b> intacte	576	En cours

## Tableau 24

Études de validation de méthodes dans le champ de la portée flexible pour la mise en conformité avec les référentiels de l'AMA (Catégorie n°2C – substances en éducation et autres composés)

TITRE DE L'ÉTUDE	NUMÉRO D'ÉTUDE	AVANCEMENT
Validation de l'analyse IRMS des Corticoïdes naturels		Reportée à 2012
Développement et validation de la méthode de confirmation de l'hématide par SDS-Page	445	Finie
Mise au point et validation d'une méthode de dosage du synacthène sérique par ELISA	550	En cours
Développement et validation de la méthode de screening de l'hématide par ELISA	551	Finie

## Tableau 25

Études menées dans le cadre de la transposition de méthodes suite à l'évolution du parc analytique (Catégorie 3)

TITRE DE L'ÉTUDE	NUMÉRO D'ÉTUDE	AVANCEMENT
Transfert par lot de 5 des composés recherchés par le screening GC/MS vers un des screenings HPLC/MS2 triquadripolaire ( <b>stimulants, bêtabloquants, narcotiques...</b> )	520/534/ 535/538/ 546/547/ 548/552/ 554/555/ 557/567/ 568/569/ 570/586/ 588/589/ 591/593/ 595/596/ 598/599/ 600/608	Finie
Transposition des gradients d'extraction de l'HPLC04 sur l'HPLC05 pour la préparation des échantillons dédiés à l'analyse IRMS	527 et 527C1	Finie
Validation du second automate d'hématologie dans le cadre du suivi <b>hématologique</b> des sportifs	571	Finie

## Tableau 26

Études menées dans le cadre de la validation de méthodes hors du champ de la portée flexible (Catégorie 4)

TITRE DE L'ÉTUDE	NUMÉRO D'ÉTUDE	AVANCEMENT
Validation de la méthode d'extraction et d'analyse par HPLC/MS <sup>2</sup> de l' <b>insuline</b> et de ses analogues rapides dans l'urine	484	En cours
Validation de la méthode d'analyse de l' <b>insuline</b> et analogues dans le plasma par HPLC/MS <sup>2</sup>	485	Reportée à 2012
Analogues lents de l' <b>insuline</b>		Reportée à 2012
Validation de la méthode de confirmation du <b>synacthène</b> dans le sérum par HPLC/MS <sup>2</sup>	577	Reportée à 2012
Validation de la méthode de confirmation du <b>synacthène</b> dans le plasma par HPLC/MS <sup>2</sup>	580	En cours
Validation de la méthode de détection des <b>transfusions sanguines homologues</b>	305	Commencée mais mise en attente





# 4 LA DÉLIVRANCE DES AUT & L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE

## I – LA DÉLIVRANCE DES AUT

L'évolution des normes internationales a conduit à la suppression de toute référence à la déclaration d'usage notamment pour l'utilisation par voie inhalée des bêta-<sup>2</sup> agonistes tels que le salbutamol, ou le salmétérol ainsi que pour les glucocorticoïdes par voie non systémique. En conséquence, l'AFLD ne les enregistre plus depuis le 1er janvier 2011. Cependant, dans les faits, des déclarations d'usage sont encore transmises à la cellule médicale de l'AFLD.

### 1. Le traitement des dossiers d'AUT

Au cours de l'année 2011, la cellule médicale de l'Agence a reçu 1 027 dossiers, répartis entre 603 demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), 368 déclarations d'usage, et 56 autres demandes d'AUT traitées de façon spécifique (24 mesures d'urgence, 21 produits non dopants, 9 associations non dopantes, 2 justifications thérapeutiques).

En prenant en compte les dossiers enregistrés fin 2010, la cellule médicale a traité 1 179 dossiers répartis entre **420 délivrances d'AUT, 72 refus d'AUT**, 265 demandes d'AUT classées en refus administratif, 368 déclarations d'usage retournées avec une lettre explicative, et 54 autres courriers (24 lettres concernant des mesures d'urgence, 21 lettres des produits non dopants et 9 lettres des associations non dopantes).

Enfin, 164 dossiers classés en refus administratif ont été complétés par les sportifs au cours de l'année 2011. En fin d'année, 101 demandes d'AUT restaient encore enregistrées en refus administratifs en raison de l'absence de certaines pièces médicales.

#### Répartition des AUT par familles pathologiques et classes de substances

Graphique 1

##### Répartition des AUT par familles pathologiques

En dépit des retraits successifs de la liste des substances et méthodes interdites de substances spécifiques concernant les **pathologies asthmatiformes**, ce sont ces dernières qui fondent encore aujourd'hui plus de **61 % des demandes d'AUT**. Ainsi, en 2011, 46 % des demandes d'AUT ont concerné le formotérol et la terbutaline.

On note ensuite la place importante des demandes relatives à la prise de glucocorticoïdes qui ont représenté plus de 25 % des demandes.

En 2011, les demandes afférentes aux substances permettant de traiter d'autres pathologies ont augmenté sensiblement. Ainsi, par famille pathologique, la cellule médicale de l'Agence a reçu en 2011 :

- 57 demandes d'AUT relatives au traitement des maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques, soit une augmentation de 66 % par rapport à 2010 ;

- 43 demandes d'AUT relatives au traitement des maladies de l'appareil circulatoire, soit une augmentation de 35 % par rapport à 2010 ;
- 14 demandes d'AUT relatives au traitement des maladies du système nerveux, soit une augmentation de 135 % par rapport à 2010.

Graphique 2

##### Répartition des AUT par classes de substances

Graphique 3

##### Répartition des AUT par substances

##### Répartition des AUT par fédération sportive

Graphique 4

##### Répartition des AUT par fédérations sportives

En 2011, ce sont les sportifs licenciés des fédérations de cyclisme (14,6 %), de tir à l'arc (9,1 %), de rugby (8,9 %), d'athlétisme (8,5 %), de natation (6,8 %) et de football (5,8 %), qui ont adressé le plus de demandes d'AUT à la cellule médicale de l'Agence.

##### Répartition des AUT selon le niveau du sportif

Graphique 5

##### Répartition des demandes d'AUT en fonction de l'âge et du sexe

Graphique 6

##### Répartitions des demandes d'AUT selon le niveau et le sexe du sportif

En 2011, les demandes d'AUT ont émané principalement des sportifs ayant un niveau national (43 % des demandes d'AUT) et des sportifs professionnels (17 % des demandes).

Cette tendance peut s'expliquer par le nombre élevé de contrôles diligentés sur des compétitions importantes et par une meilleure information des sportifs à ce niveau de compétition.

## 2. Les autres missions de la cellule médicale

Indépendamment de l'activité quotidienne de la cellule médicale relative au traitement des demandes d'AUT reçues, le médecin de l'Agence assure des missions d'information, de prévention et de formation.

L'évolution annuelle de la liste des méthodes et produits interdits nécessite de répondre fréquemment aux demandes des sportifs et des médecins fédéraux et libéraux. La cellule médicale fournit ainsi des conseils en réponse à des questions sur l'intérêt de présenter ou non un dossier de demande de délivrance d'une AUT.

En 2011, la cellule médicale a organisé deux sessions de formation pour les médecins du sport et les médecins fédé-

raux. L'une était relative à l'asthme et a été dispensée par un pneumologue et l'autre, animée par le médecin de l'Agence, a permis de présenter les changements intervenus dans la liste des substances et méthodes interdites entre 2010 et 2011.

Enfin, au stade de la procédure disciplinaire, le médecin de l'Agence est saisi pour avis sur les éventuelles justifications thérapeutiques présentées par les sportifs à l'issue d'un contrôle antidopage positif.

## II. L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE DE L'AGENCE

Aux termes des 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article L. 232-5 du code du sport, ainsi que des articles L. 232-21 et L. 232-22 de ce code, compétence est donnée, sur le plan disciplinaire, aux fédérations sportives françaises et à l'Agence française de lutte contre le dopage pour connaître des infractions constatées à l'occasion des manifestations sportives « à l'issue desquelles sont délivrés des titres nationaux, régionaux ou départementaux », ainsi que des entraînements y préparant.

### A. Typologie et fondements des décisions rendues

La formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage s'est réunie à vingt et une reprises au cours de l'année 2011, à raison de deux séances mensuelles, en moyenne, en dehors des périodes de vacances scolaires.

À l'occasion de ces réunions, le Collège a été amené à examiner, en l'état des dossiers transmis par les fédérations françaises concernées, l'opportunité d'ouvrir une procédure à des fins éventuelles de réformation des décisions fédérales (article L. 232-22, 3° du code du sport) ou d'extension des sanctions prononcées par les organes disciplinaires de ces mêmes fédérations (article L. 232-22, 4° du code du sport).

#### **Dossiers n'ayant fait l'objet d'aucune décision de saisine à des fins éventuelles de réformation de la décision fédérale ou d'extension de la sanction fédérale**

À 83 reprises (soit une diminution de près de 40 % par rapport à 2010 – 138 dossiers), l'Agence n'a pas jugé nécessaire de se saisir, que ce soit à des fins éventuelles de réformation ou d'extension, des décisions fédérales portées à sa connaissance<sup>4</sup> :

- dans un peu plus de 72 % des cas (contre près de 69 % en 2010), le sportif concerné ou la personne responsable de l'animal a été sanctionné (60 cas) ;
- dans 23 % des cas (contre 28 % en 2010), l'athlète poursuivi a pu démontrer qu'il avait fait un usage à des fins thérapeutiques justifiées de la ou des substances retrouvées dans ses urines (19 cas, dont 5 autorisations d'usage à des fins thérapeutiques – AUT – jugées conformes aux résultats des analyses) ;
- les 4 dossiers restants (environ 5 %, contre 3 % en 2010) ont également abouti à une relaxe des intéressés, en particulier pour des raisons procédurales.

Cette baisse relativement importante du nombre de décisions fédérales pour lesquelles le Collège de l'Agence a décidé de ne pas se saisir s'explique principalement par la diminution du nombre global d'infractions constatées au cours de l'année 2011 (-30 %, de 259 en 2010 à 180 en 2011). Toutefois, cela n'a pas fait obstacle au maintien d'une importante activité à des fins de réformation (voir ci-après).

#### **Dossiers dont l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement du 1°, du 2°, du 3° ou du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport**

L'Agence a été saisie ou a décidé de se saisir, en application des dispositions de l'article L.232-22 du code du sport, à **179 reprises**, ce qui représente, en volume, une augmentation de 18 % des dossiers d'un exercice sur l'autre (148 en 2010). Cette hausse s'inscrit dans la continuité du mouvement initié en 2010 (+34 % par rapport à 2009), vers un contrôle plus strict du Collège sur les décisions prises par les organes disciplinaires fédéraux et, pour ce faire, une utilisation fréquente de son pouvoir de réformation (environ 55 % de l'ensemble des saisines en 2011).

En revanche, la proportion de sportifs qui n'étaient pas ou plus licenciés d'une fédération française par rapport à ceux qui disposaient d'une telle affiliation est restée la même, dans un rapport d'environ ¼ pour les uns (40 sportifs, soit 22 %) contre ¾ pour les autres (139 sportifs, soit 78 %).

Au 31 décembre 2011, 40 de ces 179 affaires étaient toujours pendantes devant l'Agence, ce qui constitue une diminution d'environ 12 % du nombre de dossiers en stock par rapport à 2010 (22 % de dossiers restant à traiter en fin d'exercice 2011 contre 35 %).

Pour les 139 autres dossiers (78 %), une décision finale a pu intervenir au cours de l'année 2011, qu'il s'agisse :

- d'un classement sans suite (13 dossiers sur 179 soit 7 %), lorsque l'Agence n'a pas estimé nécessaire – principalement pour des raisons médicales – d'inviter les personnes mises en cause à venir s'expliquer, devant sa formation disciplinaire, sur les charges retenues à leur encontre ;
- d'une relaxe (11 dossiers, soit environ 6 %), après convocation des personnes mises en cause, notamment pour des raisons médicales et, de manière plus marginale, pour des raisons juridiques ;
- d'une sanction (115 dossiers, soit 64 %), après convocation des personnes mises en cause, qu'il s'agisse de l'infliction d'une période de suspension de compétition ou de l'extension, à plusieurs ou à toutes les fédérations sportives, de la sanction prise par l'organe disciplinaire fédéral initialement compétent.

### 1. Les différents types de saisines

Régies par les dispositions prévues à l'article L. 232-22 du code du sport, les possibilités d'intervention de l'Agence sont au nombre de quatre<sup>5</sup> :

#### **a) Les personnes non licenciées (article L. 232-22, 1°)**

À l'instar des années précédentes, la proportion de dossiers dont l'Agence a eu à connaître, en 2011, au titre de ce chef de saisine – 40 affaires sur 179 – est demeuré stable aux environs de 22 % :

- 4 dossiers (10 %) ont concerné des athlètes vivant à l'étranger et, le cas échéant, affiliés à une fédération sportive étrangère (3 dossiers classés sans suite et 1 dossier ayant donné lieu à l'infliction d'une sanction) ;
- 26 dossiers (70 %) étaient relatifs à des personnes vivant en France, qui n'étaient pas affiliées auprès d'une fédération française et ayant participé, principalement, à des épreuves d'athlétisme, de cyclisme ou d'équitation organisées, pour

ces dernières, par la Société hippique française (3 dossiers classés sans suite, 13 décisions de sanction et 10 dossiers en cours de traitement) ;

- 10 dossiers (30 %) ont concerné des sportifs licenciés auprès d'une fédération française au moment des faits, mais qui n'ont pas renouvelé leur affiliation au cours de la procédure fédérale et ne pouvaient donc plus être traitées, selon la jurisprudence – Conseil d'État, décision n° 332045 du 25 mai 2010 –, par la fédération considérée (5 dossiers en cours de traitement et 5 dossiers ayant donné lieu à l'infliction d'une sanction, concernant les fédérations françaises de cyclisme – 3 dossiers –, d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme – 5 dossiers – ou de squash – 2 dossiers).

#### **b) Les saisines d'office (article L. 232-22, 2°)**

Une légère augmentation de ce chef de saisine a été constatée au cours de l'année 2011, le nombre de dossiers ainsi traités passant, d'un exercice sur l'autre, de 17 à 25 et d'environ 11 % à 14 % du volume global d'activité.

Dans trois affaires sur quatre dont l'Agence s'est trouvée saisie – 19 affaires sur 25 –, la fédération compétente n'a pu réunir ni son organe de première instance, ni son organe d'appel, dans les délais impartis par l'article L. 232-21 du code du sport – respectivement dix semaines et quatre mois à compter de la réception, par la fédération compétente, des éléments constitutifs de l'infraction présumée. À cet égard, il convient de relever que certaines fédérations peinent à satisfaire à leurs obligations (Fédération française de football américain et Fédération française de polo).

Dans une affaire sur quatre – 6 affaires sur 25 –, la saisine de l'Agence a résulté d'une carence de l'organe d'appel fédéral à statuer dans le délai légal qui lui était impartit, alors que le sportif intéressé avait régulièrement contesté la décision fédérale de première instance qui lui faisait grief. La Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a concentré à elle seule cinq de ces six affaires, en raison notamment de la mobilisation de ses ressources internes pour l'organisation des championnats du monde d'haltérophilie, qui se sont déroulés à Paris au mois de novembre 2011.

#### **c) La réformation éventuelle des décisions fédérales (article L. 232-22, 3°)**

Dans la droite ligne des années précédentes, l'Agence a maintenu un suivi rigoureux des décisions fédérales, en faisant usage, autant qu'il lui a paru nécessaire, de la procédure à des fins de réformation prévue au 3° de l'article L. 232-22 du code du sport.

98 procédures sur 179 (soit 54,7 %, ce qui constitue une légère baisse, en valeur absolue, par rapport à 2010 – 84/148, soit 56,8 %), concernant trente-quatre fédérations (principalement les fédérations françaises de football – 12 dossiers – d'équitation et de rugby – 7 dossiers chacune –, et de handball – 6 dossiers), ont ainsi été ouvertes à cette fin, dont 17 se trouvent en cours de traitement, 4 ont abouti à un classement sans suite, 9 ont donné lieu à une relaxe et 69 ont conduit à une sanction des intéressés.

Les principaux motifs ayant conduit l'Agence à se saisir de ce chef ont été les suivants :

- quantum de la sanction estimé en inadéquation avec les faits tels qu'ils résultaient, en l'état, du dossier transmis par la fédération (50 dossiers, dont 39 ont fait l'objet d'une sanction et 11 se trouvent en cours de traitement) ;

- insuffisance des éléments médicaux transmis par la fédération pour démontrer, en l'état du dossier, l'utilisation, circonscrite à des fins médicales justifiées – voir Conseil d'État, 3 juillet 2009, Req. n° 321457 –, de la substance interdite retrouvée dans les urines du sportif incriminé : 19 dossiers, dont 4 classements sans suite, 5 décisions de relaxe, 7 sanctions et 3 dossiers étaient toujours en cours d'instruction au 31 décembre 2011 ;

- violation de la règle de droit (17 dossiers), principalement lorsque la sanction prononcée a été assortie de sursis (4/17) ou a été fondée uniquement sur l'absence de production, par le sportif intéressé, d'une AUT couvrant la période du contrôle antidopage (4/17) ou bien encore lorsque la motivation de la décision fédérale était absente ou inadaptée (4/17) ou que cette décision a été prise par un organe disciplinaire incompétent (2/16, concernant la Fédération française d'équitation).

Les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations françaises de football (12 décisions sur 18 prises, soit 66,7 %), d'équitation (7 sur 11, soit 63,6 %), de rugby (7 sur 10, soit 70 %), de handball (6 sur 10, soit 60 %), de boxe (5 sur 6, soit 83,3 %), des sports de contacts (5 sur 5, soit 100 %), d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (5 sur 23, soit 21,7 %) et d'athlétisme (5 sur 11, soit 45,5 %), ont fait l'objet du plus grand nombre de saisine, à des fins éventuelles de réformation, de la part du Collège de l'Agence<sup>6</sup>.

Dans la plupart des cas, l'ouverture de ces procédures a trouvé son fondement dans le souci de l'Agence d'harmoniser autant que faire se peut les sanctions prises par les organes disciplinaires de ces différentes fédérations, notamment à l'encontre de sportifs ayant consommé du cannabis :

- en football, 9 des 12 décisions fédérales dont l'Agence s'est saisie sur le fondement du 3° de l'article L. 232-23 du code du sport ;
- en rugby, 6 des 7 décisions fédérales ;
- en handball, 6 des 6 décisions fédérales ;
- en haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, 3 des 5 décisions fédérales ;
- en motocyclisme, 3 des 4 décisions fédérales sur un total de 7 décisions prises par les organes de cette fédération.

#### **d) L'extension éventuelle de la sanction fédérale (article L. 232-22, 4°)**

Le nombre de dossiers traités à des fins d'extension de la sanction fédérale, sur le fondement du 4° de l'article L. 232-22, s'est maintenu à un niveau comparable à celui enregistré pour l'année 2010, puisqu'il a représenté 16 des 179 affaires dont l'Agence a eu à connaître en 2011 (soit 8,9 %, contre 14 affaires, représentant 9,5 % du nombre total de dossiers pour l'exercice précédent).

- Dans environ 70 % des cas, l'AFLD est intervenue à la demande de l'organe fédéral compétent (11 dossiers sur 16, provenant de la Fédération française de cyclisme – 6 dossiers –, de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme – 3 dossiers – et de la Fédération française de triathlon – 2 dossiers).

Dans cinq affaires, l'Agence a pris l'initiative de se saisir d'elle-même à des fins éventuelles d'extension de la sanction fédérale. L'augmentation de cette pratique, passée de deux à cinq cas en un an, s'explique principalement par la modification opérée par le décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011, qui a porté de huit jours à deux mois le délai impartit au Collège de l'Agence par le 2° de l'article R. 232-88 du code du sport pour exercer ce pouvoir.

Au 31 décembre 2011, 2 dossiers n'avaient pas encore été traités par l'AFLD. Pour 13 des 14 autres, la décision d'étendre la sanction fédérale à d'autres fédérations françaises a été prise, un seul refus est à recenser (cf. décision n° 2011/16 du 17 février 2011).

## 2 . Les infractions poursuivies

Comme pour les années précédentes, et dans des proportions analogues, **les infractions présumées avoir été commises** en 2011 ont été, par ordre de fréquence décroissante <sup>7</sup> :

- des contrôles dits « positifs » dans neuf affaires sur dix (163/181 <sup>8</sup>), c'est-à-dire que le Département des analyses de l'Agence a mis en évidence, dans un des échantillons du sportif ou de l'animal ayant fait l'objet d'un prélèvement, la présence d'une ou plusieurs substances interdites (« résultat d'analyse anormal ») ;
- des soustractions au contrôle antidopage, des refus de se soumettre à cette mesure ou de se conformer à ses modalités dans 5 % des affaires (9/181) ;
- la violation, par des sportifs appartenant au groupe cible du Département des contrôles de l'Agence, de leurs obligations en matière de localisation dans 4 % des affaires (7/181) ;
- une opposition aux mesures de contrôle antidopage par l'organisateur d'une épreuve d'athlétisme, qui n'aurait pas fourni au préleveur l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa mission (dossier en cours).

Dans une dernière affaire (cf. décision n° 2011/37 du 14 avril 2011), comptabilisée par défaut parmi les contrôles dits « positifs » dans les développements ci-après, le Collège de l'AFLD a réformé la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française des sports de contacts, qui avait infligé, à tort, six mois de suspension à un sportif pour usage de testostérone, alors que la présence de cette substance n'avait pu être caractérisée par le Département des analyses de l'Agence (émission d'un rapport intitulé « résultat d'analyse atypique »).

### a) Les contrôles positifs,

#### L'approche juridique

Incriminée aux articles L. 232-9 du code du sport pour le dopage des humains et L.241-2 du même code pour le dopage des animaux, la présence d'au moins une substance interdite dans les prélèvements respectivement d'un sportif ou d'un animal, qui a pris part aux épreuves ou entraînements visés à l'article L. 232-5, demeure l'infraction dont l'Agence a eu le plus souvent à connaître au cours de l'année 2011.

La formation disciplinaire du Collège de l'Agence a réaffirmé, à plusieurs reprises – voir, par exemple, les décisions n° 2011/73 ou n° 2011/123 –, que la seule présence de l'une au moins des substances considérées comme dopantes dans les prélèvements biologiques d'un athlète, que celle-ci ait été ou non efficace, suffisait à constituer les infractions précitées.

Cette règle dite de « la responsabilité objective », prévue par l'article 2.1 du code mondial antidopage, exclut donc la nécessité de prouver l'intention de se doper du sportif, laquelle n'est pas un élément constitutif de l'infraction (voir, notamment, décision n° 2011/83), comme le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de le rappeler dans sa décision n° 221481 du 2 juillet 2001.

Dès lors, les moyens de défense consistant, par exemple, à nier avoir voulu améliorer ses performances sportives ou à apporter les raisons de la prise de la substance interdite (par exemple, usage festif de cannabis – décision n° 2011/125 – ou absorption d'un médicament pour soulager une douleur – décision n° 2011/39), ont été considérés comme inopérants, même s'ils ont été pris en compte par les membres du Collège dans la détermination du quantum de la sanction à infliger aux intéressés.

#### L'approche statistique

Sur les 163 dossiers que le Collège de l'Agence a eu à connaître, 13 ont été classés sans suite (7,9 %), 8 ont donné lieu à une relaxe (4,9 %) et 107 à une décision de sanction (65,6 %). Quant aux 35 derniers dossiers (21,6 %), ils n'ont pu être traités lors du présent exercice et demeuraient en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### Substances détectées

256 substances prohibées – 239 dans les échantillons biologiques prélevés sur les humains, 17 sur les animaux – ont été détectées, la grande majorité des analyses effectuées ayant permis de révéler une à deux substances interdites, même si, dans un cas extrême, ce nombre a pu aller jusqu'à douze :

#### Tableau 1

#### Contrôles positifs constatés en 2011 : ventilation par nombre de substances détectées par contrôle

L'Agence a pu traiter, au cours d'une même affaire, plusieurs infractions – en l'espèce, des contrôles positifs –, commises par un même sportif en l'espace de quelques jours ou de quelques semaines (voir, par exemple, les décisions n° 2011/72 et n° 2011/73). De la même manière, un échantillon d'urine peut avoir mis en évidence plusieurs substances (voir, par exemple, la décision n° 2011/36). Lorsque celles-ci n'appartenaient pas à la même classe de substances, l'infraction a été attribuée à la classe de substances considérée comme la plus dangereuse (voir, par exemple, la décision n° 2011/79 : détection d'hormone gonadotrophine chorionique, de dexaméthasone, de bétaméthasone, de modafinil et de modafinil acide – infraction comptabilisée dans la classe des hormones peptidiques).

#### Tableau 2

#### Dopage des animaux

L'Agence a eu à connaître de quatorze affaires relatives au dopage des animaux, toutes concernant des chevaux et ayant donné lieu à la détection de 17 substances interdites. Les épreuves au cours desquelles les infractions ont été relevées étaient organisées, dans sept de ces dossiers, par la Société hippique française, dans six autres par la Fédération française d'équitation, et, pour le dernier, par la Fédération française de polo.

Chacune de ces affaires a donné lieu à l'infliction d'une sanction, que ce soit à l'encontre du cavalier et du propriétaire (voir, par exemple, décisions n° 2011/51 ou n° 2011/115), ou, parfois, seulement à l'encontre de ce dernier (voir décisions n° 2011/45 ou n° 2011/95). Au 31 décembre 2010, cinq dossiers se trouvaient en cours de traitement.

#### Tableau 3

#### Dopage des humains

Comme au cours des précédents exercices, les substances



détectées dans les prélèvements biologiques réalisés sur les humains appartenant principalement, en 2011, aux quatre classes suivantes :

- **les cannabinoïdes** : le nombre de dossiers impliquant la détection d'au moins une substance appartenant à cette catégorie a doublé en un an, passant de 30 en 2010 à 59 en 2011 ; comme il a été mentionné précédemment, cette hausse trouve notamment son explication dans le nombre important de procédures ouvertes par le Collège de l'Agence à des fins éventuelles de réformation de la décision fédérale, dont l'objet est d'assurer une égalité de traitement des sportifs quelle que soit la fédération auprès de laquelle ceux-ci sont licenciés (voir, par exemple, les décisions n° 2011/53, n° 2011/64 et n° 2011/116) ;
- **les agents anabolisants** : une augmentation de près de 50 % de la présence de ces substances, due principalement à la fréquence de la détection multiple des métabolites de celles-ci (particulièrement pour la méthandiénone – décisions n° 2011/50 et n° 2011/55 – et le stanozolol – par exemple, décisions n° 2011/14 et n° 2011/72), a été constatée au cours du présent exercice (56 détections contre 39 en 2010) ;
- **les glucocorticoïdes** : une baisse d'environ un quart du nombre de détections des substances appartenant à cette classe a été enregistrée en 2011 (47 détections contre 59 en 2010), malgré la présence toujours importante de prednisone et de prednisolone dans les urines des sportifs (voir, par exemple, les décisions n° 2011/15, n° 2011/21 et n° 2011/118) ;
- **les stimulants** : 39 détections ont été enregistrées au cours du présent exercice, ce qui représente un doublement de cette occurrence dû essentiellement à la recrudescence de l'utilisation de substances ayant pu être utilisées à des fins récréatives (amphétamine – voir décision n° 2011/08 –, cocaïne – voir décisions n° 2011/11, n° 2011/26, n° 2011/44, n° 2011/78 et n° 2011/88) ou thérapeutiques (notamment le tuaminoheptane, voir décisions n° 2011/04, n° 2011/62, n° 2011/112 et n° 2011/123).

Parmi les autres classes de substances interdites, on relèvera, d'une part, l'augmentation significative du nombre de dossiers concernant la détection d'hormones (de 2 à 8), notamment d'érythropoïétine (voir les décisions n° 2011/82, n° 2011/103 et n° 2011/110), et, d'autre part, le premier dossier traité par l'Agence relatif à la consommation d'alcool en compétition (en l'occurrence, lors d'une épreuve de tir à l'arc, voir décision n° 2011/98).

## **b) La soustraction, le refus de se soumettre ou de se conformer au contrôle antidopage**

Dans 9 des 181 saisines de l'Agence (soit 5 %), le comportement reproché au sportif poursuivi a consisté à refuser de se soumettre au contrôle antidopage ou de se conformer à l'ensemble des modalités de cette mesure.

Ces comportements, incriminés au I de l'article L. 232-17 du code du sport, recouvrent principalement deux hypothèses :

- soit le sportif – ou la personne responsable de l'animal – ne se présente pas – ou ne présente pas l'animal – au local de prélèvement après avoir reçu, par écrit, une notification lui enjoignant de se soumettre à un ou plusieurs prélèvements ou mesure de dépistage antidopage ; il convient de préciser que le refus de signer le document de notification ou la fuite de l'intéressé à la vue du préleveur venant procéder à l'accomplissement de

cette mesure sont également constitutifs d'une soustraction au contrôle (voir, par exemple, décision n° 2011/70) ;

- soit le sportif – aucune disposition similaire n'est applicable au dopage des animaux – qui, après avoir signé le procès-verbal de notification du contrôle et s'être présenté au local de prélèvement, en repart avant l'achèvement des opérations de contrôle décrites à l'article R. 232-49 (voir, par exemple, décision n° 2011/34). Ces opérations comprennent principalement un entretien avec le préleveur, la réalisation d'un ou plusieurs prélèvements (urinaire le plus souvent, sanguin, salivaire ou de phanères) et dépistage (par l'air expiré, de l'état d'imprégnation alcoolique) et s'achèvent par la rédaction et la signature du procès-verbal de contrôle.

## **c) Le manquement aux obligations de localisation**

### **Le cadre juridique**

Le dispositif de localisation des sportifs est mis en œuvre, en France, par l'AFLD (voir les rapports d'activité 2009 et 2010).

Dans le cadre du système d'étude des manquements instauré au sein de l'Agence, la Section juridique a été saisie, en 2011, à 137 reprises. Une transmission à la fédération française compétente, pour violation présumée aux règles de localisation, a été effectuée à trois reprises.

### **Les manquements et les suites disciplinaires**

#### ***L'avis de droit sur le constat des manquements à la localisation***

En 2011, la Section juridique a rendu 137 avis de droit relatifs au prononcé d'un avertissement :

- 45 avis ont concerné l'absence de transmission, par un sportif, des informations de localisation requises dans le délai prévu ; 1 avis rendu a été défavorable à l'infliction d'un avertissement (avec mise en demeure du sportif de régulariser sa situation avant notification de l'avertissement) et 1 avis a été favorable à l'annulation de l'avertissement initialement notifié (informations transmises par l'intéressé avant la réception, par celui-ci, du courrier lui notifiant le constat d'un manquement) ;
- 7 avis relatifs à la transmission d'informations insuffisamment précises et/ou actualisées, pour 1 avis défavorable (mise en demeure du sportif de régulariser sa situation avant notification de l'avertissement) ;
- 80 avis relatifs à l'absence du sportif aux heures, dates et adresses déclarées par celui-ci, contre 2 avis défavorables rendus (absence de notification au sportif, préalablement au contrôle manqué, du renouvellement de sa désignation pour faire partie du groupe cible dans un cas, et manque de diligence du préleveur dans l'autre).

132 avis favorables à la notification de manquements ont donc été émis à l'encontre de 109 personnes, licenciées auprès de 22 fédérations françaises différentes.

#### ***La transmission du dossier à la fédération compétente en cas de troisième avertissement***

Les dossiers de 3 sportifs ont été enregistrés, puis transmis aux fédérations compétentes : Fédération française de cyclisme, Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme et Fédération française de rugby.

Au niveau fédéral, la personne licenciée de la Fédération

française de cyclisme a été relaxée pour des raisons procédurales, l'Agence n'ayant pas informé l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception, préalablement au constat d'un troisième manquement relevé à son encontre, que son inclusion dans le groupe cible avait été renouvelée.

Les sportifs relevant de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme et de la Fédération française de rugby, ont, quant à eux, été respectivement sanctionnés d'une suspension de six mois et de quatre mois.

### **L'activité disciplinaire du Collège de l'Agence**

Le Collège a examiné, en 2011, sept dossiers relatifs à une infraction présumée aux règles de localisation.

Se prononçant, tout d'abord, sur le fondement du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, au sujet d'un sportif n'ayant pas renouvelé sa licence auprès de la Fédération française d'athlétisme, il a infligé à celui-ci une suspension d'un an (décision n° 2011/02).

Statuant, ensuite, sur le fondement du 3° de l'article L. 232-22, le Collège a décidé de réformer la décision fédérale dans cinq affaires :

- pour trois de ces sportifs, relevant respectivement de la Fédération française de lutte (décision n° 2011/20), de la Fédération française de voile (décision n° 2011/85) et de la Fédération française de volley-ball (décision n° 2011/17), il a aggravé la durée de la sanction fédérale, portant celle-ci de trois à six mois ;
- dans une affaire, la majoration du quantum de la sanction fédérale n'a été que d'un mois (de trois mois de suspension à quatre mois), en raison de l'effectivité de la suspension du sportif concomitamment au déroulement de la Coupe du monde de rugby, pour laquelle l'intéressé avait été sélectionné (décision n° 2011/126) ;
- dans une dernière affaire, la sanction infligée a porté de trois à neuf mois la période de suspension infligée à un judoka, eu égard notamment à l'attitude adoptée par l'intéressé (décision n° 2011/33, contre laquelle ce sportif a formé un recours devant le Conseil d'État, qui n'avait pas encore statué au fond au 31 décembre 2011 – voir, néanmoins, l'ordonnance du juge des référés n° 350274 du 13 juillet 2011 rejetant la demande de suspension provisoire des effets de la sanction de l'Agence).

Enfin, le dernier dossier, pour lequel le Collège a décidé de se saisir, à des fins éventuelles de réformation, de la décision ayant infligé une suspension de six mois à la personne licenciée de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, était en cours d'instruction au 31 décembre 2011.

## **B. La nature des décisions prises**

Au cours de l'année 2011, la formation disciplinaire du Collège de l'Agence a eu l'occasion de classer sans suite 13 affaires, de prononcer 11 relaxes et de prendre 115 sanctions à l'encontre des personnes renvoyées devant elle.

### **1 . L'absence de sanction**

Si l'ignorance des textes applicables n'est jamais un motif suffisant pour permettre à un individu de s'exonérer de sa responsabilité, certaines circonstances particulières entourant la commission d'une infraction peuvent cependant être

prises en compte et enlever aux faits commis leur caractère répréhensible. Ces circonstances sont alors qualifiées de faits justificatifs.

### **a) Les AUT**

Aux termes de l'article L. 232-2-1 du code du sport :

Lorsqu'un professionnel de santé prescrit à un sportif lors d'un traitement une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9, leur utilisation ou leur détention n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire ni sanction pénale, si cette utilisation ou cette détention est conforme :

1° Soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'agence ;

2° Soit à une déclaration d'usage faite par le sportif auprès de l'agence ;

3° Soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ;

4° Soit à une déclaration d'usage faite par le sportif auprès d'une organisation nationale antidopage étrangère ou auprès d'une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2. Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'Agence française de lutte contre le dopage, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins ».

L'avantage de ce système, qui suppose une démarche médicale très complète *a priori* et, le cas échéant, une participation financière du sportif, consiste simplement à éviter l'ouverture d'une procédure, le contrôle positif pouvant alors faire l'objet d'un classement par la fédération compétente (article 17 du règlement disciplinaire dopage) ou par l'AFLD (article R. 232-90 du code du sport) lorsque celle-ci est compétente en application de l'article L. 232-22.

Cependant, il convient de rappeler, d'une part, que l'envoi du formulaire de demande d'autorisation, prévu par la délibération n° 161 du 6 janvier 2011, même correctement rempli et signé par le médecin prescripteur, ne peut être pris en compte seul pour considérer l'AUT<sup>9</sup> comme délivrée, toute autorisation étant subordonnée à la production de pièces justificatives énumérées, pour les pathologies les plus fréquentes, par une liste arrêtée par le Collège de l'Agence en application du 3° de l'article R. 232-73 (voir, sur le site [www.aflld.fr](http://www.aflld.fr), la rubrique AUT).

D'autre part, le fait, pour un sportif contrôlé positif, de disposer d'une AUT correspondant à la substance détectée, n'est pas non plus suffisant pour conduire à une décision de classement lorsque, en l'état des éléments disponibles et des informations communiquées par l'intéressé, le respect par ce dernier de la posologie et des dosages qui lui avaient été prescrits par son médecin et qui figuraient sur l'autorisation n'était pas assuré.

Au cours de l'année 2011, l'Agence a procédé au classement sans suite d'un dossier pour lequel le sportif poursuivi s'était vu délivrer, antérieurement au contrôle antidopage dont il avait fait l'objet et couvrant le jour où celui-ci a été réalisé, une AUT jugée conforme aux résultats des analyses (en l'espèce, reconnaissance, par l'AFLD, d'une AUT délivrée par la Fédération internationale d'athlétisme).



## b) Les justifications thérapeutiques

Si un sportif bénéficiant d'une AUT peut voir son dossier classé sans suite, en revanche, la circonstance selon laquelle cette personne n'aurait pas obtenu une telle autorisation, préalablement au contrôle antidopage, n'est pas de nature à justifier, à elle seule, une sanction (voir décision n° 2011/27).

En effet, il ressort tant des principes généraux du droit que du cinquième alinéa de l'article R. 232-58 – qui dispose que « le sportif contrôlé peut préciser sur le procès-verbal [de contrôle] s'il a récemment utilisé une spécialité pharmaceutique ou suivi un traitement médical (...) et faire état (...) de tout autre élément [que l'AUT] à l'appui de ses déclarations » que l'athlète contrôlé positif a la possibilité de se dégager de sa responsabilité, à condition d'apporter la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, par la production, au cours de la procédure disciplinaire, de justificatifs médicaux pertinents.

Cette règle garantissant les droits de la défense est régulièrement rappelée par le juge administratif (voir Conseil d'État, décisions n° 221481 du 2 juillet 2001, n° 321457 du 3 juillet 2009, n° 337284 du 19 juillet 2010 et n° 341658 du 9 novembre 2011 :

« Considérant qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage, dans le cas où le sportif entendrait faire valoir qu'il disposait d'une raison médicale dûment justifiée l'ayant conduit à absorber une substance interdite, d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées ».

Comme lors des précédents exercices, l'Agence a de nouveau fait application de ce principe à plusieurs reprises en 2011, en ne prononçant aucune sanction à l'encontre des sportifs intéressés, lorsque ceux-ci sont parvenus à produire des justificatifs médicaux pertinents au cours de la procédure disciplinaire ouverte à leur encontre (voir, par exemple, les décisions n° 2011/27, n° 2011/47 ou n° 2011/52).

Toutefois, un certain nombre de conditions cumulatives doivent être remplies, afin que les sportifs concernés puissent se voir exonérés de leur responsabilité :

- un dossier médical complet doit être transmis par le sportif : la production d'une simple ordonnance prescrivant des médicaments contenant les principes actifs détectés, même accompagnée d'un certificat médical, a été jugée insuffisante (voir décisions n° 2011/19, n° 2011/57 ou n° 2011/62 ; voir, également, Conseil d'État n° 341658 du 9 novembre 2011) ;
- si la communication des pièces peut être postérieure au contrôle antidopage, leur date d'établissement doit, en revanche, être antérieure au prélèvement et couvrir une période de traitement incluant la date à laquelle le sportif a été contrôlé (voir décisions n° 2011/21, n° 2011/39 ou n° 2011/119) ;
- l'examen du dossier doit permettre de conclure, de manière objective, que l'état de santé du sportif rendait nécessaire la prescription des médicaments contenant les substances dopantes détectées, ce qui implique, d'une part, qu'il n'y ait eu aucune alternative thérapeutique possible (décision n° 2011/108), et, d'autre part, que le choix par le praticien du traitement considéré corresponde, en principe, aux indications thérapeutiques pour lesquelles une autorisation de mise sur le marché a été délivrée pour la commercialisation de cette spécialité pharmaceutique ;

- le traitement prescrit doit avoir été administré à des fins thérapeutiques exclusives, ce qui ne saurait être le cas lorsque l'une des finalités de la prescription a été de permettre au sportif, outre de soigner une pathologie aiguë, de participer à une compétition, en masquant les douleurs dont il souffrait (voir décisions n° 2011/15, n° 2011/71 ou n° 2011/112).

## c) Les autres cas d'absence de faute ou de négligence

Toute personne poursuivie pour une infraction à la législation antidopage peut échapper aux sanctions administratives si elle peut démontrer que le comportement qui lui est reproché n'est le résultat d'aucune faute ou négligence de sa part :

- en dopage des animaux, lorsque le sportif a pu démontrer, d'une part, qu'il n'était pas chargé des soins prodigués sur l'animal et, d'autre part, que ces soins avaient été effectués sans qu'il en ait été averti (décisions n° 2011/45, n° 2011/54 et n° 2011/95) ;
- en dopage des humains, lorsque la présence de la substance interdite dans les urines de l'intéressé n'avait pu être caractérisée par le laboratoire (décision n° 2011/37) ;
- lorsque le refus présumé de se conformer aux modalités du contrôle antidopage a résulté d'un défaut d'information du sportif par le préleveur ou de la délivrance d'une information insuffisamment précise par ce dernier (décisions n° 2011/102 et n° 2011/124).

Toutefois, l'Agence a considéré que s'était rendu coupable d'une faute ou d'une négligence le sportif qui :

- avait eu recours à un acte d'automédication, en ne respectant pas les conditions d'utilisation de la spécialité pharmaceutique qui lui avait été prescrite (décision n° 2011/19) ou en prenant un ou plusieurs médicaments sans consultation préalable d'un professionnel de santé, peu important que l'intéressé ait pu ou non justifier la façon dont il s'était procuré ces produits (décision n° 2011/119) ;
- avait négligé de consulter la notice pharmaceutique d'un médicament en vente libre, sur laquelle figurait une mention spéciale destinée à le mettre en garde contre la présence d'un principe actif pouvant donner lieu à une réaction positive lors de tests antidopage (décisions n° 2011/71 ou n° 2011/83) ;
- avait absorbé un médicament sur les conseils de son entraîneur, quelle que soit l'emprise que celui-ci pouvait avoir sur lui (décisions n° 2011/77 ou n° 2011/105) ;
- avait manqué de vigilance lors d'une soirée au cours de laquelle un de ses camarades a mélangé de la cocaïne dans son verre d'alcool (décision n° 2011/88).

## 2 . Les sanctions

### a) La nature des sanctions pouvant être décidées par l'Agence

À la différence des sanctions mises à la disposition des fédérations françaises, beaucoup plus diversifiées et qui sont fixées par le pouvoir réglementaire<sup>10</sup>, la liste des sanctions disciplinaires que l'Agence, autorité publique indépendante, peut prononcer est fixée par la loi, en des termes identiques tant pour le dopage des humains (article L. 232-23) que pour le dopage des animaux (articles L. 241-6 et L. 241-7).

À cet égard, il convient de rappeler que bien que la faculté d'assortir la sanction prononcée d'un sursis partiel ou total a disparu des textes applicables en France en matière de lutte contre le dopage depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-

405 du 5 avril 2006 et du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, le Collège a encore été amené à se saisir à 4 reprises, au cours de l'année 2011, à des fins de réformation des décisions fédérales pour ce motif (quatre décisions de sanction, cf. n° 2011/81, n° 2011/84, n° 2011/91 et n° 2011/92).

Par ailleurs, contrairement au règlement disciplinaire applicable aux fédérations françaises en matière de dopage, qui définit les barèmes par type d'infraction, en tenant compte désormais, pour le dopage des humains, « des articles 9 à 11 du code mondial antidopage », l'action répressive de l'Agence n'est encadrée par aucun « plancher » ni « plafond » de quantum, puisque les articles L. 232-23, L. 241-6 et L. 241-7 précités indiquent qu'elle peut infliger un avertissement ou une interdiction « temporaire ou définitive », sans plus de précision.

Si, théoriquement, l'Agence possède donc une grande marge de manœuvre quant à la fixation du quantum et qu'elle dispose, en outre, de la faculté d'infliger des sanctions pécuniaires, dont le montant ne peut excéder 45 000 euros à l'encontre des sportifs, elle s'attache néanmoins à prononcer des sanctions cohérentes tant avec les dispositions qui s'imposent aux fédérations qu'avec celles en vigueur au niveau international, dans le code mondial antidopage, afin d'assurer le respect du principe d'égalité de traitement.

### Substances spécifiées

84 des 126 décisions prises en 2011 par la formation disciplinaire du Collège ont concerné la détection de **substances dites « spécifiées »**, telles que définies par la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 (66,7 %):

- dans 69 dossiers, la période de suspension infligée aux sportifs a été d'une durée inférieure à deux ans, lorsqu'une utilisation fautive à des fins non dopantes a pu être démontrée (voir, par exemple, décisions n° 2011/42 – bêta-2 agonistes –, n° 2011/04 – stimulants –, n° 2011/05 – cannabinoïdes –, n° 2011/92 – glucocorticoïdes –, n° 2011/98 – alcool);
- dans 6 affaires, les sportifs se sont vus infliger une sanction d'au minimum deux ans de suspension, soit parce qu'ils n'ont pu rapporter cette preuve (décisions n° 2011/08 – stimulants et glucocorticoïdes –, n° 2011/100 – diurétique – et n° 2011/117 – glucocorticoïdes), soit parce qu'il s'agissait de la deuxième infraction (décisions n° 2011/21 – glucocorticoïdes – et n° 2011/56 – cannabis), voire de la troisième infraction (décision n° 2011/66 – cannabis) qu'ils commettaient.

Dans les 9 dossiers restants, une décision est intervenue :

- à sept reprises, le sportif poursuivi a pu rapporter la preuve qu'il avait utilisé la substance détectée dans ses urines à des fins thérapeutiques justifiées – décisions n° 2011/12, n° 2011/18, n° 2011/27, n° 2011/47, n° 2011/49, n° 2011/52 et n° 2011/118;
- dans une affaire, il n'a pu être établi, sur la base des données scientifiques en la possession du Collège, que la concentration urinaire de la substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes détectée par le Département des analyses de l'Agence ne pouvait résulter de l'usage par voie topique d'un médicament allégué par le sportif (décision n° 2011/28);
- dans la dernière affaire, le Collège a décidé de ne pas étendre la sanction de deux ans de suspension aux autres fédérations sportives, en raison de circonstances exceptionnelles tenant à l'insertion professionnelle de l'intéressé (décision n° 2011/16); il s'agit là d'une décision d'espèce.

### Substances non spécifiées

21 infractions ont concerné des **substances non-spécifiées**,

lesquelles possèdent un effet dopant plus important que les substances spécifiées :

- dans 18 de ces affaires, la sanction infligée a été comprise, le plus souvent, entre 2 et 6 ans (voir, par exemple, décisions n° 2011/14 ou n° 2011/36 pour un usage de plusieurs substances interdites), mais a pu atteindre 20 ans pour un sportif ayant commis sa seconde infraction – usage d'anabolisants – et qui présidait également un club de culturisme (décision n° 2011/03);
- dans 2 dossiers, les sportifs poursuivis ont fait l'objet d'une sanction réduite, en raison des circonstances particulières ayant conduit à la détection de cocaïne dans leurs urines (décisions n° 2011/26 et n° 2011/88);
- dans une dernière affaire, le sportif a été relaxé par le Collège de l'Agence, car il avait été poursuivi et sanctionné à tort par la Fédération française des sports de contacts pour usage d'une substance anabolisante – testostérone – alors que la présence de celle-ci dans les urines de l'intéressé n'avait pu être caractérisée formellement par le Département des analyses de l'AFLD (émission d'un rapport d'analyse « atypique » et non pas « anormal » – voir décision n° 2011/37).

### Autres infractions

9 infractions ont concerné le **dopage des animaux** (détection d'au moins une substance interdite), des sanctions ayant été infligées, dans chacune de ces affaires, aux propriétaires des chevaux et, dans sept affaires sur dix, également aux sportifs, les quantités fixées ayant varié de 3 mois à 1 an (voir, par exemple, décisions n° 2011/51, n° 2011/95 ou n° 2011/115).

Les 12 dernières affaires ont concerné soit des infractions aux règles de **localisation** (six dossiers, voir, notamment, les décisions n° 2011/17, n° 2011/33 – recours contentieux pendant devant le Conseil d'État – ou n° 2011/85), soit la **soustraction** (décision n° 2011/70) ou le **refus** d'un sportif de se conformer aux modalités du contrôle antidopage (cinq décisions, deux relaxes – décisions n° 2011/102 et n° 2011/124 – et trois sanctions – décisions n° 2011/30, n° 2011/34 et n° 2011/38).

#### Tableau 4

Décisions prises par l'AFLD contestées devant le Conseil d'État au 31 décembre 2011

### b) La portée des sanctions

Les sanctions pouvant être décidées par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence sont définies, pour le dopage des humains, à l'article L. 232-23 du code du sport et, pour le dopage des animaux, aux articles L. 241-6 et L. 241-7 du même code.

### Dopage des humains

Une distinction est opérée, en matière de dopage des humains, entre les comportements reprochés, d'une part, aux sportifs – qui peuvent ne pas être affiliés à une fédération française – et, d'autre part, aux licenciés fédéraux – athlètes, entraîneurs ou dirigeants – coupables de faits de trafic, de soustraction ou d'opposition aux contrôles antidopage.

En application du 1° de l'article L. 232-23, les sportifs peuvent se voir infliger, lorsque la présence d'au moins une substance interdite a été détectée dans leurs urines ou lorsqu'ils ont refusé de se soumettre au contrôle antidopage dont ils faisaient l'objet, voire de se conformer à ses modalités, une interdiction « de participer aux compétitions et manifestations [organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises] ».

Au cours de l'année 2011, toutes les affaires traitées par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence ont fait encourir aux personnes concernées une telle sanction.

Quant aux licenciés reconnus coupables des faits incriminés à l'article L. 232-10, ils peuvent, en application du 2° de l'article L. 232-23, se voir interdire non seulement « de participer, directement ou indirectement, à l'organisation ou au déroulement des compétitions et manifestations sportives (...) et aux entraînements y préparant », mais également d'exercer, contre rémunération, les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1, consistant à « enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants ».

En 2011, l'Agence n'a pas eu à faire application de ce texte.

### Dopage des animaux

Contrairement au dopage des humains, où une distinction est opérée en fonction des personnes présumées avoir commis une infraction, tout comportement incriminé par les dispositions législatives applicables au dopage des animaux fait encourir à son auteur, qu'il s'agisse du propriétaire, de l'entraîneur ou du cavalier de l'animal, l'ensemble des sanctions prévues à l'article L. 241-7, à savoir une interdiction :

- de participer aux compétitions et manifestations visées par la loi ;
- de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement de ces compétitions et manifestations, ou aux entraînements y préparant ;
- d'exercer, contre rémunération, les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1, consistant à « enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants ».

En outre, en vertu de l'article L. 241-6, le propriétaire ou l'entraîneur de l'animal auquel a été administrée une substance prohibée ou appliqué un procédé défendu peut se voir interdire de faire participer son animal aux compétitions et manifestations visées par la loi. Dans une telle hypothèse, le propriétaire de l'animal supportera les frais de réalisation d'un nouveau contrôle antidopage, effectué de manière inopinée par le Département des contrôles de l'Agence, avant tout réengagement de celui-ci à l'effet de prendre part à une manifestation sportive postérieurement à l'expiration de la sanction initialement infligée (article R. 241-26 du code du sport).

L'Agence a eu l'occasion de faire application de ces différentes dispositions à 9 reprises au cours de l'année 2011 :

- dans six affaires, le sportif et le propriétaire de l'animal contrôlé positif ont été sanctionnés (décisions n° 2011/51, n° 2011/94, n° 2011/96, n° 2011/113, n° 2011/114 et n° 2011/115) ;
- dans trois affaires, le sportif a été relaxé, mais le propriétaire de l'animal sanctionné (décisions n° 2011/45, n° 2011/54 et n° 2011/95).

### c) La détermination du quantum des sanctions

En application des principes constitutionnels de personnalisation des peines et de proportionnalité de la répression à la gravité de la faute commise, l'Agence prend en compte, lorsqu'elle fixe le quantum des sanctions qu'elle prononce, non seulement la personnalité de l'auteur de l'infraction, mais également les circonstances ayant entouré le passage à l'acte.

Il a ainsi été jugé que, outre la nature des substances consommées – essentiellement les substances dites « spécifiées » –, une ou plusieurs des circonstances suivantes pouvaient être prises en compte, au cas par cas, et justifier une réduction du quantum de la sanction :

- conditions de pratique et âge des intéressés, voir décision n° 2011/125 – sportif mineur ;
- importance de la responsabilité d'autres acteurs dans la commission de l'infraction, voir décisions n° 2011/112 – responsabilité du corps médical –, n° 2011/77, n° 2011/106 ou n° 2011/105 – responsabilité de l'encadrement sportif ;
- attitude adoptée par le sportif, voir décisions n° 2011/83 ou n° 2011/119 – urgence de la situation ayant conduit l'intéressé à ne pas consulter un professionnel de santé ;
- suspension provisoire ayant empêché le sportif de participer à un événement mondial majeur organisé une fois tous les quatre ans, voir décision n° 2011/126.

À l'inverse, le Collège a considéré que d'autres éléments pouvaient être de nature à justifier une plus grande sévérité, qu'ils soient relatifs :

- à l'infraction commise, eu égard à la nature du comportement réprimé – décision n° 2011/103 : usage d'érythropoïétine – ou à la multiplicité des substances détectées – par exemple, décision n° 2011/36 : usage d'un agent anabolisant, d'un glucocorticoïde et de plusieurs stimulants ;
- à l'absence de pertinence des explications avancées, voir, par exemple, décision n° 2011/50 ;
- à la discipline pratiquée, voir décisions n° 2011/58, n° 2011/61 et n° 2011/64 – usage de cannabis par des sportifs pratiquant le motocyclisme ;
- à la qualité de la personne condamnée, que celle-ci soit un sportif professionnel – décision n° 2011/48 – ou ait été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau – décisions n° 2011/70 ou 2011/107 – ou encore exerce les fonctions d'éducateur – décision n° 2011/03 ;
- à la situation de récidive de l'intéressé, voir décisions n° 2011/03 – usage d'agents anabolisants –, n° 2011/21 – usage de glucocorticoïdes –, n° 2011/56 ou n° 2011/66 – usage de cannabis ;
- à la volonté du sportif d'améliorer ses performances – décision n° 2011/36 – ou à une soustraction délibérée au contrôle antidopage, en cherchant à mentir sur son identité – décision n° 2011/70.

Enfin, dans les 14 dossiers pour lesquels l'Agence

s'est saisie – 5 dossiers – ou a été saisie – 9 dossiers – à des fins éventuelles d'extension de la sanction fédérale en 2011, sur le fondement du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, le sportif concerné a vu la suspension prise à son encontre étendue à plusieurs ou à toutes les fédérations sportives françaises, pour son reliquat restant à purger, à 13 reprises, le Collège ayant notamment pris en compte la gravité de l'infraction commise – voir, par exemple, décisions n° 2011/08, n° 2011/14 ou n° 2011/89 – et la pratique, par les personnes concernées, d'autres disciplines sportives – décisions n° 2011/24, n° 2011/90 ou n° 2011/117.

Toutefois, la formation disciplinaire du Collège a décidé de ne pas procéder à l'extension de la sanction fédérale dans une espèce, en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles (décision n° 2011/16 – préservation des possibilités d'insertion professionnelle de l'intéressé).

### 3 . Les conséquences de la prise d'une décision disciplinaire

Différentes conséquences peuvent être attachées à la prise d'une décision disciplinaire par le Collège de l'Agence. Certaines d'entre elles sont communes aux décisions de relaxe et de sanction, tandis que d'autres ne concernent que les cas où une sanction est infligée aux intéressés.

#### a) Les conséquences communes : notification et publication des décisions

##### La notification des décisions

- Les deuxièmes alinéas des articles R. 232-97 – pour le dopage des humains – et R. 241-24 – pour le dopage des animaux – fixent la liste des destinataires auxquelles l'Agence a l'obligation d'adresser les décisions qu'elle rend, ainsi que les conditions dans lesquelles ces notifications doivent intervenir ;
- le formalisme : la décision est notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception ; la remise en main propre est également prévue par les textes, mais n'a encore jamais été utilisée ;
- les destinataires : outre la personne intéressée, qui est le plus souvent un sportif, mais peut également être le propriétaire de l'animal (par exemple, décisions n° 2011/54 ou n° 2011/94), ainsi que, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale (décision n° 2011/124), au représentant légal, voire l'avocat ayant défendu ses intérêts (décisions n° 2011/103 ou n° 2011/126), une copie des décisions est envoyée aux fédérations française et internationale concernées, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'au ministre chargé des Sports.

##### Les conséquences

La prise d'une décision disciplinaire par le Collège de l'Agence entraîne les principales conséquences suivantes :

- délai de recours : l'intéressé peut contester devant le Conseil d'État la mesure dont il fait l'objet, en introduisant, dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du code de justice administrative, un délai supplémentaire de distance de deux mois étant accordé à toute personne domiciliée à l'étranger, voir article R. 421-7 du même code) à compter de la date à laquelle la décision lui faisant grief a été portée à sa connaissance, « un recours de pleine juridiction » (articles L. 232-24 du code du sport pour le dopage humain et L. 241-8 du même code pour le dopage des animaux) ; en 2011, un tel recours a été introduit à l'encontre de deux décisions prises par l'Agence (décisions n° 2011/33 – requête en cours de traitement – et n° 2010/51 – désistement –, voir infra) ;

- prise d'effet de la décision : en cas de sanction, la réception par l'intéressé du courrier de notification va marquer le point de départ de la période de suspension qui lui a été infligée ; le cas échéant, l'Agence a la possibilité de différer le point de départ de la période de suspension, lorsque celle-ci est courte (moins de six mois) et que le sportif coupable a terminé sa saison, afin que la sanction prise soit effectivement purgée en période de compétition ; toute violation de cette interdiction, lorsqu'elle est prononcée en matière de dopage des humains, est constitutive d'une infraction pénale, faisant encourir à son auteur, en vertu du second alinéa de l'article L. 232-25, une peine de six mois d'emprisonnement et une amende de 7 500 € ;
- publication de la décision : en application des articles R. 232-97 et R. 241-24 du code du sport, un résumé des décisions disciplinaires prises par l'Agence est publié nominativement en cas de sanction (sauf circonstances exceptionnelles – voir, par exemple, décision n° 2011/62 – ou lorsque le sportif est un mineur – voir, par exemple, décision n° 2011/125) et sans mention patronymique pour les relaxes (voir, par exemple, décision n° 2011/49), aux bulletins officiels du ministère chargé des sports et de la fédération française concernée ;
- en cas de sanction, annulation des résultats sportifs : lorsque l'infraction réprimée a été constatée à l'occasion d'une manifestation sportive, l'Agence demande à la fédération organisatrice d'annuler les résultats individuels obtenus à cette occasion par le sportif et, le cas échéant, l'animal, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains (articles L. 232-23-2 pour le dopage des humains et, par renvoi à cet article, L. 241-7 du code du sport pour le dopage des animaux) ;
- en cas de sanction, imputation des périodes déjà purgées : l'Agence a l'obligation de déduire de la sanction qu'elle inflige « la durée de la suspension que la personne intéressée a déjà effectuée en exécution de la décision [de suspension provisoire] prononcée par le président de l'organe disciplinaire de première instance ou de la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de la fédération » (articles R. 232-98 et R. 241-25 du code du sport, respectivement pour le dopage des humains et celui des animaux) ;
- en cas de sanction, délivrance d'une attestation nominative par une AMPD : aux termes du premier alinéa de l'article L. 231-8, tout sportif sanctionné pour des faits de dopage doit produire à sa fédération, avant de solliciter « la restitution, le renouvellement ou la délivrance » de sa licence, une attestation nominative « délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage [AMPD] à l'issue d'un entretien » avec un médecin.

### C. La validation de la composition des organes disciplinaires fédéraux

En application des articles R. 232-87 – dopage des humains – et R. 241-14 – dopage des animaux – du code du sport, l'Agence valide les mandats des membres des organes disciplinaires chargés de statuer sur les infractions présumées avoir été commises par des personnes licenciées auprès d'une des fédérations sportives françaises agréées (voir les rapports d'activité 2009 et 2010 de l'Agence).

En 2011, elle a été saisie à 48 reprises par 24 fédérations différentes, de la validation de 143 candidatures, lesquelles, lorsqu'elles étaient recevables, ont été acceptées dans environ 92 % des cas (93 sur 101). Ces chiffres sont similaires à ceux constatés en 2010 (46 demandes par 25 fédérations).



## 1 . Le formalisme de la demande fédérale

Une fois les membres de leurs organes disciplinaires désignés, les fédérations sportives doivent demander la validation des mandats afférents à l'Agence.

### a) Les conditions de transmission de la demande

Chaque demande doit comprendre une fiche de renseignements par personne (2 refus d'examen sur 16, soit 12,5 %, pour absence de fiches en 2011) et une ou plusieurs des pièces justificatives requises, afin de permettre à l'Agence de s'assurer de la qualité invoquée, la réception d'une simple liste des membres de l'organe entraînant l'irrecevabilité de la demande (2 refus d'examen sur 16 en 2011, soit 12,5 %). La demande doit impérativement être notifiée à l'Agence par lettre recommandée avec avis de réception, toute candidature adressée directement par l'impétrant à l'Agence étant irrecevable (12 des 16 refus d'examen en 2011, soit 75 %).

### b) Deux types de procédure

La procédure de droit commun : l'Agence dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande fédérale pour se prononcer sur la validité des candidatures qui lui sont adressées, une réponse fixant la date d'entrée en vigueur du mandat des membres (en 2011, 19 des 32 demandes recevables en 2011, soit 59 %), ou rejetant, par une décision motivée, la ou les candidatures proposées, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la fédération concernée.

La procédure d'urgence : lorsqu'elle est y invitée expressément par la fédération demanderesse, l'Agence se prononce en urgence sur la validité des candidatures. Elle répond alors par une décision fixant la date d'entrée en fonction des membres de l'organe concerné au plus près de la date de réception de la demande fédérale (en 2011, 13 des 32 demandes recevables, soit 41 %).

### c) L'information de toute modification de la composition des organes disciplinaires

En 2011, six fédérations ont informé l'Agence de la modification de la composition de leurs organes disciplinaires, résultant de la démission ou du décès d'un ou plusieurs membres, trois d'entre elles ayant demandé la validation de leurs remplaçants.

### d) La communication de la liste des membres validés

Sur demande de celles-ci, l'AFLD a adressé à trois fédérations, en 2011, la liste des membres des organes disciplinaires fédéraux.

## 2 . L'examen au fond des demandes de validation

### a) Les candidatures validées

#### *L'approche statistique globale*

En 2011, l'Agence a validé 93 mandats sur 101 (soit 92 %), dont 41 au sein d'un organe disciplinaire de première instance (44 %) et 52 au sein d'un organe disciplinaire d'appel (56 %) :

- en première instance, 31 membres titulaires sur 33 candidatures (soit 94 %) et 10 membres suppléants sur 11 (soit 91 %), pour un total de 41 mandats sur 44 candidatures (soit 93 %) ;
- en appel, 40 membres titulaires sur 44 candidatures (soit 91 %) et 12 membres suppléants sur 13 (soit 92 %), pour un total de 52 mandats sur 57 candidatures (soit 91 %).

Au total, 71 candidatures sur 77 ont été validées pour des mandats de membres titulaires (soit 92 %) et 22 sur 24 pour

des mandats de membres suppléants (soit 92 %), concernant des professionnels de santé dans 30 % des cas (28 sur 93), des personnes aux compétences juridiques dans 32 % des cas (30 sur 93) et des personnalités qualifiées dans 38 % des cas (35 sur 93).

### *Les réserves*

Le cas échéant, l'Agence recommande aux fédérations de ne pas faire siéger, lors de l'examen d'un dossier, des personnes ayant un « intérêt direct ou indirect à l'affaire ». En 2011, elle a ainsi relevé des conflits d'intérêts potentiels à propos de 49 candidatures validées (soit 53 %).

L'interdiction de siéger, sur un même dossier, en première instance et en appel : toute personne désignée à la fois comme membre titulaire ou suppléant des formations disciplinaires de première instance et d'appel d'une même fédération ne peut connaître d'une même affaire lors de ces deux degrés d'instance (cf. art. 11). Sous cette réserve, une demande fédérale, concernant une personne désignée pour siéger en qualité de membre titulaire en première instance et en tant que suppléant en appel, a été acceptée.

### b) Les candidatures rejetées

En 2011, 8 candidatures sur 101 (soit 8 %) ont été refusées, par une décision motivée, pour l'une des raisons suivantes :

- l'existence d'une incompatibilité absolue, tenant au nombre maximum d'un seul représentant des instances exécutives fédérales par organe (une personne, soit 12,5 % des rejets) ;
- l'existence d'une incompatibilité relative, résultant soit de l'absence de désignation officielle des impétrants préalablement à la saisine de l'Agence par la fédération (2 rejets, soit 25 %), soit du caractère incomplet de la candidature, en raison de l'absence de fiche de renseignements ou de l'une des pièces justificatives requises, voire de ces deux documents (5 rejets, soit 62,5 %).

## D. Les recours contentieux devant le Conseil d'État

Le Conseil d'État s'est vu confier, par la loi, le traitement du contentieux des décisions prises en matière disciplinaire par l'AFLD (article L. 232-24 du code du sport).

Lorsqu'elles le souhaitent, les parties intéressées peuvent donc introduire un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État, ce qui confère à ce dernier le pouvoir de contrôler non seulement la légalité de la sanction qui lui est déferée, mais également d'en apprécier le bien-fondé.

Le cas échéant, l'organe suprême de la juridiction administrative peut réformer la sanction contestée en lui substituant une mesure lui paraissant plus en adéquation avec la réalité des faits et même condamner l'Agence à indemniser le requérant.

Au 31 décembre 2011, 14 décisions rendues par l'AFLD – 5 en 2008, 5 en 2009, 2 en 2010 et 2 en 2011 – avaient fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État – une décision prise par l'Agence en 2010 se trouvant en cours d'instruction –, ce qui représente, sur un total de 418 décisions rendues depuis octobre 2006, un pourcentage d'environ 3,3 % .

Au cours de l'année 2011, la haute juridiction administrative s'est prononcée à cinq reprises sur des requêtes dirigées contre des décisions rendues en matière disciplinaire par le Collège de l'Agence :

- en refusant de renvoyer au Conseil constitutionnel la question

prioritaire de constitutionnalité soulevée par un requérant, concernant les dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport et celles de l'article L. 232-23 du même code (décision n° 341658 du 11 mars 2011) ;

- en ordonnant le rejet de la requête introduite en référé par un sportif, qui demandait la suspension de l'exécution de la sanction prise à son encontre (ordonnance n° 350274 du 13 juillet 2011) ;
- en rejetant, au fond, le recours de deux sportifs (décisions n° 338390 du 18 juillet 2011 et n° 341658 du 9 novembre 2011) ;
- en donnant acte du désistement d'instance d'un requérant (ordonnance n° 351498 du 23 décembre 2011).

Outre ces recours de pleine juridiction, le Conseil d'État a également eu à connaître de trois recours pour excès de pouvoir – qu'il a tous rejetés –, concernant :

- deux décisions prises par le Président de l'Agence, par délégation du Collège et sur avis conforme du Comité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, refusant la délivrance à un sportif d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) d'une substance interdite (décisions n° 341072 du 21 mars 2011 et n° 336937 du 4 novembre 2011) ;
- certaines dispositions contenues dans l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage (décision n° 340122 du 24 février 2011).

## 1 . Les recours contentieux

### Refus de délivrance d'une AUT – Juridiction administrative compétente

Lorsque le Président de l'AFLD prend, sur avis conforme du Comité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, une décision refusant à un sportif qui la sollicite, la délivrance d'une AUT, il n'agit pas « en vertu de pouvoirs propres, mais dans l'exercice d'attributions du collège de l'agence [organisme collégial à compétence nationale], qui lui ont été délégués par ce dernier ». Dès lors, le recours pour excès de pouvoir dirigé contre ce genre de décision relève de la compétence, en premier et dernier ressort, du Conseil d'État, conformément à l'article R. 311-1 du code de justice administrative (décision n° 341572 du 21 mars 2011).

### Désistement d'instance

Aux termes de l'article R. 611-22 du code de justice administrative, le requérant qui ne produit pas, dans un délai de trois mois, le mémoire complémentaire qu'il avait indiqué vouloir présenter lors du dépôt de sa requête, est réputé s'être désisté à la date d'expiration de ce délai (ordonnance n° 351498 du 23 décembre 2011).

## 2 . Les moyens tirés de l'irrégularité alléguée de la procédure

### a) La légalité de la procédure de demande d'AUT

La procédure de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques d'une substance ou d'une méthode figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport « n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire aux médecins de prescrire aux sportifs, pour des raisons médicales dûment justifiées, les substances ou méthodes [précitées], mais seulement d'obliger les sportifs à obtenir une autorisation d'usage (...) préalablement à toute manifestation sportive ».

Dès lors, elle ne méconnaît ni la garantie constitutionnelle de la protection de la santé, ni la liberté contractuelle, ni la liberté de prescription du médecin (décision n° 340122 du 24 février 2011).

Cette procédure n'a pas davantage pour objet ou pour effet « de créer, entre les sportifs à raison de leur état de santé, des discriminations contraires à l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (décision n° 341572 du 21 mars 2011).

### b) La légalité de la procédure de localisation des sportifs

#### Justification de l'obligation

Les articles L. 232-5, I, 3°, L. 232-13-1 et L. 232-15 du code du sport « encadrent strictement la localisation des lieux dans lesquels les contrôles de l'AFLD sur les sportifs appartenant au groupe cible peuvent être diligentés, ainsi que la période durant laquelle ces contrôles peuvent être effectués » et « soumettent ces sportifs, eu égard aux nécessités de la lutte contre le dopage, à l'obligation de fournir des renseignements précis et actualisés (...) afin de permettre l'organisation de contrôles, notamment inopinés, en vue de déceler efficacement la prise de substances dopantes, lesquelles peuvent n'être décelables que peu après leur utilisation alors même qu'elles ont des effets durables » (décision n° 340122 du 24 février 2011).

#### Atteintes nécessaires et proportionnées

Le dispositif de localisation, « qui ne fait pas obstacle à la liberté d'aller et de venir des sportifs, ne porte au droit au respect de la vie privée et familiale de ces derniers (...) et à la liberté individuelle que des atteintes nécessaires et proportionnées aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la lutte contre le dopage, notamment la protection de la santé des sportifs ainsi que la garantie de l'équité et de l'éthique des compétitions sportives » (décision n° 340122 du 24 février 2011).

#### Respect du principe d'égalité

Les sportifs soumis à l'obligation de localisation, qui appartiennent à l'une des catégories visées à l'article L. 232-15 du code du sport – sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir, professionnels licenciés des fédérations agréées ou sportifs ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des faits de dopage lors des trois dernières années –, ne se trouvent pas dans la même situation que les autres sportifs, en ce que « le niveau des compétitions auxquelles ils sont appelés à participer » pour les uns, leur comportement passé pour les derniers, les expose à « un risque plus élevé de dopage ». Cette différence de situation justifie la possibilité offerte à l'Agence de soumettre les catégories de sportifs susmentionnées à des conditions particulières de contrôle antidopage sans méconnaître le principe d'égalité (décision n° 340122 du 24 février 2011).

### c) La validité de la procédure d'analyse des échantillons prélevés

#### Valeur des analyses réalisées à titre privé par un sportif contrôlé positif

Le Conseil d'État a réaffirmé que l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence dans les conditions prévues par le code du sport ne pouvait être remise en cause par le résultat d'une analyse réalisée à l'initiative d'un sportif par un laboratoire privé (décision n° 338390 du 18 juillet 2011 ; voir, également, la décision n° 321554 du 23 octobre 2009).



#### **d) La validité de la procédure disciplinaire suivie devant l'AFLD**

##### **Pouvoirs de réformation et de sanction de l'AFLD**

Les pouvoirs qui sont conférés au Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage de réformer, dans un souci d'harmonisation, les décisions fédérales (article L. 232-22, 3° du code du sport), puis, le cas échéant, de sanctionner les personnes ainsi poursuivies (article L. 232-23 du code du sport), « ne mettent pas en cause le principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement » (ordonnance n° 350274 du 13 juillet 2011 ; décision n° 341658 du 9 novembre 2011).

Au demeurant, ces pouvoirs n'impliquent pas, par eux-mêmes, que l'Agence soit amenée à statuer dans des conditions contraires au principe d'impartialité. En effet, la décision de saisine ne prend pas partie sur l'établissement et la qualification des faits. Ces points ne sont tranchés « qu'ultérieurement, après une instruction menée dans le respect des droits de la défense, dans une décision qui confirme, adoucit ou aggrave les décisions antérieurement prises par les fédérations agréées » (décision n° 341658 du 11 mars 2011 ; voir, également, décision n° 341658 du 9 novembre 2011 et ordonnance n° 350274 du 13 juillet 2011).

Enfin, le pouvoir de sanction de l'Agence n'est pas contraire, d'une part, au principe d'égalité, car tous les sportifs sont susceptibles d'y être soumis (décision n° 341658 du 11 mars 2011), et, d'autre part, au principe de personnalisation des peines, en ce que les dispositions de l'article L. 232-23 « n'ont ni pour objet, ni pour effet » de s'appliquer de manière automatique et « lui permettent d'exercer une pleine modulation des sanctions qu'elle inflige » (décision n° 338390 du 18 juillet 2011).

### **3 . Les moyens contestant le bien-fondé de la décision**

#### **a) La notion de justificatif thérapeutique**

##### **Appréciation de la justification thérapeutique**

Après l'avoir affirmé en matière de dopage des animaux (décision n° 337284 du 19 juillet 2010), le Conseil d'État a confirmé, s'agissant du dopage humain (voir, par ailleurs, décision n° 321457 du 3 juillet 2009), que la preuve de l'utilisation à des fins thérapeutiques d'une ou plusieurs substances interdites pouvait être rapportée par le sportif poursuivi, mais qu'il appartenait à l'Agence « d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées » (décision n° 341658 du 9 novembre 2011 : en l'espèce, une telle preuve n'est établie ni par la seule mention, sur le procès-verbal de contrôle, de la prise d'un médicament pouvant expliquer la présence des substances interdites détectées, ni par la production, au cours de la procédure contentieuse, de la copie d'une ordonnance et d'un certificat médical établi postérieurement à la mesure de prélèvement).

#### **b) Fondement, proportionnalité et conséquences de la décision**

##### **Refus de délivrance d'une AUT**

Le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'AFLD aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de lui délivrer l'AUT qu'il demandait, lorsqu'il n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause l'analyse faite par le Comité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, selon laquelle la prise d'un médicament contenant une substance interdite serait susceptible de produire une amélioration

de la performance sportive de l'intéressé (décisions n° 341072 du 21 mars 2011 et n° 336937 du 4 novembre 2011).

##### **Applicabilité en droit interne du code mondial antidopage**

Le Conseil d'État a rappelé que les stipulations du code mondial antidopage, édicté par l'Agence mondiale antidopage et figurant en appendice à la Convention internationale contre le dopage dans le sport du 19 octobre 2005, « ne produisent pas d'effets entre les États ni, par voie de conséquence, à l'égard des particuliers et ne peuvent donc pas être utilement invoquées, à défaut de tout renvoi du code du sport » (décision n° 338390 du 18 juillet 2011 ; voir, également, n° 327306 du 28 octobre 2009).

##### **Proportionnalité de la sanction**

Les sanctions de six mois de suspension pour usage de cannabis (décision n° 338390 du 18 juillet 2011) et de deux ans de suspension pour usage de glucocorticoïdes (décision n° 341658 du 9 novembre 2011) ne sont pas disproportionnées eu égard notamment à la nature de ces substances et aux concentrations observées.

<sup>1</sup> Pour un aperçu statistique de l'ensemble des décisions prises au cours de l'année 2011 par les fédérations sportives françaises, voir le Tableau n° 1 en annexe : Répartition par fédération sportive et type d'infraction des 151 décisions fédérales intervenues en 2011.

<sup>2</sup> Voir, en annexes, le Tableau n° 2 : Evolution du fondement des saisines de l'Agence (2006-2011), et le Tableau n° 3 : Répartition des décisions prononcées en fonction du mode de saisine de l'Agence.

<sup>3</sup> Voir le Tableau n° 4 en annexe : Répartition par fédération des suites données aux décisions fédérales par le Collège de l'AFLD en 2011.

<sup>4</sup> Voir le Tableau n° 5 en annexe : Répartition des décisions prononcées par nature et nombre d'infractions.

<sup>5</sup> Le passage de 179 affaires à 181 s'explique par le fait que deux sportifs ont été contrôlés positifs à deux reprises chacun (179 + 2 = 181), mais que ces dossiers ont été joints pour ne faire l'objet que d'une seule décision (cf. décisions n° 2011/72 du 7 juillet 2011 et n° 2011/73 du 7 septembre 2011).

<sup>6</sup> Le système de déclaration d'usage (DU) instauré en 2009, consistant à porter à la connaissance de l'Agence, par l'envoi d'un formulaire, l'utilisation de glucocorticoïdes par voies non systémiques – injections intra-articulaires, périarticulaires, péri-tendineuses, épidermiques –, ainsi que pour l'administration de ces substances, du salbutamol et du salméterol par voie inhalée, a disparu depuis le 1er janvier 2011.

<sup>7</sup> En l'espèce le ministère chargé des sports, voir, pour le dopage des sportifs, le règlement disciplinaire type mentionné à l'article R. 232-86 figure en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport et, pour le dopage des animaux, le règlement mentionné à l'article R. 241-13 et figurant en annexe II-3 de ce même code.

<sup>8</sup> Journal officiel du 18 décembre 2010 : « Toutes les substances interdites doivent être considérées comme des substances spécifiées, sauf les substances dans les classes S1 [agents anabolisants], S2.1 à S2.5 [hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées], S4.4 [antagonistes et modulateurs hormonaux – agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine] et S6(a) [stimulants non-spécifiés], et les méthodes interdites M1 [amélioration du transfert d'oxygène], M2 [manipulation chimique et physique] et M3 [dopage génétique] ».

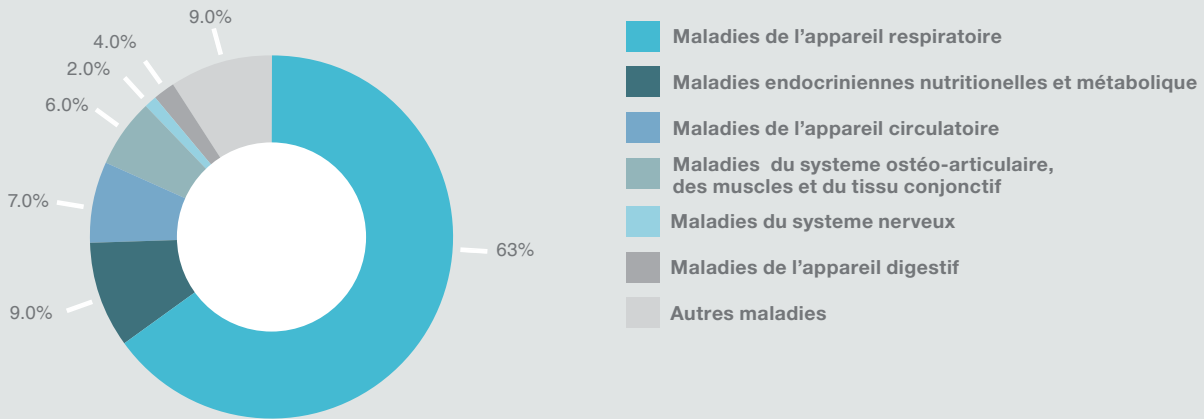
<sup>9</sup> Il est interdit à toute personne de : 1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ; 2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ; 3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ; 4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ; 5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article. »

<sup>10</sup> Contre 15 recours sur 464 décisions prises par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, soit 3,2%.

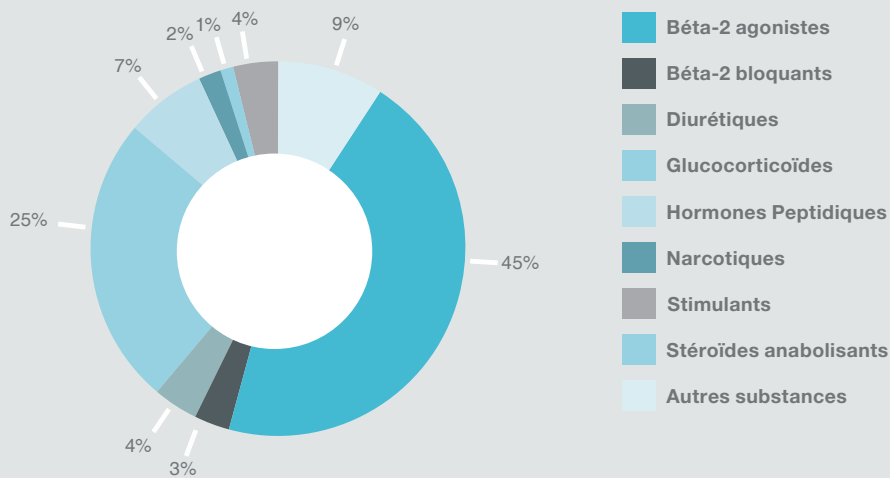
# TABLEAUX & GRAPHIQUES

## Graphique 1

Répartition des AUT par familles pathologiques

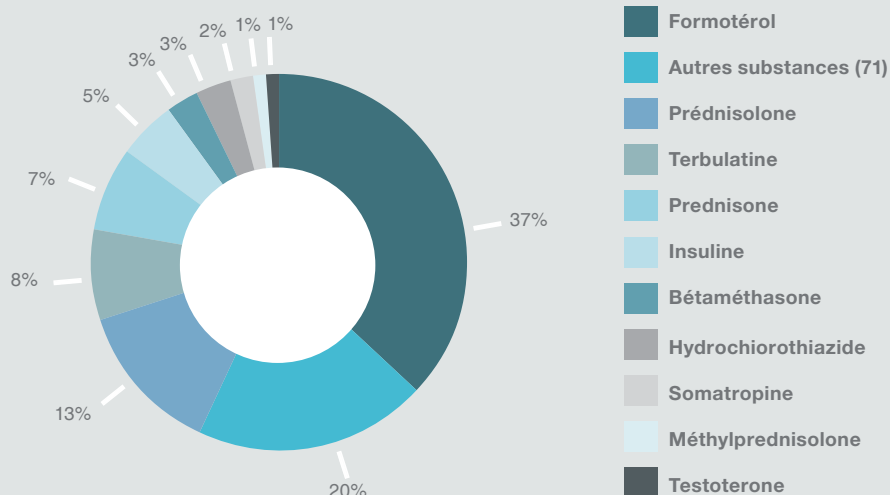


## Graphique 2 Répartition des AUT par classes de substances

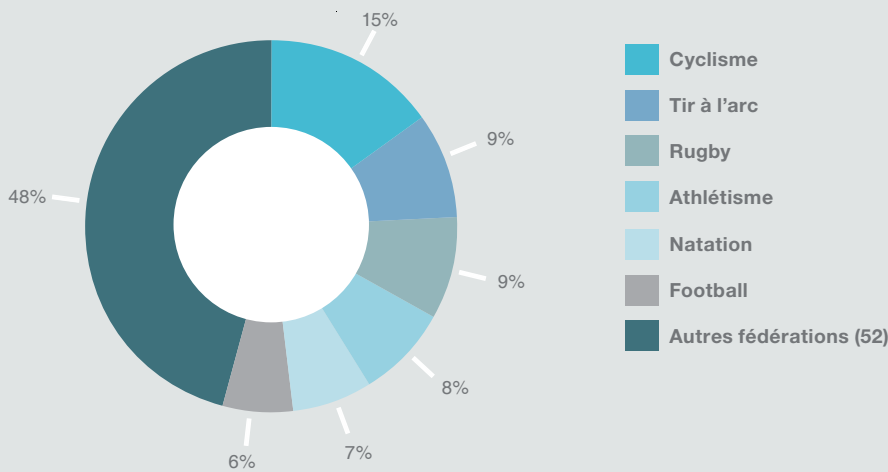


## Graphique 3

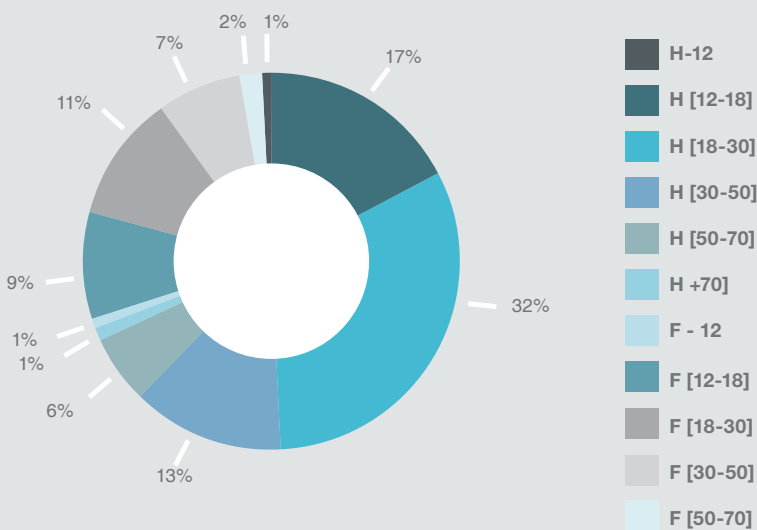
Répartition des AUT par substances



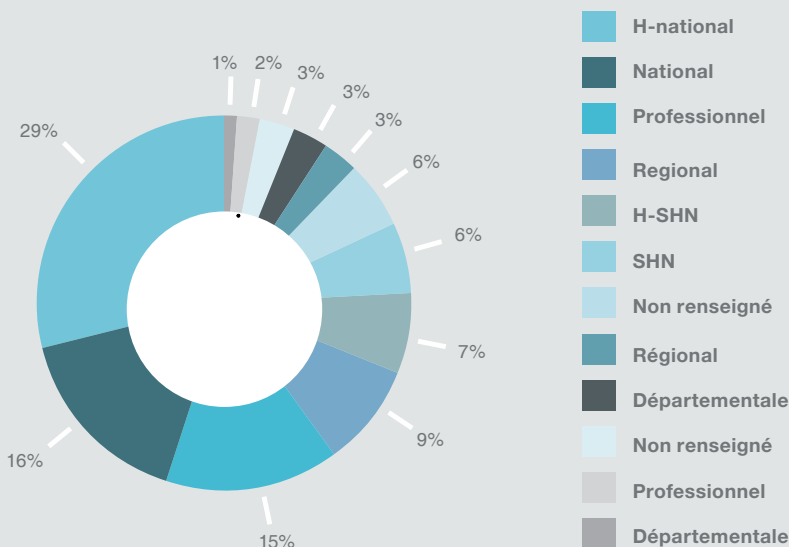
**Graphique 4**  
Répartition des AUT par fédérations sportives



**Graphique 5**  
Répartition des demandes d'AUT en fonction de l'âge et du sexe



**Graphique 6**  
Répartitions des demandes d'AUT selon le niveau et le sexe du sportif



# TABLEAUX & GRAPHIQUES

## Tableau 1

Contrôles positifs  
contatés en 2011

	EN COURS DE TRAITEMENT	CLASSEMENTS SANS SUITE	RELAXES	SANCTIONS	Total
1 substance	21	11	6	86	124
2 substances	11	2	3	11	54
3 substances	1			3	6
4 substances				8	8
5 substances				10	10
6 substances	1			6	12
7 substances				21	21
9 substances				9	9
12 substances	1				12
Total					256

## Tableau 2

Dopage des animaux

	EN COURS DE TRAITEMENT	CLASSEMENTS SANS SUITE	RELAXES	SANCTIONS	Total (dossiers)
Dopage des animaux (17 détections)	5			9	14

## Tableau 3

Dopage des humains

	EN COURS DE TRAITEMENT	CLASSEMENTS SANS SUITE	RELAXES	SANCTIONS	Total (dossiers)
Cannabinoïdes (59 détections)	9			47	56
Agents anabolisants (56 détections)	4	1	1	13	19
Glucocorticoïdes (47 détections)	8	3			23
Stimulants (39 détections)	1	2	1	18	22
Diurétiques et autres agents masquants (18 détections)	3	2	2	6	13
Hormones et substances apparentées (8 détections)	3	1		4	8
Bêta-2 agonistes (8 détections)	1	4	1	1	7
Antagonistes et modulateurs hormonaux (2 détections)					
Alcool (1 détection)				1	1
Narcotiques(1 détection)	1				1

## Tableau 4 Décisions prises par l'AFLD contestées par le Conseil d'État au 31 décembre 2011

	RELAXES	REFUS D'EXTENSION	SANCTIONS < 2 ANS	SANCTIONS ≥ 2 ANS	TOTAL
Substances spécifiées	8	1	69	6	84
Substances non spécifiées	1		2	18	21
Localisation			6		6
Soustraction au contrôle	2		3	1	6
Dopage des animaux			9		9
Total	11*	1	89	25	126

## Tableau 5

Décisions prises par l'AFLD contestées devant le Conseil d'État au 31 décembre 2011

AFLD				CONSEIL D'ÉTAT					
				RÉFÉRÉ-SUSPENSION			DÉCISIONS RENDUES AU FOND		
DATE	FÉDÉRATION	INFRACTION	DÉCISION	N°	DATE	DÉCISION	N°	DATE	DÉCISION
10 janv. 2008	Athlétisme Course à pied	Soustraction au contrôle	2 ans	/	/	/	315015	19 fév. 2009	Rejet
5 juin 2008	Course camarguaise	Soustraction au contrôle	2 ans	319832	17 sept.2008	Suspension	319831	27 avril 2009	Annulation et 2.000 euros
26 juin 2008	Basket-ball	Prednisone 292 ng/ml Prednisolone 199 ng/ml	1 an	321887	2 déc.2008	Suspension	321457	3 juillet 2009	Rejet
5 juin 2008	Course camarguaise	Cocaïne Cannabis 65 ng/ml	2 ans	324078	16 fév.2009	Rejet	321553	23 oct.2009	Rejet
15 mai 2008	Natation Water-polo	Cocaïne	2 ans	/	/	/	321554	23 oct.2009	Rejet
22 janv. 2009	Cyclisme Route	Erythropoïétine	2 ans	/	/	/	327306	28 oct.2009	Rejet
18 juin 2009	Cyclisme Route	Testostérone	2 ans	/	/	/	332045	25 mai 2010	Rejet
26 nov. 2009	Équitation Dopage des animaux	Glycopyrrolate	3 mois	337285	22 mars 2010	Suspension	337284	19 juil.2010	Rejet
25 juin 2009	Montagne et escalade	Cocaïne	Re- laxe*	/	/	/	334372	1er déc.2010	Annulation et renvoi AFLD
1er oct. 2009	Sport universitaire Escrime	Cannabis 145 ng/ml	6 mois	/	/	/	338390	18 juil. 2011	Rejet
4 fév.	Jeu de balle au tambourin	Norfenfluramine	2 ans	/	/	/	339229	23 sept.2010	Rejet Irrecevabilité
6 mai 2010	Équitation	Prednisone 559 ng/ml Prednisolone 1249 ng/ml	2 ans	344014	19 nov 2010	Rejet	341658	11 mars 2011	QPC
								9 nov. 2011	Rejet
31 mars 2011	Judo	Localisation	9 mois	350274	13 juillet 2011	Rejet	En attente	31 mars 2011	Judo
26 mai 2011	Équitation Dopage des animaux	Triamcinolone	1 an	/	/	/	351498	26 mai 2011	Équitation Dopage des animaux

\* Recours introduit par l'Agence mondiale antidopage

# Annexe 1

## Répartition par fédération sportive et type d'infraction des 151 décisions fédérales définitives prononcées en 2011\*

FÉDÉRATION	DÉCISION	S1 - AGENTS ANABOLISANTS	S2 - HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES	S3 - BÉTA-2-AGONISTES	S4 - ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX	S5 - DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS	S6 - STIMULANTS	S7 - NARCOTIQUES	S8 - CANNABINOÏDES	S9 - GLUCOCORTICOIDES	P1 - ALCCOL	P2 - BÉTA-BLOQUANTS	DOPAGE DES ANIMAUX (CONTRÔLES POSITIFS)	*CARENCE AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	LOCALISATION	Total	POURCENTAGE
Athlétisme	Sanction			1			3	1		1						6	4,0%
	Relaxe	1								1				1		3	2,0%
	Classement						1			2						3	2,0%
	Total	1	0	1	0	0	4	0	4	0	0	0	1	0	0	11	7,3%
Basket-ball	Sanction								1					1		2	1,3%
	Relaxe													1		1	0,7%
	Total	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	2	1,3%
Billard	Sanction								1							1	0,7%
	Total	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0,7%
Boxe	Sanction					1	3		2							6	4,0%
	Total	0	0	0	0	1	3		2	0		0	0	0	0	6	4,0%
Clubs sportifs et artistiques de la Défense Athlétisme	Sanction	1														1	0,7%
	Total	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0,7%
Cyclisme*	Sanction	1	4				1			2				1		9	6,0%
	Relaxe	1													1	2	1,3%
	Classement			3						1						4	2,6%
	Total	2	4	3	0	0	1	0	3	0	0	0	0	1	1	15	9,9%
Danse	Sanction								1							1	0,7%
	Total	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0,7%
Équitation :	Sanction	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	10	0	0	11	7,3%
	Relaxe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2	1,3%
	Total	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	12	0	0	13	8,6%
Dopage des animaux	Sanction												10			10	6,6%
	Relaxe												2			2	1,3%
	Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	0	0	12	7,9%
Dopage des humains	Sanction								1							1	0,7%
	Total	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0,7%
Études et sports sous-marins	Sanction									1						1	0,7%
	Total	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0,7%
Football	Sanction						1		6	2						9	6,0%
	Relaxe									1			1			2	1,3%
	Total	0	0	0	0	0	1	0	6	3	0	0	1	0	0	11	7,3%





FÉDÉRATION	DÉCISION	S1 - AGENTS ANABOLISANTS	S2 - HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES	S3 - BÉTA-2 AGONISTES	S4 - ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX	S5 - DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS	S6 - STIMULANTS	S7 - NARCOTIQUES	S8 - CANNABINOÏDES	S9 - GLUCOCORTICOIDES	P1 - ALCOOL	P2 - BÉTA-BLOQUANTS	DOPAGE DES ANIMAUX (CONTROLES POSITIFS)	CARENCE AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	LOCALISATION	Total	POURCENTAGE	
Société hippique française Dopage des animaux	Sanction															1	0,7%	
																1	0,7%	
	Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0		
Sport automobile	Relaxe						1										1	0,7%
	Classement					1											1	0,7%
	Total	0	0	0	0	1	1		0	0			0	0	0	0	2	1,3%
Sport universitaire	Sanction	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0,7%
	Relaxe	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0,7%
	Total	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	1,3%
Athlétisme	Relaxe						1										1	0,7%
	Total	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0,7%
Boxe	Sanction								1								1	0,7%
	Total	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0,7%
Taekwondo	Relaxe									1							1	0,7%
	Total	0	0	0	0	0	0	0	0	1		0	0	0	0	0	1	0,7%
Tennis	Sanction								1								1	0,7%
	Total	0	0	0	0	0	0	0	1	0		0	0	0	0	0	1	0,7%
Tennis de table	Sanction									1							1	0,7%
	Total	0	0	0	0	0	0	0	0	1		0	0	0	0	0	1	0,7%
Tir	Sanction									1							1	0,7%
	Total	0	0	0	0	0	0	0	0	1		0	0	0	0	0	1	0,7%
Tir à l'arc	Sanction					1											1	0,7%
	Relaxe										1						1	0,7%
	Total	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	2	1,3%
Triathlon	Sanction									2							2	1,3%
	Classement									2							2	1,3%
	Total	0	0	0	0	0	0	0	0	4		0	0	0	0	0	4	2,6%
UFOLEP - Cyclisme	Sanction						1										1	0,7%
	Total	0	0	0	0	0	1	0	0	0		0	0	0	0	0	1	0,7%
Voile	Sanction								1						1		2	1,3%
	Relaxe					1											1	0,7%
	Total	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	3	2%
Volley-ball	Sanction						1		7	1				1			10	6,6%
	Total	0	0	0	0	0	1		7	1		0	0	1	0	0	10	6,6%
Totaux	Sanction	9	4	1		5	18	1	49	12	0	0	11	6	3	119	78,8%	
	Relaxe	2	1			1	4			4	1	1	2	3	1	20	13,2%	
	Classement			3	1	1	1			5		1				12	7,9%	
	Total	11	5	4	1	7	23	1	49	21	1	2	13	9	4	151	100%	
	%	7,3%	3,3%	2,6%	0,7%	4,6%	15,2%	0,7%	32,5%	13,9%	0,7%	1,3%	8,6%	6%	2,6%	100%		

Le tableau recense le nombre de décisions définitives prises par les organes disciplinaires fédéraux en 2011, le contrôle à l'origine de l'infraction ayant pu avoir lieu au cours de l'année 2010.

Lorsque l'analyse d'un prélèvement a révélé la présence de substances appartenant à des classes différentes, l'infraction a été comptabilisée dans la classe de la substance apparaissant la plus significative (ex. : pour une analyse ayant révélé la présence d'agents anabolisants et de glucocorticoïdes, l'infraction est comptabilisée dans la classe des agents anabolisants).

Sur les 151 décisions fédérales rendues en 2011, 14 rendues en première instance ont fait l'objet d'un appel devant l'organe disciplinaire compétent.

\* Lors d'un contrôle, deux infractions - tentative de falsification du PV de contrôle et contrôle positif à l'EPO - ont été constatées à l'encontre d'une même personne, celle-ci ayant été sanctionnée au titre du seul contrôle positif.

## Annexe 2

### Evolution du fondement des saisines de l'Agence (2000-2011)

Ces données portent sur les décisions prononcées par l'Agence, après convocation de la personne intéressée, au cours d'une année donnée (2011 en l'espèce). Le contrôle antidopage ou les investigations à l'origine du constat de l'infraction ont donc pu être réalisées à l'occasion d'un précédent exercice (2010 par exemple).

	2000		2001		2002		2003		2004		2005		2006	
Non licenciés (article L.232-22, 1° code du sport)	21	55,2 %	56	77,7 %	66	79,5 %	46	52,3 %	29	43,3 %	26	48,1 %	24	31,6 %
Carence de la fédération (article L.232-22, 2° code du sport)	11	28,9 %	14	19,4 %	11	13,3 %	35	39,8 %	20	29,9 %	15	27,8 %	17	22,4 %
Réformation (article L.232-22, 3° code du sport)	3	7,9 %	1	1,4 %	4	4,8 %	5	5,7 %	12	17,9 %	11	20,4 %	31	40,8 %
Extension (article L.232-22, 4° code du sport)	3	7,9 %	1	1,4 %	2	2,4 %	2	2,2 %	6	8,9 %	2	3,7 %	4	5,3 %
<b>Total</b>	<b>38</b>	<b>100 %</b>	<b>72</b>	<b>100 %</b>	<b>83</b>	<b>100 %</b>	<b>88</b>	<b>100 %</b>	<b>67</b>	<b>100 %</b>	<b>54</b>	<b>5400 %</b>	<b>76</b>	<b>100 %</b>

	2007		2008		2009		2010		2011	
Non licenciés (article L.232-22, 1° code du sport)	14	23 %	15	20,3 %	16	27,6 %	12	14,1 %	19	15,1 %
Carence de la fédération (article L.232-22, 2° code du sport)	19	31,1 %	27	36,5 %	7	12,1 %	10	11,8 %	16	12,7 %
Réformation (article L.232-22, 3° code du sport)»	24	39,3 %	28	37,8 %	31	53,4 %	54	63,5 %	77	61,1 %
Extension (article L.232-22, 4° code du sport)	4	6,6 %	4	5,4 %	4	6,9 %	9	10,6 %	14	11,1 %
<b>Total</b>	<b>61</b>	<b>100 %</b>	<b>74</b>	<b>100 %</b>	<b>58</b>	<b>100 %</b>	<b>85</b>	<b>100 %</b>	<b>126</b>	<b>100 %</b>

Actualisation du tableau précédent en prenant également en compte les décisions de classement et les affaires encore pendantes

	2006						2007						2008					
	Dossiers classés/ en cours		Décisions de relaxes/ sanctions		Total		Dossiers classés/ en cours		Décisions de relaxes/ sanctions		Total		Dossiers classés/ en cours		Décisions de relaxes/ sanctions		Total	
Non licenciés (article L.232-22, 1° code du sport)	47	78,3 %	24	31,6%	71	52,2 %	17	28,3 %	14	23 %	31	25,6 %	23	56,1%	15	20,3 %	38	33,0 %
Carence de la fédération (article L.232-22, 2° code du sport)	4	6,7 %	17		21	15,4 %	19	31,7 %	19	31,1 %	38	31,4 %	7	17,1%	27	36 %	34	29,6 %
Réformation (article L.232-22, 3° code du sport)	7	11,7 %	31	40,8%	38	27,9 %	22	36,7 %	24	39,3 %	46	38,0 %	10	24,4%	28	37,8 %	38	33,0 %
Extension (article L.232-22, 4° code du sport)	/	/	4	5,3%	4	2,9 %	2	3,3 %	4	6,6 %	6	5,0 %	1	2,4%	4	5,4 %	5	4,3 %
T/E anormaux	2	3,3 %	/	/	2	1,5 %	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
T/E anormaux	2		/	/	2	1,5 %	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
<b>Total</b>	<b>60</b>	<b>100 %</b>	<b>76</b>		<b>136</b>	<b>100 %</b>	<b>60</b>	<b>100 %</b>	<b>61</b>	<b>100 %</b>	<b>121</b>	<b>100 %</b>	<b>41</b>	<b>100 %</b>	<b>74</b>	<b>100 %</b>	<b>115</b>	<b>100 %</b>

	2009						2010						2011*					
	Dossiers classés/ en cours"		Décisions de relaxes/ sanctions		Total		Dossiers classés/ en cours		Décisions de relaxes/ sanctions		Total		Dossiers classés/ En cours		Décisions de relaxes/ sanctions***		Total	
Non licenciés (article L.232-22, 1° code du sport)	17	50,0 %	16	27,6 %	33	35,9 %	22	34,9 %	12	14,1 %	34	23,0 %	21	41,4 %	19	15,5 %	40	22,3 %
Carence de la fédération (article L.232-22, 2° code du sport)	8	23,5 %	7	12,1 %	15	16,3 %	7	11,1 %	10	11,8 %	17	11,5 %	9	17,2 %	16	13,2 %	25	14 %
Réformation (article L.232-22, 3° code du sport)	9	26,5 %	31	53,4 %	40	43,5 %	29	46,0 %	54	63,5 %	83	56,1 %	21	37,9 %	77	60,5 %	98	54,7 %
Extension (article L.232-22, 4° code du sport)	/	/	4	6,9 %	4	4,3 %	5	7,9 %	9	10,6 %	14	9,5 %	2	3,4 %	14	10,9 %	16	8,9 %
T/E anormaux	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
T/E anormaux	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
<b>Total</b>	<b>34</b>	<b>100 %</b>	<b>58</b>	<b>100 %</b>	<b>92</b>	<b>100 %</b>	<b>63</b>	<b>100 %</b>	<b>85</b>	<b>100 %</b>	<b>148</b>	<b>100 %</b>	<b>53</b>	<b>100 %</b>	<b>126</b>	<b>100 %</b>	<b>179</b>	<b>100 %</b>

\* 40 affaires n'ont pu faire l'objet, en 2011, d'une décision définitive de l'Agence française de lutte contre le dopage : 15 relatives à des sportifs non licenciés d'une fédération française, 6 pour lesquelles l'Agence a été saisie d'office en raison d'une carence des organes disciplinaires fédéraux, 17 à des fins de réformation de la décision fédérale, et 2 à des fins d'extension de la décision fédérale.

\*\* Deux personnes ont fait l'objet d'une décision de sanction à la suite de deux contrôles positifs, dont les dossiers afférents ont été joints devant l'Agence.

## Annexe 3

### Répartition par fédération des suites données aux décisions fédérales par le Collège de l'AFLD en 2011

Fédération	Saisine à des fins éventuelles de réformation					Saisine en carence de l'organe d'appel (après décision ODPI)	Absence de réformation Décisions fédérales définitives	Dossiers FF soumis au Collège en 2011	
	Diminution du quantum fédéral	Confirmation du quantum fédéral	Aggravation du quantum fédéral	Dossier en cours de traitement	Total			Nombre total	Pourcentage de réformation
Athlétisme		1		4	5		6	11	45,5 %
Basket-ball			2		2		1	3	66,7 %
Billard		1			1		1	2	50 %
Boxe	1		4		5		1	6	83,3 %
Cyclisme	1	1	1	1	4		16	20	20 %
Equitation	1		3	3	7		4	11	63,6 %
Escrime		1	1		2			2	100 %
Football		3	7	2	12		6	18	66,7 %
FSGT	1				1			1	100 %
Golf	1				1		5	6	16,7 %
Handball			5	1	6		4	10	60 %
Handisport	1		1		2	1	3	6	33,3 %
HMFAC			1	4	5	5	13	23	21,7 %
Hockey sur glace			1		1	1	5	7	14,3 %
Judo		1	2		3		1	4	75 %
Lutte			1		1			1	100 %
Motocyclisme			4		4		3	7	57,1 %
Pelote basque			1		1			1	100 %
Pétanque		2	2		4		3	7	57,1 %
Police			1		1			1	100 %
Roller sports			1		1		1	2	50 %
Rugby			7		7		3	10	70 %
Rugby à XIII		1	1		2			2	100 %
Ski			1		1			1	100 %

## Annexe 3.1

Fédération	Saisine à des fins éventuelles de réformation					"Saisine en carence de l'organe d'appel (après décision ODP)"	"Absence de réformation Décisions fédérales définitives**"	"Dossiers FF soumis au Collège en 2011"	
	"Diminution du quantum fédéral"	"Confirmation du quantum fédéral"	"Aggravation du quantum fédéral"	"Dossier en cours de traitement"	Total			Nombre total	"Pourcentage de réformation"
Sport automobile			1		1		2	3	33,3%
Sport universitaire	1		2		3	1	3	7	42,9%
Sports de contacts	1		4		5			5	100%
Squash			1		1			1	100%
Tennis			1		1			1	100%
Tennis de table				1	1			1	100%
Tir			1		1			1	100%
Tir à l'arc			1		1		1	2	50%
Voile		1	1		2		1	3	66,7%
Volley-ball			3	1	4		7	11	36,4%
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>12</b>	<b>62</b>	<b>17</b>	<b>99</b>	<b>8</b>	<b>90</b>	<b>197</b>	<b>/</b>

\*Cette rubrique comprend les décisions fédérales n'ayant fait l'objet d'aucune saisine à des fins de réformation de la décision fédérale, ainsi que les sanctions fédérales pour lesquelles l'Agence s'est saisie ou a été saisie, en 2011, à des fins éventuelles d'extension aux autres fédérations sportives françaises

## Annexe 4

### Répartition des décisions prononcées par nature et nombre d'infractions

TYPE D'INFRACTION	CLASSEMENTS SANS SUITE / DOSSIERS EN COURS				RELAXES / SANCTIONS				TOTAL	
	EN COURS**	"CLASSEMENTS SANS SUITE"	TOTAL		RELAXES	SANCTIONS**	TOTAL			
			NOMBRE	%			NOMBRE	%	NOMBRE	%
Carences aux contrôles	3		3	5,7 %	2	4	6	4,7 %	9	5 %
Contrôles positifs**	35	13	48	90,6 %	8	107	115	89,8 %	163	90,1 %
Localisation	1		1	1,9 %		6	6	4,7 %	7	3,9 %
Opposition au contrôle	1		1	1,9 %					1	0,6 %
Résultat atypique					1		1	0,8 %	1	0,6 %
<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>13</b>	<b>53</b>	<b>100 %</b>	<b>11</b>	<b>117</b>	<b>128</b>	<b>100 %</b>	<b>181</b>	<b>100 %</b>
<b>Pourcentage</b>	<b>22,1 %</b>	<b>7,2 %</b>	<b>29,3 %</b>		<b>6,1 %</b>	<b>64,6 %</b>	<b>70,7 %</b>		<b>100 %</b>	

\* 41 affaires n'ont pu faire l'objet, en 2011, d'une décision définitive de l'Agence française de lutte contre le dopage : 16 relatives à des sportifs non licenciés d'une fédération française, 6 pour lesquelles l'Agence a été saisie d'office en raison d'une carence des organes disciplinaires fédéraux, 17 à des fins de réformation de la décision fédérale, et 2 à des fins d'extension de la décision fédérale.

\*\* Deux personnes ont fait l'objet d'une décision de sanction à la suite de deux contrôles positifs, dont les dossiers afférents ont été joints devant l'Agence.

## Annexe 5

### Répartition des décisions prononcées en fonction du mode de saisine de l'Agence

FONDEMENTS DE LA SAISINE ET MOTIFS	CLASSEMENTS / EN COURS				RELAXES / SANCTIONS				TOTAL	
	EN COURS*	CLASSEMENTS SANS SUITE	TOTAL		RELAXES	SANCTIONS**	TOTAL		NOMBRE	POURCENTAGE
			NOMBRE	POURCENTAGE			NOMBRE	POURCENTAGE		
Saisine d'office : sportifs non licenciés (article L.232-22, 1° code du sport)	15	6	21	39,6 %		19	19	15,1 %	40	22,3 %
Sportifs étrangers licenciés à l'étranger		3	3	5,7 %		1	1	0,8 %	4	2,2 %
Sportifs français ou étrangers non licenciés	10	3	13	24,5 %		13	13	10,3 %	26	14,5 %
Sportifs licenciés en France au moment des faits	5		5	9,4 %		5	5	4,0 %	10	5,6 %
Saisine d'office : carence de la fédération (article L.232-22, 2° code du sport)	6	3	9	17,0 %	2	14	16	12,7 %	25	14 %
Absence de décision fédérale	6	2	8	15,1 %	2	9	11	8,7 %	19	10,6 %
Carence de l'organe d'appel		1	1	1,9 %		5	5	4,0 %	6	3,4 %
Saisine à des fins de réformation (article L.232-22, 3° code du sport)	17	4	21	39,6 %	9	68	77	61,1 %	98	54,7 %
Circonstances de l'affaire et appréciation des faits	2		2	3,8 %	2	8	10	7,9 %	12	6,7 %
Illégalité de la décision :	1		1	1,9 %	2	14	16	12,7 %	17	9,5 %
Absence de motivation et autres irrégularités						4	4	3,2 %	4	2,2 %
Erreur de droit	1		1	1,9 %	1	2	3	2,4 %	4	2,2 %
Utilisation du sursis						4	4	3,2 %	4	2,2 %
Violation de la règle de droit					1	4	5	4,0 %	5	2,8 %
Insuffisance du dossier médical fédéral	3	4	7	13,2 %	5	7	12	9,5 %	19	10,6 %
Quantum de la décision fédérale en inadéquation avec les faits	11		11	20,8 %		39	39	31,0 %	50	27,9 %
Saisine aux fins d'extension (article L.232-22, 4° code du sport)	2		2	3,8 %		14	14	11,1 %	16	8,9 %
Sur demande du Président de l'organe disciplinaire fédéral	2		2	3,8 %		9	9	7,1 %	11	6 %
Sur initiative de l'AFLD						5	5	4,0 %	5	2,8 %
<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>13</b>	<b>53</b>	<b>100 %</b>	<b>11</b>	<b>115</b>	<b>126</b>	<b>100 %</b>	<b>179</b>	<b>100 %</b>
Pourcentage	22,3 %	7 %	29,6 %		6,1 %	64,2 %	70,4 %		100	

\* 40 affaires n'ont pu faire l'objet, en 2011, d'une décision définitive de l'Agence française de lutte contre le dopage : 15 relatives à des sportifs non licenciés d'une fédération française, 6 pour lesquelles l'Agence a été saisie d'office en raison d'une carence des organes disciplinaires fédéraux, 17 à des fins de réformation de la décision fédérale, et 2 à des fins d'extension de la décision fédérale.

\*\* Deux personnes ont fait l'objet d'une décision de sanction à la suite de deux contrôles positifs, dont les dossiers afférents ont été joints devant l'Agence.





# 5 RECHERCHE, LA PRÉVENTION

## I. L'activité de recherche soutenue par l'Agence

L'activité de recherche répond aux objectifs fixés par le Comité d'orientation scientifique de l'Agence qui définit annuellement, par voie d'un appel à projets, les thématiques qu'il souhaite voir développer.

En 2011, le COS n'a pas publié d'appel à projets mais a veillé à la poursuite des études en cours et à l'expertise des rapports finaux de deux études arrivées à terme.

Le COS s'est réuni le 27 mai 2011 et le 6 février 2012. A assisté à cette dernière réunion, M. Olivier Rabin, Directeur scientifique de l'Agence mondiale antidopage. En la circonstance, les porteurs de projets en cours et achevés ont été auditionnés. La politique de recherche de l'AFLD, comme celle de l'Agence mondiale, met l'accent sur les projets s'intéressant à la détection indirecte du dopage, c'est-à-dire aux études sur le profilage. L'utilisation des techniques dites - omiques (métabolomique, génomique) participe à l'intérêt de ces projets.

### A. Projets arrivés à terme

#### 1. Effets génomiques musculaires et sanguins de l'hormone de croissance chez le cheval, **Éric BARREY**

La demi-vie très courte de certaines substances incite à s'orienter vers des méthodes indirectes de détection. C'est pourquoi ce projet porte sur la détection de la prise d'hormone de croissance (GH) par la mise en évidence de marqueurs tels que la modification spécifique de certains gènes.

L'étude a fait ressortir qu'il existe des effets majeurs du traitement à la GH sur l'expression des gènes et des micro-ARNs musculaires sanguins. Un grand panel de gènes est modulé de manière significative et des analyses bio-informatiques sont en cours afin d'améliorer l'interprétation biologique des résultats génomiques. Parmi les microARNs analysés, 6 candidats bio-marqueurs sanguins du traitement à la GH ont été isolés. Ces petits ARNs non codant, régulateurs de l'expression des gènes ont l'avantage d'être très stables dans le sang total et le sérum, même à température ambiante.

La prochaine étape consistera à étudier la possibilité de transposer ces biomarqueurs chez l'homme.

Ces travaux de recherche ont fait l'objet d'une thèse vétérinaire soutenue et publiée en octobre 2011.

Par ailleurs, deux articles scientifiques, dont la publication est prévue en 2012, sont en préparation : l'un sur les micro-ARNs candidats comme bio-marqueur du traitement chronique à la GH ; l'autre sur les effets du traitement à la GH sur l'expression des gènes au niveau musculaire et sanguin. Une communication sur l'analyse métabolomique du sérum des juments traitées à la GH, comparé au sérum des juments témoins est également en préparation.

#### 2. Passeport sensori-moteur : étude préliminaire de la variabilité sensori-motrice dans l'entraînement et la fatigue, **Pierre-Paul VIDAL**

Cette étude, pour laquelle l'AFLD s'est portée promoteur dans le cadre d'une recherche biomédicale, a été menée en se fondant sur l'hypothèse qu'un état de surentraînement peut favoriser l'utilisation de substances dopantes par le sportif de haut niveau. L'objectif a été d'identifier des outils d'aide au diagnostic du surmenage, étape préliminaire au surentraînement, en faisant l'hypothèse que la charge mentale et/ou la variabilité de certains marqueurs physiologiques ou biomécaniques de l'activité permet de les caractériser.

Les résultats obtenus suggèrent qu'il est possible d'identifier de manière significative et fiable des sujets entraînés en endurance atteints de surmenage, grâce aux suivis conjoints de variables physiologiques, cognitives et biomécaniques. L'analyse combinée des variations de la fréquence cardiaque et de la lactatémie à l'exercice semble pouvoir constituer un moyen simple de prévenir l'instauration d'un état de surentraînement et les éventuelles pratiques dopantes qui peuvent lui être associées. Des recherches ultérieures sont nécessaires afin d'identifier si le suivi des paramètres discriminants retenus peut aussi permettre de caractériser « des modifications et des sauts de performance anormaux » chez des sujets potentiellement dopés, en complément du passeport biologique.

Deux publications sont prévues en 2012, la première sur les marqueurs physiologiques, la seconde sur les marqueurs biomécaniques.

### B. Projets en cours

#### Tableau 1

Les quatorze projets de recherche qui sont en cours de réalisation

## II. Le profilage biologique

### A. Les objectifs

En 2011, les prélèvements effectués par le Département des contrôles à des fins de profilage ont nettement progressé. Ces prélèvements s'inscrivent dans le cadre d'une politique de ciblage qui utilise les profils établis à partir de paramètres biologiques définis pour optimiser la stratégie de contrôle antidopage. En conséquence, la mise en évidence de la présence d'une substance dans le corps ne se fait que par une méthode directe de détection.

Seuls les paramètres du module hématologique que l'AMA a développés dans le cadre du passeport biologique sont utilisés par l'AFLD. Il s'agit de marqueurs de l'érythropoïèse mesurés dans les échantillons de sang et sensibles à toute forme d'EPO recombinante et toute forme de transfusion. Les paramètres du module stéroïdien, basés sur des marqueurs d'un métabolisme modifié des stéroïdes endogènes dans les

échantillons d'urine, devraient être exploités en 2012.

## B. Le traitement des données et la gestion des résultats

Pour la gestion des résultats, l'AFLD se propose d'expérimenter le logiciel ABP développé par l'AMA (cf. délibération du Collège du 16 février 2012).

Ce logiciel propose un traitement statistique des enregistrements longitudinaux des paramètres hématologiques et de caractéristiques propres à l'athlète comme l'âge, le sexe, la discipline sportive et l'historique d'exposition à des altitudes élevées. Le modèle utilisé est basé sur la modélisation de la relation entre la cause (le dopage ou une cause pathologique) et les modifications induites sur les marqueurs. Le modèle est dit prédictif puisqu'il permet de fixer, pour le prélèvement suivant, les limites individuelles au-delà desquelles les résultats seraient anormaux.

L'identification de profils anormaux, sous la responsabilité du Conseiller scientifique, peut déboucher sur :

- une demande d'analyse spécialisée (par ex. recherche d'EPO),
- des recommandations au Directeur des contrôles concernant le suivi d'une population suspecte de sportifs, la planification de tests en ou hors compétition en fonction du calendrier et de la discipline du sportif concerné.

## C. Bilan au 31 décembre 2011

1 648 sportifs ont subi un ou plusieurs prélèvements à des fins de profilage (hors vices de procédure).

### Tableau 2

#### Nombre de prélèvements par sportifs

73 profils anormaux parmi les sportifs suivis ont pu être mis en évidence.

En outre, une dizaine de cas pathologiques ont pu être signalés. En pareil cas, le conseiller scientifique, qui ne connaît que le numéro d'échantillon anonyme et la discipline des sportifs, se rapproche des médecins fédéraux pour leur indiquer qu'il existe des anomalies caractéristiques de pathologies.

## D. Les perspectives

La loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 a prévu la mise en œuvre du passeport biologique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Elle permettra de sanctionner un sportif dont les variations du profil s'expliqueraient, selon le comité d'experts mis en place par l'AFLD, par l'utilisation d'une substance ou méthode interdite détectée par ses effets sur l'organisme. Les sportifs visés par ce nouveau mode de détection seront choisis parmi les sportifs de haut niveau, les sportifs espoir, les professionnels licenciés des fédérations agréées et les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours des trois dernières années.

Pour les autres sportifs, il restera possible d'exploiter les résultats des prélèvements aux fins de mieux cibler des contrôles ultérieurs. En tout état de cause, la sensibilité du suivi longitudinal des sportifs pourra être améliorée en augmentant le nombre de prélèvements et en définissant la population des sportifs pour lesquels ces prélèvements sont le plus utile.

En pratique, l'implantation du logiciel ABP comme module

spécifique du logiciel ADAMS facilitera la gestion des données dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## III - La prévention

### A. Les opérations de sensibilisation menées par l'AFLD

#### 1. Description du dispositif

Soucieuse de veiller à la protection de la santé des sportifs, l'AFLD effectue des opérations de sensibilisation aux conduites dopantes sur des épreuves sportives de masse.

Réalisée pour la première fois lors de l'édition 2005 du Marathon de Paris, cette sensibilisation a concerné en définitive plus de **2 000 sportifs**.

La sensibilisation poursuit trois objectifs :

- évaluer la prévalence de l'utilisation de certaines substances interdites lors d'épreuves de masse,
- sensibiliser et informer les sportifs sur les risques liés à la consommation de produits dopants,
- établir un lien avec le monde du sport sur le terrain en mettant en place des collaborations avec les organisateurs d'épreuves et les associations sportives. Il est ainsi possible non seulement de sensibiliser les sportifs participant aux épreuves mais aussi le monde associatif en recourant à des bénévoles.

Le dispositif mis en place comprend :

- Un test de dépistage urinaire pour la détection de substances interdites : cannabis (THC), opiacés (MOR), cocaïne (COC), méthamphétamines (MET), amphétamines (AMP) afin d'avoir un aperçu de la prévalence de l'utilisation de ces substances. Pour réaliser les tests, des bandelettes sont utilisées qui, en réagissant aux substances, permettent une lecture rapide.
- Un entretien encadré avec les sportifs participant à l'opération afin de dégager certaines tendances quant à la consommation de substances interdites et de compléments alimentaires et la connaissance des règles antidopage.

L'AFLD utilise les supports suivants dans le cadre des entretiens :

- La mallette d'information Le Sport pour la Santé réalisée en collaboration avec le CNOSF et le Ministère des sports.
- La documentation de l'AFLD : déroulement d'un contrôle antidopage, brochure de présentation de l'AFLD et brochure sur les risques de la consommation de substances interdites.
- La documentation de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) spécifique à chaque substance.
- La documentation réalisée conjointement par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) et l'AFLD sur les risques liés à l'utilisation de glucocorticoïdes. La brochure utilisée s'adresse plus spécifiquement aux médecins.

#### 2. Bilan de la sensibilisation

En 2011, la sensibilisation a concerné deux épreuves : le Championnat du monde de course d'orientation qui s'est tenu à La Féclaz et le Marathon de Toulouse. Sur ces deux épreuves, 320 et 97 sportifs ont respectivement participé aux opérations.

Au Championnat du Monde de Course d'orientation, l'AFLD a été assistée par des escortes de la fédération d'athlétisme et, au



Marathon de Toulouse, par des bénévoles de deux associations, 100 % Sport pur et Média Pitchounes. La collaboration avec Média Pitchounes a permis d'intégrer de jeunes enfants (8-13 ans) dans le dispositif et de les sensibiliser à la lutte antidopage.

### Tableau 3

#### Bilan des opérations de sensibilisation

Sur les **2 021 sportifs testés** lors des dix épreuves concernées par la sensibilisation, **4,9 % des échantillons contenaient au moins l'une des substances recherchées soit 99 échantillons positifs pour 106 substances détectées.**

S'agissant de la positivité aux opiacés, dans 33 cas sur 42, les sportifs ont admis la consommation de codéine (qui positive le test). Il ne faut donc retenir que 9 échantillons positifs aux opiacés.

Après correction : 3,3 % d'échantillons ont été positifs à une ou plusieurs substances recherchées.

### Graphique 1

#### Substances détectées sur l'ensemble des épreuves

De l'entretien encadré, il ressort que 45 % des concurrents déclarent consommer des compléments alimentaires, essentiellement dans le but d'améliorer leurs performances. Parmi eux, 20 % les achètent sur Internet. Le dialogue avec les sportifs permet de les alerter sur les dangers de consommer des compléments alimentaires dont ni la provenance, ni la composition ne peuvent être garanties. Aussi, leur est-il conseillé de se rapprocher de leur médecin ou de leur pharmacien pour demander conseil.

### 3. Perspectives

À l'avenir, l'AFLD souhaite étendre la réalisation de cette sensibilisation en développant une collaboration avec les fédérations sportives pour toucher une population plus large et s'appuyer sur les structures locales impliquant davantage de bénévoles issus des associations sportives.

En outre, afin d'améliorer la détection des substances recherchées, il est prévu d'utiliser des tests urinaires plus sensibles (c'est-à-dire avec des seuils de détection plus bas) lors des prochaines épreuves.

## B. Comité de Liste conjoint du Ministère des sports et de l'AFLD

En 2011, le comité de Liste conjoint du Ministère des sports et de l'AFLD s'est réuni deux fois. Son objectif est de fournir un avis sur le projet de Liste des substances et méthodes interdites soumis par l'AMA dans le cadre de la consultation de ses partenaires, en s'appuyant sur des arguments scientifiques étayant les positions défendues par la délégation française lors des réunions internationales. Il est à noter que la position française est marquée par une forte préoccupation de santé publique.

### 1. Bêta2-agonistes

La principale modification du projet de Liste 2012 portait sur l'ajout du formotérol par inhalation comme exception aux bêta2-agonistes interdits en plus du salbutamol et du salmétérol par voie inhalée, qui ne sont plus interdits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette modification était subordonnée aux résultats des études pharmacocinétiques en cours, dont le but est d'établir un seuil urinaire permettant de distinguer le formotérol

par inhalation des autres voies d'administration sur une période de temps spécifiée.

Ne disposant pas des conclusions de ces études, la délégation française a rendu un avis défavorable à cette proposition. De plus, la France a renouvelé la demande d'abaissement du seuil de détection du salbutamol à 250 ng/ml, conformément aux résultats de l'étude menée par le professeur Denjean qui ont fait l'objet d'une publication intitulée *Urinary and blood concentrations of beta2-agonists in trained subjects : comparison between routes of use*, dans la revue *International Journal of Sports Médecine* en mars 2006.

L'AMA a néanmoins maintenu cette modification dans la version finale de la Liste 2012 dans la limite d'administration par voie inhalée de 36 microgrammes par 24 heures. Les études pharmacocinétiques citées par l'AMA pour établir ce seuil d'administration n'ont toujours pas été rendues publiques.

### 2. Amélioration du transfert d'oxygène

La délégation française a renouvelé les réserves déjà exprimées à l'égard des chambres hypoxiques conformément à l'avis défavorable rendu par le comité Éthique de l'AMA, jugeant leur utilisation contraire à l'esprit du sport. Dans la mesure où l'utilisation de cette méthode, bien que s'appuyant sur un processus naturel, entraîne une amélioration de la performance, elle satisfait donc à deux des trois critères prévus à l'article 4.3.1 du code mondial antidopage pour l'inclusion sur la liste des interdictions, prise en compte par l'article L. 232-9 du code du sport.

### 3. Glucocorticoïdes

L'AMA n'a pas proposé de modifications concernant la rédaction de cette classe de substances mais a prévu l'inclusion des glucocorticoïdes hors compétition dans le Programme de surveillance.

Le comité de liste conjoint a mis à profit le processus de consultation pour renouveler la remarque liée à l'application d'un seuil unique de détection fixé à 30 ng/mL. Ce dernier ne repose actuellement sur aucun fondement scientifique avéré dans la mesure où il ne tient pas compte de la pharmacocinétique des différentes molécules entrant dans cette classe. Plus généralement la double classification de substances interdites en compétition uniquement ou en permanence va à l'encontre de la préoccupation de protection de la santé des sportifs.

## C. Information pédagogique

Afin de répondre au mieux aux nombreuses demandes des étudiants, des documents pédagogiques ont été rédigés. Les quatre thèmes le plus souvent développés concernent :

- les stéroïdes anabolisants,
- l'EPO,
- le dopage génétique,
- les méthodes de détection.

La documentation disponible existe en deux versions. La première s'adresse à un public disposant de bases scientifiques. La seconde a été vulgarisée pour permettre à un public plus large d'y avoir accès.

## D. Base de médicaments

L'AFLD et la société Vidal ont poursuivi leur collaboration. Elle a permis l'établissement d'une base de médicaments dopants mise à jour annuellement. Elle est à la disposition des sportifs et du public sur le site Internet de l'Agence.

# TABLEAUX & GRAPHIQUES

## Tableau 1

Le tableau ci-dessous récapitule les quatorze projets de recherche qui sont en cours de réalisation

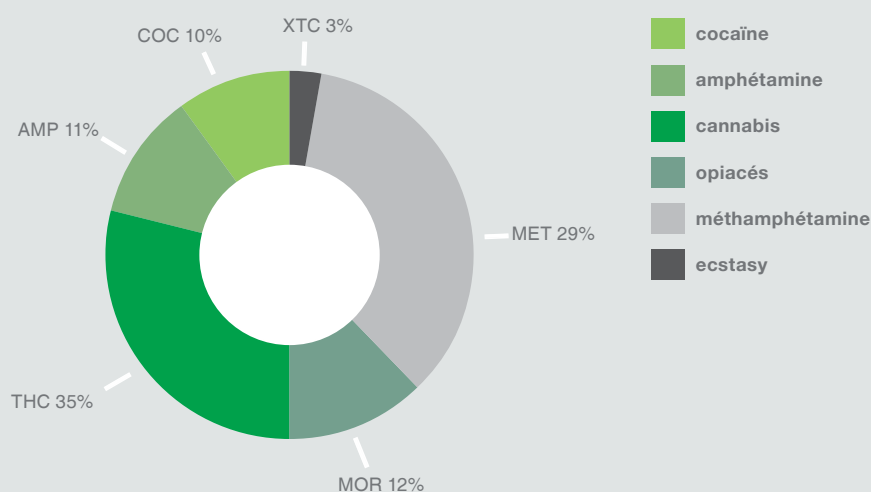
RESPONSABLE SCIENTIFIQUE	INTITULÉ DU PROJET	LABORATOIRE D'ACCUEIL
LE BOUC Yves	Évaluation du risque de freination de l'axe corticotrope par l'injection de glucocorticoïdes intra-articulaire ou péri-articulaire	Unité INSERM U515 Hôpital Saint Antoine PARIS
PEPIN Gilbert	Caractérisation d'une conduite dopante Applications aux cheveux	Laboratoire TOXLAB, PARIS
RIVIERE Daniel	Diagnostic et traitement de l'asthme chez le sportif : la frontière entre la pathologie et le dopage	Service d'Exploration de la Fonction Respiratoire et de Médecine du Sport Hôpital Larrey TOULOUSE
YOUNG Jacques	Étude pharmacocinétique, métabolique et signatures androgéniques à partir du modèle des hypogonadismes hypogonadotrophiques congénitaux	Unité INSERM U 693 Université Paris Sud -11 CHU de Bicêtre KREMLIN BICETRE
AMTHOR Helge	Détection par immuno-PCR d'un dopage induit par blocage de la myostatine	Unité INSERM UMR S 787 Unité «Biothérapie des maladies neuromusculaires» Université Paris VI PARIS CEDEX
SANCHEZ Hervé	L'activation pharmacologique de PPARdelta par le GW0742. Effets sur les performances à la course, le métabolisme énergétique, et la stratégie de dépistage	Département des environnements opérationnels Centre de Recherche du Service de Santé des Armées
FERRY Arnaud	Ré-examen des effets génomiques des androgènes, et analyse de leur effet non génomique chez le sujet entraîné	INSERM UMR 974 CNRS UMR 7215 Université Pierre et Marie Curie
FREYSSENET Damien	Activation pharmacologique de la voie PI3K/Akt/mTOR par une molécule de substitution à l'utilisation des $\beta_2$ -agonistes : effets du 007-AM sur la masse et la performance musculaire, mise au point d'une méthode de dépistage	Laboratoire de Physiologie de l'Exercice Faculté de Médecine de Saint-Étienne
GRIMALDI Pierre-André	Mécanismes moléculaires des actions de PPAR beta sur les adaptations musculaires et lymphocytaires à l'exercice physique	INSERM U 907 INSERM Faculté de Médecine de Nice
LACOUTURE Patrick	Évaluation du profil biomécanique du coureur cycliste par mesures <i>in situ</i> et en laboratoire. Modélisation biomécanique à l'aide du logiciel ADAMS	Institut Pprime UPR 3346 - CNRS Université de Poitiers

RESPONSABLE SCIENTIFIQUE	INTITULÉ DU PROJET	LABORATOIRE D'ACCUEIL
MOULY Vincent	Les peptides E, une nouvelle génération de produits dopants : effets à l'échelle cellulaire et moléculaire chez la souris et sur des cellules humaines	Institut de Myologie UM76 - UPMC Université Paris VI INSERM U974 - UMR7215 - CNRS G.H. Pitié-Salpêtrière
MOUNIER Rémi	Rôle de l'AMPK et des glucocorticoïdes dans la régulation de l'activation des macrophages durant la régénération du muscle squelettique	INSERM 1016 UMR 8104 Université Paris Descartes
WUYAM Bernard	Effets du salbutamol sur le métabolisme musculaire	Clinique Exercice et sommeil Pôle Rééducation et Physiologie CHU Grenoble-Sud
PARIS Alain	Validation par approche métabolomique sur cas cliniques contrôlés des signatures métaboliques décrivant les disruptions du contrôle androgénique du métabolisme général décrites chez le cycliste de haut niveau	UMR 1089 Xénobiotiques INRA ENVT 180 chemin de Tournefeuille - BP 3 31931 TOULOUSE CEDEX 9

**Tableau 2**  
Nombre de prélèvements par sportifs

1 prélèvement	1 431 sportifs
2 prélèvements	142 sportifs
3 prélèvements	54 sportifs
4 prélèvements	12 sportifs
5 prélèvements	5 sportifs
6 prélèvements	4 sportifs

**Graphique 1**  
Substances détectées sur l'ensemble des épreuves



**Tableau 3**

ÉPREUVE	NOMBRE DE TESTS POSITIFS	NOMBRE DE PARTICIPANTS
Marathon de Paris 2005	100	15
Marathon de Paris 2006	147	4
Étape du Tour 2006 (cyclo sportive)	225	3
Championnat de France militaire de course d'orientation 2006	110	2
Marathon de Paris 2007	256	20
Marathon de Paris 2008	275	10
Étape du Tour 2008	197	9
Marathon de Paris 2009	294	21
Championnat du monde de Course d'orientation 2011	320	11
Marathon de Toulouse 2011	97	4
<b>Total</b>	<b>2 021</b>	<b>99</b>





# 6

# LES ÉLÉMENTS DE GESTION FINANCIÈRE

## I. L'exécution du budget 2011 de l'AFLD

Le budget de l'AFLD pour l'année 2011 a été adopté par délibération n° 154 du 18 novembre 2010 pour un montant équilibré en recettes et en dépenses à hauteur de **8 945 460 €** et un budget prévisionnel d'investissement de **825 000 €**.

Ce budget a fait l'objet de trois décisions budgétaires modificatives respectivement datées des 28 avril 2011, 27 octobre 2011 et 1<sup>er</sup> décembre 2011.

- la délibération n° 170 du Collège portant décision modificative n° 1 a eu pour effet, d'une part, de tirer les conséquences de la délibération n° 169 du Collège de l'Agence modifiant les durées d'amortissement des biens, ce qui a conduit à revoir à la baisse le montant de la dotation aux amortissements et, d'autre part, à majorer le plan d'investissement de 825 000 € à 1 050 000 € ;
- la délibération n° 192 du Collège portant décision modificative n° 2 a permis de compenser les dépenses engagées dans le cadre de la réalisation, par le Département des analyses, des projets de recherche relatifs aux critères de détection de l'abus d'hydrocortisone et de cortisone dans le milieu sportif et au développement d'anticorps de l'asialo-érythroïtine humaine pour un montant de 71 253 €. Cette recette nouvelle a été affectée aux dépenses liées à l'achat de kits de prélèvement sanguins et au transport des échantillons ;
- la délibération n° 198 du Collège portant décision modificative n° 3 a eu pour finalité d'affecter des recettes exceptionnelles à hauteur de 41 674 €.

Les décisions modificatives n° 2 et 3 ont porté le budget de fonctionnement à **9 078 237 €**.

### Des recettes conformes aux prévisions

Le montant global des recettes pour 2011 s'élève à **8 857 290 €**, soit 1,2 % environ de plus que le montant prévisionnel inscrit au budget primitif (8 751 000 €).

Il est cependant légèrement inférieur au budget intermédiaire, tel que modifié par les décisions modificatives n° 2 et 3 susmentionnées, qui atteignait 8 883 777 €.

Le niveau de recettes perçues en 2011 est supérieur de 4,2 % à celui de 2010 (8 499 911 €).

Cette croissance témoigne de la hausse des **recettes issues des prestations de services** (896 216 € en 2011 contre 500 486 € en 2010, soit une hausse de 79 %).

L'activité de l'Agence, en qualité de prestataire de services pour le compte de tiers, tant au niveau des contrôles que des analyses antidopage, a sensiblement augmenté.

La reprise des rapports de l'Agence avec l'Union Cycliste Internationale (UCI) a eu une incidence budgétaire très positive. Une marge de progression demeure puisque le niveau de recettes atteint en 2009 n'a pas encore été retrouvé.

### Des dépenses inférieures aux prévisions

Le montant global des charges constatées fin 2011 s'élève à **8 828 238 €** pour un budget prévisionnel primitif de 8 945 460 €.

Le montant prévisionnel de dépenses de fonctionnement, tel que modifié par les décisions modificatives n° 1 et n° 2 susmentionnées, s'élevait à 9 078 237 €.

Le montant prévisionnel a été révisé au cours du deuxième semestre, en raison du surcoût des prélèvements sanguins à des fins de profilage.

Les exigences techniques de l'AMA ont imposé un délai très court entre les prélèvements et l'analyse des échantillons, ce qui a entraîné des dépenses de transport élevées.

Ces exigences ayant été assouplies au cours du dernier trimestre 2011, le niveau des dépenses a pu être revu à la baisse.

### 1/ Charges de fonctionnement – autres que les charges de personnel

Le montant global des charges de fonctionnement (hors dépenses de personnel) s'élève à 4 720 320 €. Il est conforme aux prévisions.

- **Les dépenses relatives à l'informatique** s'élèvent à **162 471 €** pour l'année 2011. Elles demeurent stables par rapport à l'année 2010. La nature des prestations a cependant évolué puisque le système d'information de l'Agence est désormais hébergé - hormis les données médicales et un serveur d'archives - chez un prestataire extérieur.

- **Les achats et variations de stocks** sont conformes aux prévisions : **1 276 169 €** (budget prévisionnel modifié 2011 : 1 350 000 €). Le niveau de dépenses 2010 s'élevait à 1 207 000 €. L'écart entre 2010 et 2011 s'explique par la hausse des dépenses liées à l'achat de kits de prélèvements. En effet, l'Agence a développé en 2011 une nouvelle politique pour mieux cibler les sportifs à contrôler.

Cette politique s'appuie sur l'analyse de prélèvements sanguins. Or les kits sanguins étant deux fois plus chers que des kits urinaires et les règles internationales imposant d'offrir au sportif le choix entre trois kits de prélèvement, la mise en place de cette politique a été coûteuse.

- **Les achats de sous-traitance et services extérieurs** sont conformes aux prévisions. Ils s'élèvent à 1 418 684 € pour un montant prévisionnel modifié de **1 443 760 €**. Le montant des dépenses réalisées en 2011 est inférieur au niveau des dépenses constatées en 2010 (1 464 731 €).
- **Les dépenses de maintenance augmentent.** Elles sont passées de 544 051 € en 2010 à **616 472 €** en 2011. Elles devraient diminuer en 2012 puisque leur augmentation a conduit à réviser l'ensemble des contrats pour contenir les coûts.
- **Les dépenses liées aux autres services extérieurs** sont conformes aux prévisions et s'élèvent à **1 288 554 €** pour un montant prévisionnel modifié de 1 291 500 €. En 2010, ces dépenses s'élevaient à 1 091 283 €. Ce différentiel s'explique par la hausse des dépenses liées au transport d'échantillons. En effet, les échantillons sanguins prélevés à des fins de ciblage devaient impérativement être analysés dans les 36 heures qui suivent le prélèvement. Les exigences techniques ayant été assouplies comme on l'a vu à la fin de l'année 2011, les dépenses de transport devraient être réduites d'autant.
- **La dotation aux amortissements a été ramenée à 574 442 €,** soit un montant moins élevé qu'en 2010.

Pour y parvenir, les durées d'amortissements de biens immobilisés ont été allongées (appareils analytiques) conformément à la délibération n° 169 du Collège de l'Agence.

Le compte 6170 - Études et recherche - affiche un montant plus élevé qu'en 2010. Il convient de rappeler qu'en 2010, l'Agence a été promoteur de recherche. Ainsi les dépenses liées à l'étude promue ont été imputées par nature. En conséquence, le niveau de dépenses liées aux études et recherche s'élève à 300 000 €.

On note aussi une hausse des dépenses liées aux autres prestations extérieures diverses qui s'élèvent à 174 789 € en 2011 (88 360 € en 2010). Ce différentiel traduit en fait un changement d'imputation budgétaire puisqu'il a été décidé en début d'exercice d'imputer certaines dépenses, telles les dépenses liées à l'entretien des locaux et à la destruction des déchets, sur ce compte au lieu de les imputer, comme par le passé, sur le compte 6152 relatif aux travaux d'entretien et de réparation sur les biens immobiliers.

Les autres postes de dépenses demeurent relativement stables.

## 2/ Charges de personnel

Le montant global des dépenses de personnel (chapters 63 et 64) s'élève à 4,1 M€, ce montant réalisé est légèrement inférieur aux prévisions (BP 2011 : 4,3 M€).

Cet écart entre la réalisation et les prévisions est la conséquence du cumul de deux fonctions par le directeur du département des analyses, qui est également le responsable du secteur biologie. Cette situation, qui n'est pas pérenne tient à la qualification de la directrice du laboratoire. Les deux

postes budgétaires doivent donc être maintenus pour l'avenir.

### Les investissements en 2011

Les dépenses d'investissements réalisées en 2011 s'élèvent à 1 013 627 €. Elles correspondent à un taux de réalisation de 96 %.

Le niveau des dépenses d'investissement en 2011 est deux fois plus élevé que celui observé en 2010. Il résulte d'importantes dépenses relatives aux appareils analytiques.

En effet, il a été nécessaire de moderniser le matériel du département des analyses de l'Agence afin de respecter les minimums de détection requis pour les laboratoires par l'Agence mondiale antidopage.

Les principales dépenses d'investissements sont les suivantes :

- appareils analytiques : 855 000 €
- externalisation du système d'information de l'Agence : 45 000 €
- développement du site internet de l'Agence : 35 000 €
- développement d'un logiciel permettant d'optimiser la gestion du groupe cible de l'Agence : 34 000 €

Les recettes de fonctionnement (8 857 290 €) couvrent les dépenses de fonctionnement (8 828 238 €), en générant un résultat excédentaire de 29 052 €.

Ce montant vient abonder la capacité d'autofinancement (CAF) qui atteint en définitive 583 644 € (la CAF correspond au résultat de l'exercice augmenté de la dotation aux amortissements. Le compte 775 « Produits des cessions d'éléments d'actifs » est neutralisé lors du calcul de la CAF et réintégré en ressources au niveau du tableau de financement prévisionnel).

Face aux dépenses d'investissements de l'exercice 2011 (1 013 627 €), les ressources s'élèvent à 603 494 €. Pour couvrir les dépenses, il a donc été fait appel au **fonds de roulement pour un montant de 410 133 €**

## II . Focus sur l'indicateur de performance 5.2 - coût moyen des contrôles et analyses

Tableau 1

**Coût moyen global des contrôles et des analyses antidopage en compétition (5.2.2) : 555 € en 2011**

- Somme de toutes les dépenses regroupées sous le code d'activité « contrôles en compétition » divisée par le nombre de contrôles en compétition :  $1\,008\,428 \text{ €} / 5\,772 = 175 \text{ €}$
- Somme de toutes les dépenses regroupées sous le code d'activité « analyses en compétition » divisée par le nombre d'analyses en compétition :  $2\,454\,467 \text{ €} / 6\,454 = 380 \text{ €}$ .

**Coût moyen global des contrôles et des analyses antidopage hors compétition (5.2.3) : 269 € en 2011**



- Somme de toutes les dépenses regroupées sous le code d'activités « contrôles HC » divisée par le nombre de contrôles HC :  $346\,325 / 3\,744 = 92 \text{ €}$ .
- Somme de toutes les dépenses regroupées sous le code d'activité « analyses HC » divisée par le nombre d'analyses HC :  $738\,960 \text{ €} / 4\,169 = 177 \text{ €}$

#### **Coût moyen global des contrôles et analyses antidopage (5.2.1) :**

Rappel : ce n'est pas la somme pondérée des deux sous-indicateurs précédents. Ce coût moyen est obtenu en prenant en compte également toutes les dépenses concernant les activités de contrôles et d'analyses qui ne peuvent être réparties entre en et hors compétition (exemples : les dépenses de formation des préleveurs, des personnels des départements des analyses ou des contrôles, de fonctionnement général de ces départements).

**Le coût moyen global obtenu pour 2011 est le suivant : 634 €**

**Dont Contrôles : 161 €**

- $(\text{Coût contrôle EC} \times \text{Nombre de contrôles EC}) + (\text{Coût contrôles HC} \times \text{Nombre de contrôles HC}) / \text{Nombre total de contrôles} = (175 \times 5\,772) + (92 \times 3\,744) / 9\,516 = 142 \text{ €}$ .
- $\text{Coût département des contrôles non ventilé HC ou EC} / \text{Nombre total de contrôles} = 177\,384 \text{ €} / 9\,516 = 19 \text{ €}$

Ce résultat (161 €) peut être obtenu également en divisant le coût total des dépenses relevant du département des contrôles (1 532 137 €) par le nombre de contrôles réalisés (9 516).

**Dont Analyses : 473 €**

- $(\text{Coût Analyse EC} \times \text{Nombre d'analyses EC}) + (\text{Coût Analyse HC} \times \text{Nombre d'analyses HC}) / \text{Nombre total d'analyses} = (380 \times 6\,454) + (176 \times 4\,169) / 10\,623 = 300 \text{ €}$
- $\text{Coût département des analyses non ventilé HC ou C (hors dépenses d'investissement et amortissements des immobilisations)} / \text{Nombre total d'analyses} = 1\,843\,690 / 10\,623 = 174 \text{ €}$ .

Ce résultat (381 €) peut être obtenu également en divisant le coût total des dépenses relevant du département des analyses (5 037 M€) par le nombre d'analyses réalisées (10 623).

On note la hausse du coût moyen global des contrôles de l'ordre de 12 % entre 2010 et 2011. Il passe de 144 € en 2010 à 161 € en 2011. Cette hausse reflète notamment le développement des prélèvements à des fins de profilage sanguin. Cette politique a, comme il a été indiqué précédemment, affecté les dépenses liées aux kits de prélèvement car le kit nécessaire pour réaliser ce type d'analyse est deux fois plus cher qu'un kit urinaire – et celles liées au transport des kits – puisque le délai initialement imparti par l'Agence mondiale antidopage entre le moment du prélèvement et l'analyse était très réduit (36 heures) et a conduit à des dépenses de transports importantes. Ce délai a été assoupli fin 2011, ce qui permettra à

l'Agence de poursuivre, à moindre coût, ce type de prélèvements en 2012.

On note également la part importante du nombre de contrôles réalisés hors compétition conformément aux exigences de l'Agence mondiale antidopage. Cette tendance se dessinait déjà en 2010. En 2011, les contrôles hors compétition représentent près de 43 % du nombre total de contrôles.

L'indicateur 5.2 ne prend pas en compte les contrôles et analyses sur les animaux. [Pour information, 873 contrôles à des fins d'antidopage ont été réalisés en 2011 sur les animaux pour un montant de 333 788 €.]

Seules ne sont pas comptabilisées les analyses EPO réalisées sur l'urine ainsi que les analyses IRMS. En revanche, sont comptabilisées, les analyses à des fins de contrôle antidopage réalisées à partir d'un échantillon sanguin, soit 1 191 en 2011 et les analyses à des fins de profilage, soit 2 629 en 2011.

## Tableau 1

Indicateur de performance 5.2  
coût moyen des contrôles  
et analyses

	UNITÉ	2009 RÉALISATION	2010 RÉALISATION	2011 PRÉVISION PAP 2011	2011 PRÉVISION MI 2011	2011 RÉALISATION	2013 CIBLE PAP 2011
Coût moyen global des contrôles et des analyses antidopage	€	616	607	669	700	634	680
Coût moyen global des contrôles et des analyses antidopage en compétition	€	404	433	441	434	555	500
Coût moyen global des contrôles et des analyses antidopage hors compétition	€	343	296	374	420	269	350

# ANNEXE

## Annexe 1

### Récapitulatif du Compte Financier Compte de Produits

COMPTES	INTITULÉ	BUDGET 2011+ DM	COMPTE FINANCIER	DIFFÉRENCE COMPTE F/BUDGET	RAPPEL CF 2010
741 7482 744	RECETTES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION Subvention d'exploitation Etat Produits sur ressources affectées	7 800 000,00 71 253,46	7 800 000,00 71 253,46		7 850 000,00 59 215,89
70 76 77	AUTRES RESSOURCES Prestations de service Revenus sur valeurs mobilières Produits exceptionnels	911 000,00 30 000,00 71 523,56	896 215,96 28 263,24 61 557,49	(-) 14 784,04 (-) 1 736,76 (-) 9 966,07	500 486,21 6 975,94 83 233,16
	<b>TOTAL DES RECETTES DU COMPTE DE RESULTAT</b>	<b>8 883 777,02</b>	<b>8 857 290,15</b>	<b>(-) 26 486,87</b>	<b>8 499 911,20</b>
	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (DEFICIT)</b>				
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT</b>	<b>8 883 777,02</b>	<b>8 857 290,15</b>	<b>26 486,87</b>	<b>8 499 911,20</b>

## Annexe 2

### Récapitulatif du Compte Financier. Compte de Charges

COMPTES	INTITULÉ	BUDGET 2011+ DM	COMPTE FINANCIER	DIFFÉRENCE COMPTE F / BUDGET	RAPPEL CF 2010
63 64	DEPENSES CHARGES DE PERSONNEL Impôts - Taxes ou versements assimilés (rémunérations) Charges de personnel	390 600,00 3 962 300,00	304 772,04 3 803 146,52	85 827,96 159 153,48	290 624,94 3 730 276,85
60 61 62	AUTRES CHARGES Achats et variations de stocks Achats de sous-traitance et services extérieurs Autres services extérieurs	1 384 460,00 1 574 759,90 1 291 500,00	1 308 090,72 1 549 233,23 1 288 553,82	76 369,28 25 526,67 2 946,18	1 207 208,29 1 596 509,80 1 091 282,59
67 68	Dépenses exceptionnelles Dotations aux amortissements	574 441,57	574 441,57	0,00	4389,37 709 200,24
	<b>TOTAL DES DEPENSES DU COMPTE DE RESULTAT</b>	<b>9 178 061,47</b>	<b>8 828 237,90</b>	<b>349 823,57</b>	<b>8 629 492,08</b>
	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (EXCEDENT)</b>		<b>29052,25</b>		
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT</b>	<b>9 178 061,47</b>	<b>8 857 290,15</b>		<b>8 629 492,08</b>



## Annexe 3

### Bilan actif

ACTIF		EXERCICE 2011			EXERCICE 2010
		BRUT	AMORTIS. & PROV.	NET	
	ACTIF IMMOBILISÉ				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
201	Frais d'établissement				
203	Frais de recherche et de développement				
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques procédés, droits et valeurs similaires	352 814,82	225 211,74	127 603,08	20 427,66
206/208	Autres immobilisations incorporelles				
237	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
	IMMOBILISATIONS COPORELLES				
211	Terrains				
213	Constructions	1 139 920,03	621 576,89	518 343,14	575 342,21
215	Installations techniques, matériels et outillage	5 994 626,24	3 818 307,59	2 176 318,65	1 684 334,8
212/216					
ET 218	Autres immobilisations corporelles	1 226 843,31	909 009,24	317 834,07	1 684 334,86
231	Immobilisations corporelles en cours				
238	Avances et acomptes sur commande d'immobilisations corpor.				
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
26	Participations et créances rattachées à des participations				
271/272	Autres titres immobilisés				
274	Prêts				
275/277	Autres créances immobilisées				
	<b>TOTAL I</b>	<b>8 714 204,40</b>	<b>5 574 105,46</b>	<b>3 140 098,94</b>	<b>2 700 913,23</b>
	ACTIF CIRCULANT				
	STOCKS ET EN COURS				
31/32	Matières premières et consommables, fournitures consommables	260 290,15		260 290,15	216 032,71
33/34	En coûts de production (bien ou services)				
35	Produits intermédiaires, résiduels et finis				
37	Marchandises (à revendre en l'état)				
	CRÉANCES D'EXPLOITATION				
41	Créances résultant de ventes ou de prestations et services	137 072,50		137 072,50	124 113,45
	RÉGULARISATION				
42/43	Autres créances d'exploitation (sauf 486)				5 062,00
ET 44/46	Créances diverses				
ET 47/48					
50	Valeurs mobilières de placement				
51/53	Disponibilités	3964 401,16		3 348 625,54	4 088 929,11
ET 575	Virements internes de fonds (éventuellement)				
54	Régies d'avances et accreditifs				
	RÉGULARISATION				
486	Charges constatées d'avances				
	<b>TOTAL II</b>	<b>4 361 763,81</b>		<b>3 745 988,197</b>	<b>4 434 137,27</b>
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices				
	<b>TOTAL III</b>				
169	Primes de remboursement des obligations				
	<b>TOTAL IV</b>				
476	Écart de conversion - Actif				
	<b>TOTAL V</b>				
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)</b>	<b>13 075 968,21</b>	<b>5 574 105,46</b>	<b>6 886 087,13</b>	<b>7 135 050,50</b>

## Bilan passif

PASSIF		EXERCICE 2011	EXERCICE 2010
	CAPITAUX PROPRES		
	CAPITAL		
1021	Dotation	4 101 792,11	4 101 792,11
1022	Complément de dotation (état)		
1023	Complément de dotation (organismes autres que l'état)		
1025	Dons et legs en capital		
1027	Affectation		
105	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
1062	Réserves facultatives		
1064	Réserves réglementées		
1068	Autres réserves	2 585 877,32	2 715 458,20
1069	Dépréciation de l'actif		
11	Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)		
12	Résultat net de l'exercice (bénéfice ou perte)	29 052,25	-129 580,88
	SITUATION NETTE		
13	Suventions d'investissement		
	<b>TOTAL I</b>	<b>6 716 721,68</b>	<b>6 687 669,43</b>
	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
151	Provisions pour risques		
157	Provisions pour charges		
	<b>TOTAL II</b>		
	DETTES		
	DETTES FINANCIERES		
161	Emprunts obligatoires		
164	Emprunts sur contrats		
167	Avances de l'Etat et des collectivités publiques		
165/168	Emprunts et dettes financières divers	108,00	108,00
4191	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
40	Dettes sur achats ou prestations de service et comptes rat.	135 751,10	365 034,39
43/44	Dettes fiscales d'exploitation, dettes sociales et dettes	0,00	
	assimilées (sauf 444)		
42/45/46	Autres dettes d'exploitation (sauf 487) et dettes diverses	33 506,35	82 238,68
ET 47/48			
487	Produits constatés d'avance a plus d'un an		
487	Produits constatés d'avance a moins d'un an		
	<b>TOTAL III</b>	<b>169 365,45</b>	<b>447 381,07</b>
477	Ecart de conversion - passif		
	<b>TOTAL IV</b>		
	<b>TOTAL GENERAL (I+ II + III + IV)</b>	<b>6 886 087,13</b>	<b>7 135 050,50</b>

# GLOSSAIRE

# GLOSSAIRE

## DES TERMES GÉNÉRAUX

L'astérisque placé à la suite d'un mot défini dans les glossaires renvoie à un autre mot y figurant.

### **ADAMS**

acronyme pour Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System – ADAMS). Il permet aux sportifs et aux organisations antidopage\* d'entrer et de partager des données liées aux contrôles antidopage\*.

### **AFLD**

Agence française de lutte contre le dopage. Autorité publique indépendante créée en 2006. Elle est la seule organisation nationale antidopage\* compétente pour la France.

### **AMA**

L'Agence mondiale antidopage (AMA) est l'organisation internationale indépendante créée en 1999 pour promouvoir, coordonner et superviser la lutte contre le dopage dans le sport sous toutes ses formes au plan international.

### **ANADO**

association des organisations nationales antidopage\*.

### **AUT**

acronyme pour Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Il s'agit d'une autorisation accordée par une organisation antidopage à un sportif présentant un dossier médical documenté lui permettant d'utiliser une substance ou méthode normalement interdite.

### **Autorité de contrôle**

autorité responsable de la collecte et du transport d'échantillons\* lors de contrôles\* en compétition ou hors compétition et/ou de la gestion des résultats d'analyse ; par ex. le Comité international olympique, l'Agence mondiale antidopage, les Fédérations Internationales\* et organisations sportives nationales, les organisations nationales antidopage.

### **Chaîne de possession**

séquence standard de personnes ou d'organisations responsables d'un échantillon\* de contrôle antidopage\*, à compter de la réception de l'échantillon jusqu'à ce que celui-ci soit reçu par le laboratoire pour analyse.

### **Code mondial antidopage**

le Code élaboré par l'AMA\* est le document de référence offrant un cadre aux politiques, règles et règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques. Les « principes » qu'il énonce sont obligatoires en vertu de la Convention de l'UNESCO\*.

### **Comité exécutif de l'AMA**

instance de l'AMA\* responsable de la direction et de la gestion

de l'Agence, y compris de la mise en œuvre de ses activités et de l'administration de ses fonds.

### **Compétition**

une épreuve unique, un match de football ou une course de 100 mètres sont des compétitions. La différence entre une compétition et une manifestation est opérée par le règlement de la fédération internationale\* concernée.

### **Conseil de fondation de l'AMA**

instance décisionnelle et de contrôle de l'AMA\*, composée à parts égales de représentants du Mouvement olympique et des gouvernements.

### **Contrôle**

partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, leur transport au laboratoire puis leur analyse.

### **Contrôle ciblé**

sélection de sportifs opérée sur une base non aléatoire en vue de contrôles à un moment précis, par exemple en fonction de résultats analytiques ou d'informations.

### **Contrôle du dopage**

processus englobant la planification des contrôles, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats\*, les auditions.

### **Contrôle inopiné**

contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté\* en permanence durant la phase préalable au contrôle, depuis sa notification jusqu'à sa prise en charge par le préleveur\*.

### **Contrôle manqué :**

constat d'une conduite établissant le manquement d'un sportif. Le sportif a la responsabilité d'être disponible pour un contrôle un jour donné, à l'endroit et à la période fixés par les informations sur sa localisation qu'il a fournies au préalable.

### **Convention de l'UNESCO**

la Convention internationale contre le dopage dans le sport a été préparée par les gouvernements sous l'égide de l'UNESCO et adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'UNESCO le 19 octobre 2005. Il s'agit d'un traité multilatéral se référant notamment aux « principes » du code mondial antidopage. A la date du 10 novembre 2011, 162 États l'ont ratifiée.

### **Échantillon/Prélèvement**

matrice biologique recueillie dans le cadre d'un contrôle\* antidopage.

## Escorte

agent officiel formé et autorisé, par l'organisation antidopage\*, à exécuter des tâches spécifiques, dans le cadre des opérations de contrôle\*.

## Fédération internationale (FI)

organisation internationale non gouvernementale dirigeant un ou plusieurs sports au plan mondial.

## Gestion des résultats

procédure d'instruction préliminaire de violations éventuelles des règles antidopage.

## Groupe cible (de sportifs soumis à des contrôles)

groupe de sportifs de haut niveau ou professionnels ou ciblés, identifiés par chaque Fédération internationale\* ou organisation nationale antidopage\* qui, dans le cadre de leur localisation, sont assujettis à la fois à des contrôles en compétition et hors compétition.

## Informations sur la localisation des sportifs

informations fournies par le sportif ou par un représentant désigné par le sportif, détaillant sa localisation sur une base quotidienne afin de permettre la réalisation éventuelle de contrôles sans préavis.

## Laboratoire accrédité par l'AMA

laboratoire antidopage accrédité par l'AMA en conformité avec le Standard international pour les laboratoires (SIAL), appliquant des méthodes et procédés d'analyse. Dans le monde, 34 laboratoires sont accrédités par l'AMA pour réaliser les analyses antidopage.

## Liste des interdictions

la liste identifiant les substances et méthodes interdites dans le sport revêt en France la forme d'un amendement à chacune des deux conventions internationales contre le dopage, la première celle de l'UNESCO\* a été signée à Paris le 19 octobre 2005 la seconde celle du conseil de l'Europe a été signée à Strasbourg le 16 novembre 1989.

## Manifestation sportive nationale

manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire (ex. championnat de France).

## Manifestation sportive internationale

manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international :

1° Soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation ;

2° Soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation.

Constituent des organismes sportifs internationaux :

1° Le Comité international olympique et le Comité international paralympique ;

2° Une fédération sportive internationale signataire du code mondial antidopage ;

3° Une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale signataire du code mondial.

## Observateurs indépendants (OI)

équipe d'experts antidopage désignés par l'AMA, qui assistent au processus de contrôle antidopage lors de certaines manifestations et rendent compte de leurs observations. Ex. Ils ont été présents sur le Tour de France en 2003 et en 2010

## Organisation antidopage (OAD)

organisation responsable de l'adoption de règles relatives au processus de contrôle du dopage, de son engagement, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Ceci comprend par exemple le Comité international olympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui effectuent des contrôles lors de manifestations sous leur responsabilité, l'AMA\*, les Fédérations internationales\* et les organisations nationales antidopage\*.

## Organisation nationale antidopage (ONAD)

entité désignée par un État comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements antidopage, du prélèvement des échantillons, de la gestion des résultats et de la tenue des auditions, au plan national. Ex : l'AFLD\* est une ONAD.

## Passeport biologique du sportif

Son « principe fondamental est basé sur le suivi de variables biologiques sélectionnées qui révèlent indirectement les effets du dopage, par opposition à la détection directe traditionnelle du dopage. La traçabilité biologique durant toute la carrière d'un sportif devrait rendre les préparations interdites beaucoup plus délicates à mettre en œuvre.

Le Passeport biologique de l'Athlète est utilisé pour remplir le double objectif de poursuivre de possibles violations des règles antidopage selon l'article 2.2 du Code mondial antidopage (le Code) – usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite – et d'appuyer un ciblage plus intelligent des sportifs dans le cadre du contrôle conventionnel du dopage. » (source : site internet de l'AMA)

## Personnel d'encadrement du sportif

tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui est en relation avec un sportif participant à des compétitions\* ou s'y préparant.

## Phase de prélèvement des échantillons

englobe toutes les activités séquentielles impliquant directement le sportif, de sa notification jusqu'au moment où le sportif\*

quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) échantillon(s)\*.

### **Poste de contrôle du dopage**

Lieu où la phase de recueil des échantillons\* se déroule.

### **Préleveur**

personne chargée d'effectuer les contrôles antidopage\*. Les préleveurs\* doivent être agréés par l'AFLD\*.

### **Programme annuel de contrôles**

il s'agit du programme de contrôle\* annuel fixé par le Collège de l'AFLD et exécuté en toute indépendance par le Directeur du Département des contrôles de l'Agence.

### **Principe de la responsabilité objective**

ce principe signifie que chaque sportif est responsable des substances décelées dans ses échantillons\* et qu'une violation des règles antidopage survient quand une substance interdite (ou ses métabolites\* ou marqueurs\*) est trouvée dans son prélèvement biologique. Une infraction est constatée même si le sportif n'a pas agi intentionnellement.

### **Résultat d'analyse anormal**

rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA\* ou d'une autre instance approuvée par l'AMA habilitée à réaliser des analyses, révélant la présence dans un échantillon\* d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites\* ou marqueurs\* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite. Un résultat d'analyse anormal ne signifie pas nécessairement qu'il y a violation de règles antidopage. Un sportif\* peut en effet disposer d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques\* pour la substance en question.

### **Sportif**

est un sportif toute personne qui participe ou se prépare :

- 1° Soit à une manifestation sportive organisée\* par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;
- 2° Soit à une manifestation sportive internationale\*.

### **Standard international**

standard adopté par l'AMA\* en lien avec le Code mondial antidopage\*. L'AMA\* a élaboré cinq Standards internationaux destinés à harmoniser différents domaines techniques de l'anti-dopage : la Liste des interdictions, les Standards Internationaux de contrôle, le Standard international pour les laboratoires, le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et le standard international pour la protection des renseignements personnels. L'harmonisation de la lutte contre le dopage se fait par l'adhésion des partenaires au Programme Mondial Antidopage.

### **Tribunal arbitral du sport (TAS)**

institution indépendante de tout organisme sportif offrant ses services dans le but de faciliter la résolution des litiges en matière de sport par la voie de l'arbitrage ou de la médiation, au moyen d'une procédure adaptée aux besoins spécifiques du monde sportif.



# GLOSSAIRE

## DES TERMES SCIENTIFIQUES

### Accoutumance

Terme général englobant les phénomènes de tolérance et de dépendance psychique et/ou physique. En matière de dopage, l'accoutumance est un risque lié, entre autres, à la consommation de stimulants\*, de narcotiques\* et de cannabinoïdes\*.

### ACTH (adreno-cortico-trophic-hormone)

hormone corticotrope sécrétée par le lobe antérieur de l'hypophyse. Cette hormone est stimulée par l'hypothalamus et par l'hormone antidiurétique. Elle active la croissance ainsi que le développement du cortex surrénalien et stimule la sécrétion de glucocorticoïdes\*, hormones qui interviennent dans les mécanismes de défense de l'organisme vis-à-vis du stress. Elle pourrait intervenir directement dans la régulation de l'humeur et de l'anxiété. Les sports les plus visés par la prise de cette substance sont ceux nécessitant une haute dépense énergétique.

### Agents anabolisants

On distingue, parmi les agents anabolisants, les stéroïdes anabolisants androgènes qui peuvent être exogènes (la production ne se fait pas naturellement par l'organisme humain) ou endogènes (la production se fait naturellement par l'organisme humain) et les autres agents anabolisants. Pour la plupart, ils sont dérivés de la testostérone\*, l'hormone sexuelle mâle, et permettent d'augmenter la force, la puissance, l'endurance, l'agressivité, la vitesse de récupération après une blessure. Certains agents anabolisants diminuent les douleurs, en particulier articulaires. Les agents anabolisants sont interdits en permanence (en et hors compétition).

### Agents masquants

catégorie de substances ayant la capacité d'interférer avec l'excrétion urinaire des produits ou de dissimuler leur présence dans les prélèvements effectués lors des contrôles antidopage. On peut citer par exemple les diurétiques\* ainsi que l'épitéstostérone. La consommation d'agents masquant est interdite en permanence (en et hors compétition)

### Amphétamine

substance psychotrope correspondant à des psychostimulants et anorexigènes puissants, utilisés récemment encore comme coupe-faim, pour augmenter la vigilance ou pour empêcher le sommeil. Il s'agit d'un stimulant interdit en compétition.

### Analgésique

médicament utilisé en médecine afin d'éliminer la douleur d'un patient. On peut citer, à titre d'exemples, l'aspirine, le paracétamol mais aussi la morphine\* et la codéine.

### Analyse

l'analyse consiste à déterminer les constituants d'un produit. Il y a séparation d'un composé pour identification (analyse qualitative) ou dosage (analyse quantitative) de ses composants. Dans le cadre des contrôles antidopage, l'AFLD, par l'intermédiaire de son Département des analyses, procède à des analyses notamment des urines des sportifs afin de déceler la présence de substances interdites.

### Antalgique

on dit d'un produit qu'il effectue une action antalgique lorsqu'il ne fait qu'atténuer ou calmer la douleur. On peut citer, à titre d'exemples de produits ayant une telle action, les analgésiques\* ainsi que les calmants.

### Benzoylécgonine

il s'agit du métabolite principal de la cocaïne\*. Sa mise en évidence dans le sang, les urines ou les phanères signale une consommation de cocaïne.

### Bêta-2 agonistes

catégorie de substances interdites dont l'usage provoque une augmentation de la fréquence cardiaque et un relâchement des muscles bronchiques. Ils sont utilisés fréquemment en cas de pathologies asthmatiformes\*. A fortes doses, ils ont aussi des effets anabolisants, notamment le clenbutérol. Ces substances sont interdites en permanence (en et hors compétition).

### Béta-bloquants

catégorie de substances interdites utilisée pour réguler et ralentir le rythme cardiaque. Ils permettent une diminution des tremblements et ont également un effet antistress. Ces substances sont interdites dans certains sports, en particulier d'adresse (tir à l'arc).

### Cannabis

plante dont le principe actif\* responsable des effets psychoactifs est le THC\*. Sa concentration est très variable selon la préparation, la provenance des produits et les habitudes de consommation. Substance parmi les plus fréquemment détectées, elle présente une période d'élimination très longue dans l'organisme. Le cannabis est interdit en compétition.

### Cocaïne

Elle se présente généralement sous la forme d'une fine poudre blanche, cristalline et sans odeur. Puissant stimulant du système nerveux central, elle est aussi un vasoconstricteur périphérique. Elle est classée comme stupéfiant. L'usage provoque une euphorie immédiate, un sentiment de toute-puissance intellectuelle et physique et une certaine indifférence à la douleur et à la fatigue. Ces effets laissent place ensuite à un état dépressif et à une anxiété que certains apaisent par une prise d'héroïne ou de médicaments psychoactifs. La cocaïne est un stimulant interdit en compétition.

### COFRAC

acronyme de Comité français d'accréditation. Association française fondée en 1994 ayant pour but d'accréditer des organismes publics ou privés. Ils regroupent les membres actifs et sont répartis en quatre collèges (entités accréditées ; fédérations et groupements professionnels ; organisations de consommateurs, acheteurs publics et grands donneurs d'ordres ; pouvoirs publics). Le Département des analyses de l'AFLD fait l'objet d'une accréditation par le COFRAC.

## Compléments alimentaires

l'usage d'un complément alimentaire est recherché pour fournir un complément de nutriments (vitamines, minéraux, acides gras ou acides aminés) manquants ou en quantité insuffisante dans le régime alimentaire d'un individu. A la différence des additifs alimentaires qui sont mélangés à certains aliments, le complément est lui vendu de façon isolée. Il peut contenir des substances interdites, indiquées ou non sur son emballage.

## Corticoïdes

hormones stéroïdes naturelles sécrétées chez les êtres humains par la glande corticosurrénale. Cette glande produit les glucocorticoïdes (cortisone, hydrocortisone, prednisone) qui ont une action sur le métabolisme protidique et glucidique, les minéralocorticoïdes (aldostérone, corticostérone, désoxycortisone) qui agissent sur la régulation de l'eau et du sel dans le corps (rétention d'eau et de sodium, élimination de potassium) et les androgènes, qui ont un rôle dans le développement des caractères sexuels. Les sportifs les consomment pour leurs effets antifatigue, euphorisant, antistress et surtout anti-inflammatoire et antalgique.

## Créatine

acide aminé naturel présent principalement dans les fibres musculaires et le cerveau. Elle représente le substrat utilisé dans le métabolisme énergétique anaérobie alactique. La moitié de la créatine du corps humain provient de la nourriture alors que l'autre est synthétisée à partir de certains acides aminés. La créatine ne fait pas partie de la liste des produits dopants et sa vente est désormais légale en France.

## Dépendance

en addictologie, la dépendance est un état où, malgré une conscience plus ou moins aiguë des problèmes liés à une consommation abusive, l'usager n'est plus capable de contrôler sa consommation. On peut citer, à titre d'exemple, une pharmacodépendance à un somnifère (hypnotique), ou un antidépresseur, un anxiolytique. En matière de dopage, la dépendance est un risque lié, entre autres, à l'utilisation de stimulants\*, de narcotiques\* ou de cannabinoïdes\*.

## DHEA

la dihydroépiandrostérone est une hormone stéroïdienne sécrétée par les glandes surrénales. Sa production diminue avec l'âge et elle a été associée au vieillissement naturel de l'homme et de la femme. Cette substance est interdite en permanence (en et hors compétition) et entre dans la classe des stéroïdes anabolisants androgènes endogènes.

## Dossiers analytiques

les dossiers dressés suite au contrôle sont dits analytiques car ils résultent de l'analyse physico-biochimique du prélèvement.

## Diurétiques

médicaments favorisant l'excrétion rénale d'ions tels que sodium, potassium... Les produits masquants accélèrent ou

retardent l'élimination de substances interdites par exemple, les anabolisants et permettent ainsi d'avoir des contrôles faussement négatifs. Ils peuvent aussi modifier les paramètres hématologiques. Les diurétiques\* sont des substances interdites en permanence (en et hors compétition)

## Effet coupe-faim

action d'un produit permettant de ne pas ressentir le besoin de s'alimenter. L'effet coupe-faim des protéines est utilisé depuis longtemps dans les régimes alimentaires et le traitement de l'obésité. Les amphétamines\* et les métamphétamines\* sont des produits ayant également des effets coupe-faim.

## Effets psychoactifs

action d'un médicament permettant d'atténuer ou de faire disparaître une souffrance psychique (anxiété, trouble, dépression, troubles délirants...).

## EFR

les explorations fonctionnelles respiratoires (EFR) regroupent l'ensemble des explorations permettant de mesurer les variables quantifiables de la fonction respiratoire. C'est le complément indispensable de l'examen clinique et radiographique en pneumologie.

## ELISA

Le test ELISA (acronyme de Enzyme Linked ImmunoSorbent Assay) est un test immunologique destiné à détecter et/ou doser une protéine dans un liquide biologique.

## Éphédrine

alcaloïde dérivé de diverses plantes (Ephédra). Son sel, le chlorhydrate d'éphédrine, a diverses utilisations liées à son effet sympathicomimétique. Il s'agit d'une substance interdite en compétition qui entre dans la classe des stimulants.

## EPO

l'érythropoïétine (EPO) est une hormone de nature glycoprotéique (protéine portant un glucide). Cette hormone est un facteur de croissance des précurseurs des globules rouges dans la moelle osseuse. Elle corrige les anémies sévères, particulièrement chez les insuffisants rénaux. La prise d'EPO améliore le transport d'oxygène vers les muscles, permettant l'augmentation de la durée d'entraînement en repoussant dans le temps la sensation de fatigue. La prise d'EPO permet d'augmenter la VO2 Max à savoir l'aptitude de l'organisme à utiliser de l'oxygène au cours de l'effort. Il s'agit d'une substance interdite en permanence (en et hors compétition) et qui entre dans la classe des hormones et substances apparentées.

## Érythroïèse

ensemble des processus de production des érythrocytes (globules rouges) dans la moelle osseuse rouge à partir de cellules souches indifférenciées, sous la dépendance de l'érythropoïétine. L'érythroïèse débute par une cellule souche pluripotente de la moelle osseuse et aboutit à des millions de cellules souches matures.

## Formotérol

substance servant à prévenir et à traiter les problèmes respiratoires reliés à l'asthme, la bronchite chronique et l'emphysème. Il agit en relâchant les muscles dans les voies aériennes des poumons, facilitant ainsi la respiration. Il s'agit d'une substance qui entre dans la classe des béta-2 agonistes\* qui est autorisée dans la limite de 36 microgrammes par 24 heures s'il est administré par voie d'inhalation.

## Furosémide

diurétique de synthèse ayant une action rapide et brève utilisée dans le traitement de l'hypertension et dans celui des œdèmes d'origine rénale, hépatique ou cardiaque. Il s'agit d'une substance interdite en permanence (en et hors compétition) qui entre dans la classe des diurétiques\*.

## Gène

un gène désigne une unité d'information génétique transmise par un individu à sa descendance, par reproduction sexuée ou asexuée. Il est localisé sur un chromosome et est responsable de la production des caractères héréditaires. L'ensemble des gènes d'un individu constitue le génome, les gènes n'en étant qu'une partie. Le dopage génétique constitue une modalité du dopage potentielle qui justifie la réalisation d'études scientifiques par l'AFLD.

## Glucocorticoïdes

l'utilisation d'un glucocorticoïde en pratique sportive repose sur son effet antalgique\* du à son action anti-inflammatoire qui soulage la douleur. Il possède également un effet euphorisant qui provoque une surexcitation, il stimule la volonté et recule le seuil de la perception de la fatigue au cours de l'effort. Les glucocorticoïdes sont interdits en compétition lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

## HBOCs (Hemoglobin-based Oxygen Carriers)

substituts sanguins développés par le domaine médical afin de pallier le manque de sang disponible pour les transfusions\*. Ce sont des molécules d'hémoglobine d'origine humaine ou animale modifiées par des agents chimiques. Dans la mesure où cette hémoglobine de synthèse peut contribuer à l'amélioration des performances d'un athlète en augmentant le transport d'oxygène par le sang, l'administration de ces HBOCs est prohibée.

## Héroïne

opiacé\* puissant se présentant sous la forme d'une poudre blanche cristalline qui provoque très rapidement l'apaisement, l'euphorie et une sensation d'extase. L'héroïne agit ponctuellement comme anxiolytique puissant et comme antidépresseur. L'héroïne est classée parmi les narcotiques\*, substances interdites en compétition.

## Hormone de croissance (HGH)

hormone responsable de la croissance du squelette, des organes et des muscles. Elle est utilisée, dans le cadre hospitalier, pour traiter le nanisme. A usage répété, elle permettrait indirectement une augmentation de la masse musculaire. Il en résulte une amélioration de la force et de la vitesse de contraction musculaire. Elle augmente la lipolyse et par là-même

favorise l'utilisation des acides gras. Il s'agit d'une substance interdite en permanence (en et hors compétition) qui entre dans la classe des hormones et substances apparentées\*.

## Hormones et substances apparentées

l'hormone est une substance chimique élaborée par un groupe de cellules ou un organe et qui exerce une action spécifique sur un autre tissu ou un autre organe. Les hormones présentent la particularité d'être difficilement détectables puisqu'elles sont fabriquées par l'organisme (voie endogène) et qu'il est difficile de déterminer les quantités de substances provenant de la prise de produits de synthèse (voie exogène). Les hormones et substances apparentées sont interdites en permanence (en et hors compétition).

## Hypertension artérielle

l'hypertension artérielle, ou HTA, est définie par une pression artérielle trop élevée. En matière de dopage, il s'agit d'un risque lié à la consommation de stimulants\*.

## Hypertrophie

ce terme désigne l'augmentation de volume d'un organe en rapport avec les modifications anatomiques dues à des altérations de son fonctionnement et ceci de manière variable. Le contraire de l'hypertrophie est l'atrophie. En matière de dopage l'hypertrophie musculaire est l'effet recherché par l'utilisation d'hormones\* et de stéroïdes anabolisants\*.

## Insuline

hormone protidique secrétée par des cellules du pancréas qui abaisse la glycémie et active l'utilisation du glucose dans l'organisme. Certaines formes de diabète, dits insulino-dépendants ou diabète de type 1, sont traitées par injection de cette hormone. L'insuline agit sur la grande majorité des cellules de l'organisme, à l'exception de cellules particulières comme les cellules nerveuses, en se fixant sur le récepteur à l'insuline, une protéine de signalisation transmembranaire. Les effets recherchés sont la diminution de la fatigue, l'accélération de la récupération à la suite d'entraînements mobilisant fortement l'organisme ou de compétitions éprouvantes mais aussi la stimulation de la sécrétion d'hormone de croissance\* ou de testostérone\*. L'insuline fait partie de la classe des hormones et substances apparentées\* et est donc interdite en permanence (en et hors compétition).

## IRMS

acronyme de Isotope-ratio mass spectrometry. Cette méthode d'analyse permet de distinguer les stéroïdes\* endogènes des stéroïdes exogènes par l'analyse du rapport isotopique C12/C13.

## Maladies asthmatiformes

état pathologique inflammatoire non contagieux entraînant une obstruction partielle des bronches, une augmentation des résistances des voies aériennes (plus particulièrement des petites voies aériennes) et donc une augmentation du travail respiratoire.

## Marqueur

Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques

qui témoignent de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.

## Métabolisme

ensemble des transformations moléculaires et des transferts d'énergie qui se déroulent de manière ininterrompue dans la cellule ou l'organisme vivant. Ces transformations coïncident avec un processus ordonné, qui fait intervenir des mécanismes de dégradation (catabolisme) et de synthèse organique (anabolisme). On peut y distinguer le métabolisme de base et le métabolisme en activité.

## Métabolite

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

## Méthadone

substance analgésique\* utilisée comme substitut des opiacés chez les consommateurs d'héroïne\*. En tant qu'analgésique narcotique, elle est utilisée pour soulager des douleurs sévères. Il s'agit d'une substance interdite en compétition qui entre dans la classe des narcotiques.

## Méthamphétamine

substance synthétique psycho-stimulante majeure, qui provoque une euphorie, une forte stimulation mentale, mais est hautement addictive. Pure, elle se présente sous une forme solide, cristalline, incolore et inodore. Dérivé puissant de l'amphétamine\* aux effets particulièrement dangereux, il s'agit d'une substance interdite en compétition qui entre dans la classe des stimulants\*.

## Méthandiénone

stéroïde anabolisant\* qui stimule la synthèse protéique, accroît la masse musculaire osseuse, influe positivement sur la balance azotée et s'oppose aux effets catabolisants des corticoïdes\*. Il s'agit d'un agent anabolisant interdit en permanence (en et hors compétition).

## Méthylphenidate

psychostimulant proche des amphétamines.

## Modafinil

stimulant\* utilisé médicalement dans le traitement de la narcolepsie et de l'hypersomnie idiopathique. Il permet aux personnes qui souffrent d'une fatigue inhabituelle de rester éveillées sans effets secondaires ou inefficacité de leurs performances au travail. Il est utilisé par les sportifs pour améliorer les performances psychomotrices impliquant les capacités d'attention. Cependant, il peut provoquer des irritations, des troubles intestinaux et d'autres effets secondaires. Il s'agit d'une substance interdite en compétition qui entre dans la classe des stimulants.

## Morphine

principal alcaloïde extrait de l'opium, cette molécule est utilisée en injection comme analgésique\*. Dans le milieu sportif, elle peut être utilisée pour mieux supporter la douleur, atténuer la perception des difficultés de l'effort ou permettre de poursuivre une activité sportive malgré une blessure sérieuse de l'appareil

locomoteur. Elle est classée parmi les narcotiques\*, substances interdites en compétition.

## Nandrolone

anabolisant dérivé de l'hormone mâle ou testostérone\*, la nandrolone est destinée à augmenter considérablement l'assimilation des protéines alimentaires. Sur le plan sportif, une cure prolongée de plusieurs semaines permet d'accroître la masse musculaire. Sur le plan psychique, la nandrolone améliore la confiance en soi ou exacerbe l'agressivité. On lui prête aussi l'effet d'atténuer les douleurs articulaires liées à un entraînement intensif, surtout au niveau des épaules, des coudes ou des genoux. Il s'agit d'un agent anabolisant interdit en permanence et qui entre dans la classe des stéroïdes anabolisants androgènes exogènes.

## Narcotiques

classe de substances interdites capables d'induire, chez l'être humain et chez l'animal, un état proche du sommeil et qui engourdissent la sensibilité. Les narcotiques sont utilisés pour supprimer ou atténuer la sensibilité à la douleur, et provoquer une impression de bien-être. Il s'agit d'une classe de substances interdites en compétition.

## Opiacés

substances dérivées de l'opium et agissant sur les récepteurs opiacés. Les opiacés d'origine synthétique sont désignés sous le terme d'opioïdes. Le cerveau humain utilise certains opiacés naturels comme neurotransmetteurs. Elles sont classées parmi les narcotiques qui sont interdits en compétition.

## Phanères

les phanères désignent la production épidermique apparente (poils, cheveux, plumes, écailles, griffes, ongles, dents, cornes). Lors d'un contrôle antidopage, outre l'urine et le sang, le prélèvement peut s'effectuer sur les phanères.

## Physiologie :

Science des fonctions et des constantes du fonctionnement normal des organismes vivants, aussi bien unicellulaires que pluricellulaires. La physiologie étudie également les interactions d'un organisme et de son environnement. S'agissant du sport et du dopage, on s'intéresse à la physiologie de la pratique intensive du sport et ses éventuels retentissements pathologiques.

## Prednisolone

corticoïde artificiel, qui comme tous les stéroïdes naturels issus des glandes corticosurrénales, se construit à partir du noyau androstane. La prednisolone comporte des propriétés d'anti-inflammatoire stéroïdien. Elle est d'ailleurs utilisée comme thérapie en cas d'infections bactériennes ou d'allergies. Il s'agit d'une substance interdite en compétition qui entre dans la classe des glucocorticoïdes\*.

## Principe actif

molécule qui dans un médicament possède un effet thérapeutique. Cette substance est, la plupart du temps, en très faible proportion dans le médicament par rapport aux excipients.

## **RSR13**

également appelé Efaxir, il s'agit d'un modificateur synthétique de l'affinité de l'hémoglobine pour l'oxygène qui entre dans la classe de méthodes interdites relatives à l'amélioration du transfert d'oxygène.

## **Salbutamol**

agoniste des récepteurs bêta-2 adrénergiques à courte durée d'action, utilisé dans le soulagement des bronchospasmes dans des états tels l'asthme et les broncho-pneumopathies chroniques obstructives. En l'absorbant les sportifs cherchent à améliorer la fonction respiratoire. Il s'agit d'une substance qui entre dans la classe des bêta-2 agonistes\* qui est autorisée dans la limite des 1600 microgrammes par 24 heures si elle est administrée par voie d'inhalation .

## **Stanozolol**

substance qui stimule la synthèse protéique. En outre, il accroît la masse musculaire, stimule la croissance de la matrice osseuse, s'oppose aux effets catabolisant des corticoïdes\* et influe positivement sur la balance azotée. Il s'agit d'un agent anabolisant interdit en permanence (en et hors compétition) et qui figure dans la classe des stéroïdes anabolisant androgènes exogènes.

## **Stéroïdes anabolisants**

groupe de lipides fabriqués en laboratoire ayant la même structure chimique que les stéroïdes que l'on trouve dans l'hormone mâle, la testostérone\*. Ils augmentent la masse musculaire et diminuent la masse graisseuse.

## **Stimulant**

substance qui augmente l'activité du système nerveux sympathique facilitant ou améliorant le fonctionnement de certains organes. Il y est fait recours dans un but thérapeutique pour augmenter la vigilance mais certains d'entre eux sont utilisés de manière détournée pour un usage « récréatif », de même que pour augmenter la résistance, la productivité ou supprimer l'appétit. Les stimulants induisent un sentiment d'euphorie ou/et un sentiment d'éveil. Cette classe inclut, entre autres, les amphétamines\*, les métamphétamines\*, la cocaïne\* et le modafinil\*.

## **Synacthène**

molécule synthétique correspondant à la corticotrophine naturelle sécrétée habituellement par les cellules situées en avant de l'hypophyse (antéhypophyse) et qui stimulent la sécrétion de glucocorticoïdes\* (cortisone) par la corticosurrénale (glande située au dessus de chaque rein).

## **Terbutaline**

substance sympathicomimétique agoniste des récepteurs bêta-2 adrénergiques, utilisée comme bronchodilatateur à action rapide et pour retarder l'accouchement prématuré. Il s'agit d'une substance interdite en permanence (en et hors compétition) et qui entre dans la classe des bêta-2 agonistes\*.

## **Test de réversibilité**

opération visant à mesurer le stade de l'asthme chez une personne. Il est établi afin de distinguer l'asthme des autres causes d'obstruction pulmonaire. Il répond à un protocole précis.

## **Test d'hyperréactivité bronchique**

l'hyperréactivité bronchique coïncide avec une réponse obstructive exagérée à des stimuli physiques, chimiques ou allergéniques. Elle est due à une augmentation de la sensibilité au stimulus, lequel est souvent responsable d'une obstruction sévère. En outre, elle est une des caractéristiques de la maladie asthmatique\* et son intensité varie avec le degré d'inflammation des voies aériennes. La preuve de l'hyperréactivité bronchique peut être apportée par le test à la méthacoline.

## **Testostérone**

principale hormone sexuelle mâle (sécrétion interne du testicule). Les effets recherchés sont l'accroissement de la masse musculaire, l'augmentation de la capacité à s'entraîner et la facilité de récupération, la stimulation de la volonté et de l'agressivité, le recul du seuil de la fatigue et l'accélération de la guérison des blessures musculo-tendineuses. Il s'agit d'un agent anabolisant interdit en permanence (en et hors compétition) et qui entre dans la classe des stéroïdes anabolisants androgènes endogènes.

## **THC**

acronyme de delta-9-tétrahydrocannabinol, le THC est le principe actif du cannabis\* possédant un caractère psychotrope.

## **Transfusion**

opération consistant à injecter du sang ou des dérivés sanguins. On distingue les transfusions autologues, qui correspondent à l'injection de son propre sang et les transfusions homologues qui résultent de l'injection de sang prélevé sur une autre personne possédant un groupe sanguin compatible. Le recours à cette méthode permet d'augmenter la quantité de globules rouges dans le sang et donc de transporter davantage d'oxygène vers les muscles. Cette méthode est interdite en permanence et entre dans la classe des méthodes interdites relative à l'amélioration du transfert d'oxygène.



**aflid**

agence française de lutte contre le dopage

**229, boulevard Saint-Germain  
75007 Paris**

**Tél : +33 (0)1 40 62 76 76**

**Fax : +33 (0)1 40 62 77 39**

**[www.aflid.fr](http://www.aflid.fr)**